

Annexe 5 – Liste des sites de restauration

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Cuisine centrale	Adresse
Cuisine centrale	190 route de Cannes à GRASSE

Site	Adresse
MATERNELLE ROSES DE MAI	3 Boulevard Victor Hugo - 06130 Grasse
ELEMENTAIRE SAINT EXUPERY	Boulevard Antoine Maure - 06130 Grasse
MATERNELLE GAMBETTA	1, avenue Riou Blanquet - 06130 Grasse
ELEMENTAIRE GAMBETTA	26, boulevard Gambetta - 06130 Grasse
MATERNELLE LES JASMIN	8, traverse Pharos, St Claude - 06130 Grasse
MATERNELLE L'EAU VIVE	6, traverse Pharos, St Claude - 06130 Grasse
ELEMENTAIRE GERARD PHILPE	43, chemin des Capucins , St Claude - 06130 Grasse
ELEMENTAIRE PRA D'ESTANG	46, chemin des Capucins, St Claude- 06130 Grasse
MATERNELLE JEAN CRABALONA	50, route de Cannes, la Blaquière - 06130 Grasse
ELEMENTAIRE JEAN CRABALONA	50, route de Cannes, la Blaquière - 06130 Grasse
MATERNELLE SAINT ANTOINE	Chemin Chapelle St Antoine - 06130 Grasse
ELEMENTAIRE SAINT ANTOINE	99, avenue Henri Dunant, St Antoine - 06130 Grasse
MATERNELLE HENRI WALLON	8, avenue Louis Cauvin - 06130 Le Plan de Grasse
ELEMENTAIRE HENR1 WALLON	10, avenue Louis Cauvin - 06130 Le Plan de Grasse
ELEMENTAIRE DRACEA	10, chemin du Lac - 06130 Le Plan de Grasse
MATERNELLE LES CIGALES	7, avenue Saboly, St Jacques - 06130 Grasse
ELEMENTAIRE SAINT JACQUES	26, avenue Félix Raybaud, St Jacques - 06130 Grasse
ELEMENTAIRE SAINT FRANCOIS	163, boulevard Schley, St François - 06130 Grasse
GRUPE SCOLAIRE SAINT MATHIEU	118, route de Saint Mathieu - 06130 Grasse
MATERNELLE ANTOINE MAURE	Quartier St Laurent, Impasse de la Lauve - 06520 Magagnosc
ELEMENTAIRE ANTOINE MAURE	Quartier Saint Laurent - 06520 Magagnosc
ELEMENTAIRE MACARRY	26, chemin du Servan - 06130 Plascassier
MATERNELLE DU CINSALUT	10 chemin de l'Oratoire 06130 Placassier

Site	Adresse	Précision sur l'accès à l'office	Capacité d'accueil
Foyer Restaurant de la Rotonde	Allée des Bains, 06130 Grasse	- l'Allée des Bains : allée piétonnière ; escalier vers le boulevard Fragonard - le Cours Honoré Cresp : escalier descendant vers la salle du Foyer restaurant - le parking souterrain Honoré Cresp (1er sous-sol).	135
Multi-accueil du Peyrard	4 chemin des Arômes, Quartier Saint Claude, 06130 Grasse	Accès de plain pied par le parking	60
Multi-accueil La Bastide	4 chemin des Arômes, Quartier Saint Claude, 06130 Grasse	(livraison au Multi-accueil du Peyrard)	16
Multi-accueil du Petit Paris	78 boulevard Victor Hugo, 06130 Grasse	Accès de plain pied par le parking	50
Multi- accueil du Petit Bois	64 route de Cannes, 06130 Grasse	Accès de plain pied par le parking	70
Multi-accueil Castel Aroma	51-55 boulevard Victor Hugo, bâtiment A, 06130 Grasse	Accès de plain pied par la zone de dépôt minute	32
Multi accueil Les Petites Frimousses	Le Mas du Collet - 6 avenue Louis Cauvin, 06130 Grasse	Accès de plain pied par le parking. Office situé au 1er étage : utilisation de l'ascenseur (dimensions environ 1 m x 1 m) ou de l'escalier	23
Multi Accueil Les Ecurieulls (Association Loisirs Education Culture)	38 Boulevard Emmanuel Rouquier 06130 Grasse	Accès de plain pied	24

Annexe 10 - Répartition des charges (sites)

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

	Scolaire		ALSH		Petite Enfance		Foyer de la Rotonde		Accueil de nuit		Portage à Domicile	
	Concessionnaire	Concédant	Concessionnaire	Concédant	Concessionnaire	Concédant	Concessionnaire	Concédant	Concessionnaire	Concédant	Concessionnaire	Concédant
Elaboration, validation, affichage des menus												
Elaboration des menus (techniques et présentation "familles")	X		X		X		X		X		X	
Participation aux commissions des menus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Validation des menus		X		X		X		X		X		X
Affichage des menus dans les restaurants		X		X		X		X		X		X
Reproduction "couleur" des menus	X		X		X		X		X		X	
Diffusion des menus validés	X		X			X		X		X		X
Production des repas sur place												
Production des repas sur place							X					
Traçabilité viandes et allergènes												
Transmission des informations sur la traçabilité + origine allergènes	X		X		X		X		X		X	
Affichage des origines des viandes dans les restaurants		X		X		X	X			X		
Affichage des allergènes dans les restaurants		X		X		X	X			X		
Livraisons												
Entreposage des livraisons dans les armoires froides - Sites	X		X				X	X		X		
Entreposage des livraisons dans les armoires froides - Bénéficiaires												X
Remise du bon de livraison - Sites	X		X		X		X			X		
Livraison du pain sur site ou au domicile des bénéficiaires du portage à domicile	X		X		X		X			X		X
Contrôle à réception - Sites		X		X		X	X			X		
Fourniture du journal Nice Matin et son programme télé												X
Veille sociale (y compris contrôle des frigos des bénéficiaires)												X
Organisation du service												
Dressage sur assiette, découpes, mise en valeur des plats, découpe du pain		X		X		X	X			X		
Remise en température des plats		X		X		X				X		
Distribution des repas		X		X		X		X		X		
Acheminement des repas sur les tables		X		X		X		X		X		
Surveillance des usagers		X		X		X		X		X		
Débarrassage des tables et nettoyage des salles et sanitaires		X		X		X		X		X		
Lavage de la vaisselle		X		X		X	X			X		
Consommables divers												
Serviettes jetables	X		X			X	X			X		
Produits d'entretien et lessiviels, sel adoucisseur, matériels de nettoyage, consommables (y compris sacs poubelles),...		X		X		X	X			X		
Kits visiteurs	X		X			X	X			X		
Entretien, réparation, maintenance, alarmes												
Bacs à graisses		X		X		X	X			X		
Maintenance, entretien, réparation des matériels et équipements des offices, les salles de restaurant y compris fontaines à eau	X		X			X	X			X		
Maintenance, entretien, réparation des matériels et équipements micro-ondes et réfrigérateur des PAI	X		X			X	X			X		
Hottes d'extraction : conduits et motorisation	X		X			X	X			X		
Mise en place de la GMAO (y compris formation)	X		X				X					
Remplacement des ampoules et tubes fluorescents (office, salle, sanitaire)		X		X		X	X			X		
Lutte contre les nuisibles		X		X		X		X		X		
Dotation initiale, renouvellement												
Mise à disposition initiale du petit matériel de cuisine, verrerie, vaisselle, plateau, bacs gastronomes, ...		X		X		X		X		X		
Achat et renouvellement du petit matériel de cuisine, verrerie, vaisselle, plateau, bacs gastronomes ...		X		X		X	X			X		
Achat et renouvellement des bacs gastronomes en cas de livraison avec ces contenants	X		X		X				X			
Achat et renouvellement des conditionnements réutilisables pour le portage à domicile												X
Travaux de mise en conformité des locaux		X		X		X		X		X		
Mise aux normes des équipements		X		X		X	X			X		
Travaux de second-œuvre (article 606 Code Civil)		X		X		X	X			X		
Renouvellement de tous les équipements dans les offices et les salles de restaurant (filtres pour hottes d'extraction, fontaines à eau)	X		X			X	X			X		
Renouvellement des micro-ondes et réfrigérateurs des PAI, ballons d'eau chaude	X		X			X	X			X		
Renouvellement du mobilier (tables et chaises) dans les salles de restaurant		X		X		X		X		X		
Renouvellement des biens immobiliers (gros œuvre, clos couvert)		X		X		X		X		X		
Renouvellement des biens immobiliers (second œuvre)		X		X		X	X			X		

Annexe 10 - Répartition des charges (sites)

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

	Scolaire	ALSH	Petite Enfance	Foyer de la Rotonde	Accueil de nuit	Portage à Domicile					
Nettoyage											
Nettoyage et entretien courant des locaux (y compris sanitaires, portes intérieures, murs et plafonds, abords immédiats, vitres intérieures et extérieures, éclairages, rideaux, siphons de sols, hottes,...) - SALLE DE RESTAURATION		X		X				X			
Nettoyage et entretien courant des locaux (y compris sanitaires, portes intérieures, murs et plafonds, abords immédiats, vitres intérieures et extérieures, éclairages, rideaux, siphons de sols, hottes,...) - CUISINE		X		X				X			
Gestion et évacuation des déchets		X		X	X			X			
Hygiène											
Rédaction, mise en place, suivi des Plans de Maîtrise Sanitaires	X		X		X			X			X
Application des règles d'hygiène définies par le Concessionnaire		X		X	X			X			X
Contrôle de l'application des règles d'hygiène	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Livraison des plats témoins (contenants et contenu)	X		X		X			X			
Mise à disposition des repas témoin du portage et de l'accueil de nuit (à la cuisine centrale)								X			X
Protocoles de conservation des plats témoins	X		X		X			X			X
Conservation des plats témoins sur les sites suivant les protocoles du Concessionnaire		X		X	X	X		X			X
Contrôles hygiène (analyse bactériologique, prélèvement de surface, eau, audit annuel, obligation de moyens selon annexe contractuelle)	X		X		X			X			
Centrales de désinfection des fruits et légumes (installations, renouvellement,...)		X		X	X	X		X			
Personnel											
Gestion et organisation du personnel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Formation du personnel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Visites médicales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Linge et tenues du personnel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Consommables hygiène: charlottes, gants, masques		X		X		X	X		X		X
Règles hygiènes et sécurité du personnel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Visites régulières de la diététicienne/qualificatrice sur les sites	X		X		X		X		X		
Fluides, communications											
Fluides, énergie, chauffage		X		X		X		X			
Téléphone et internet - sites (office et cuisine)		X		X		X	X		X		
Téléphone et internet - sites (salle de restauration)		X		X		X		X			
Téléphone et internet local "encaissement mis à disposition en ville"		X		X							
Télesurveillance, alarmes		X		X		X		X			
Animations et actions pédagogiques											
Programme d'animations et actions pédagogiques	X		X		X		X		X		X
Validation des programmes		X		X		X		X			X
Assurances											
Assurances (locaux)		X		X		X	X	X		X	
Assurances (exploitation)		X		X		X	X		X		
Impôts et taxes											
Taxe enlèvement des ordures ménagères		X		X		X	X		X		
Inscription, pointage, facturation, encaissement, impayés											
Gestion des inscriptions	X	X		X		X		X			X
Fixation des tarifs		X		X		X		X			X
Réservation des repas		X		X		X		X			X
Recouvrement auprès des usagers	X			X		X		X			X
Relances écrites	X			X		X		X			X
Traitement social		X		X		X		X			X
Décision d'exclusion		X		X		X		X			X
Risque à 100% des impayés	X			X		X		X			X
Permanence local pour accueils des usagers en Mairie ou en Ville	X										
Système de pointage	X			X		X		X			X
Pointage des effectifs		X		X		X		X			X
Enregistrement et modification des commandes de repas par les usagers		X		X		X		X			X
Information et communication aux familles et aux usagers											
Information et communication aux familles et aux usagers	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Validation des supports de communication		X		X		X		X			X
Suivi d'activité mensuel	X		X		X		X		X		X
Rapport annuel du Concessionnaire	X		X		X		X		X		X
Système de suivi quotidien de la satisfaction	X		X		X		X		X		X
Enquêtes de satisfaction	X		X		X		X		X		X

Elior vous accompagne dans la mise en place de chaque animation

> Un kit d'animation

Le succès d'une animation réussie réside dans la création d'une ambiance festive et conviviale.

Pour cela, lors de chaque animation, nous transmettons à chaque équipe de restauration, un kit d'animation. Ce kit se compose :

- d'éléments de **décoration pour la zone de distribution** (stop-rayon, support de menu,...)
- d'éléments de **décoration pour la salle à manger** (affiches, silhouettes cartonnées, décors de table, ballons, guirlandes, ...)
- d'éléments d'**ambiance** (CD de musique)
- de compléments festifs pour les **tenues du personnel** (toques, chapeaux, tabliers,...)
- de **supports pédagogiques** pour les convives (dépliants, jeux, planches de stickers, fiches recettes,...)

> Des intervenants Elior qualifiés pour animer l'événement

Pour accompagner les équipes de restauration, notamment lors des animations nutritionnelles ou développement durable, **un intervenant Elior pourra être présent lors de certaines animations.**

Cette personne aura pour charge de **sensibiliser les convives** au goût, à l'équilibre alimentaire et à la découverte de nouveaux produits.

Ouverts et souriants, les intervenants sauront faire de cette journée, un moment inoubliable !

> Des fiches de mise en place par animation

Nous mettons à la disposition des personnels de service le « **Guide Opérationnel** » qui détaille, pour chaque animation :

- **l'objectif et la date** de mise en place des animations
- **le contenu** de chaque kit animations et les supports disponibles
- **les indications pour mettre en place** l'animation dans les restaurants scolaires

> Livraison des kits et formation du personnel

Les kits d'animation sont livrés directement sur la cuisine quelques semaines avant chaque animation.

Deux possibilités pour leur acheminement sur les restaurants soit par les chauffeurs lors de leur tournée soit par la Responsable Service Clients (RSC) lors de ses visites sur site.



Les animations scolaires (soit 11 animations et 23 animations pédagogiques)

L'appétit du mieux est l'engagement d'Elior au quotidien. Il se traduit dans et autour de l'assiette à travers son programme d'animations conçu sur :



Notre programme s'inscrit également dans la stratégie RSE d'Elior



Elior vous propose d'organiser en lien avec vos équipes pédagogiques **des ateliers** sur la **nutrition** et le **développement durable** qui se dérouleront en dehors de la pause méridienne :

Nos engagements sur les ateliers	
Petit-déjeunons ensemble	3 écoles par an , avec l'intervention de la Responsable Service Clients/Diététicienne
Fruits et légumes	3 écoles par an avec l'intervention de la Responsable Service Client/Diététicienne.
Produits laitiers	3 écoles par an avec l'intervention de la Responsable Service Client/Diététicienne.
Produits locaux	3 écoles par an avec l'intervention de la Responsable Service Client/Diététicienne.
Régaler plutôt que Gaspiller	3 écoles par an avec l'intervention de la Responsable Service Client/Diététicienne
Tous fous du goût	3 écoles par an avec l'intervention de la Responsable Service Client/Diététicienne
Chasse au gaspi	1 atelier par an sur tous les sites pour toutes les écoles , la Responsable Service client forme le personnel municipal sur chaque école pour animer l'atelier
Produits bio	3 écoles par an avec l'intervention de la Responsable Service Client/Diététicienne Les écoles seront choisies en concertation avec la commune
"Cantine étoilée" Partenariat avec un chef local de renom	1 fois par an sur tous les sites pour toutes les écoles, chaque enfant aura un repas étoilé

Elior s'engage aussi à organiser sur le temps de loisirs de vos convives **2 événements autour de la création des menus** :

Nos évènements autour de la création des menus



Test innovation culinaire



Commission de restauration pour enfants

Accusé de réception en préfecture
006-21060698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023
1 test par an (*)

1 commission par an (*)

(*) L'établissement d'accueil sera défini avec vos équipes

La directrice service clients sera présente lors de chaque atelier proposé dans notre offre initiale (petit-déjeunons ensemble, Fruits et légumes, Produits locaux, Produits laitiers, Régaler plutôt que gaspiller, Tous fous du goût, Chasse au gaspi, Produits bio, Cantine étoilée)

Elle sera également présente lors des tests Innovation culinaire et des commissions de restauration pour enfants.

> Le calendrier prévisionnel

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Pour égayer les repas de vos convives tout au long de l'année, Elior vous propose le **programme d'animations et repas thématiques** suivants :

Septembre Bienvenue dans ta cantine Lait et produits laitiers à l'école	Octobre  Tous fous du goût : Epices et herbes fraîches	Novembre  Saveurs d'Outre-Mer Fruits et légumes à l'école
Décembre Repas de Noël Repas de fin d'année (ALSH)	Janvier Epiphanie Nouvel an lunaire (ALSH) Lait et produits laitiers à l'école	Février La chandeleur et Carnaval Fruits et légumes à l'école
Mars  L'Italie, Mamma Mia	Avril Repas de Pâques Lait et produits laitiers à l'école	Mai  La kermesse gourmande Fruits et légumes à l'école
Juin La fête des fruits et légumes frais Repas de fin d'année	Juillet Produits locaux (ALSH)	Août Repas fin des vacances d'été (ALSH)

> Les anniversaires

Elior vous propose de rassembler tous les enfants nés au cours du mois **autour d'un gâteau d'anniversaire**.

> L'animation Food Truck

Nous vous proposons également une animation originale avec un Food Truck qui proposera alternativement des grillades et des frites dans chaque école. Nous pouvons également vous proposer une carte très légère et saine type buddha bowl, wraps, etc. majoritairement cuisinée en local et bio.

Le food truck est équipé de plusieurs planchas pour griller des viandes, ainsi que de plusieurs friteuses pour des frites croustillantes cuites à la minute. Ce jour-là, l'école concernée par le Food Truck aura bien « l'entrée / produit



laitier ou dessert » prévus sur la trame commune à toutes les écoles de Grasse. Seul le plat principal sera remplacé par la grillade et les frites (garniture unique) ou autre.

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Les animations petite enfance (soit 7 animations et 1 atelier par région)

Au-delà de la découverte des goûts, manger est un plaisir en soi, le plaisir de manger est indispensable à l'équilibre alimentaire.

Le déjeuner est également structurant et rassurant pour les enfants. Et c'est aussi à ce moment que les enfants se socialisent à travers les repas pris en famille ou avec d'autres personnes : enfants, amis, en collectivité. L'acte alimentaire a ainsi 4 fonctions indissociables : **nourrir, découvrir, prendre plaisir et se sociabiliser.**

Nous proposons un programme d'animations complet décliné en 4 grandes thématiques :



> Le calendrier prévisionnel

Septembre	Octobre	Novembre
Anniversaires du mois	Je découvre le Vert ! Anniversaires du mois	Anniversaires du mois
Décembre	Janvier	Février
Repas de Noël Anniversaires du mois	J'aime la galette Anniversaires du mois	Chandeleur Anniversaires du mois
Mars	Avril	Mai
Atelier : Eveil au goût Anniversaires du mois	Joyeuses Pâques Anniversaires du mois	1, 2, 3 musique Anniversaires du mois
Juin	Juillet	Août
Comment ça pousse ... Anniversaires du mois		

> Kit anniversaire

Le kit anniversaire sera composé de lanternes en papier, d'une guirlande « Joyeux anniversaire » en carton, de bougies, de la décoration en bois et en carton pour le gâteau.

Mais aussi une carte anniversaire et des fiches recettes !



Les animations que nous vous proposons ne sont pas prévues avec la présence de la Directrice Service Client. Nous vous fournissons des kits d'affichages ludiques pour chaque animation et un coffret de bienvenue à chaque crèche. **Néanmoins, la Directrice service clients sera présente sur chaque crèche lors de l'atelier Eveil au goût**

Les animations séniors et pour le personnel municipal (soit 1 repas étoilé)

Afin d'égayer leur quotidien, Elior propose à ses convives séniors à domicile des rendez-vous festifs tout au long de l'année.

> Le calendrier prévisionnel

Animation	Période	Thématique
		 CALENDRAIRE  SAVEURS & DÉCOUVERTES
Les élections gourmandes	Octobre	Saveurs et découvertes
La valise des saveurs	Novembre	Saveurs et découvertes
Repas de Noël	Décembre	Calendaire
Jour de l'An	Janvier	Calendaire
Chandeleur	Février	Calendaire
Fête des grands-mères	Février	Calendaire
Raconte-moi une histoire	Mars	Saveurs et découvertes
Joyeuses Pâques	Avril	Calendaire
Cuisine Maestro	Mai	Saveurs et découvertes
Bel Eté	Juin	Calendaire
Quatorze Juillet	Juillet	Calendaire

> Anniversaires

La liste des dates d'anniversaire par bénéficiaire est intégrée dans l'application Servi Chez Vous et permet de déclencher automatiquement la commande, pour livraison le jour de l'anniversaire.

Une carte à offrir
avec le gâteau d'anniversaire



Un coffret plaisir et gourmandise
(des biscuits, de la confiture et un sachet de lavande, le tout dans un joli sac en toile de jute)



Un plumier de délicieux
chocolats Valrhona



Ville de Grasse -- Bordereau des prix au 1er Septembre 2023 (Avenant 6)

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture: 05/07/2023

	Scolaire				ALSH 5 composantes				Petite Enfance						Partage à domicile		restaurant La Rotonde & Restaurant Municipal	677 650
	Maternelle	Elémentaire	Adulte	Pique-Niques	Maternelle	Elémentaire	Adulte	Pique-Niques	Petit Bébé 2 composants	Bébé 3 composants	Moyen 4 composants	Grand 4 composants	Repas soir 2 composants	Pique-nique	Midi	Soir		
Nombre de repas de référence CSP	170 000	300 000	5 500	-	30 000	45 000	2 000	-	1 400	2 200	10 400	36 600	350	900	35 000	14 000	2 000	21 300
Frais de personnel cuisine centrale	0,825 €	0,840 €	0,840 €	0,840 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €
Coûts d'exploitation cuisine centrale	0,336 €	0,336 €	0,336 €	0,336 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €
Redevance pour la mise à disposition des biens et le contrôle	0,107 €	0,107 €	0,107 €	0,107 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €
Provisions maintenance / renouvellement / travaux	0,150 €	0,150 €	0,150 €	0,150 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €
Travaux d'aménagement	0,111 €	0,111 €	0,111 €	0,111 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €
Frais de siège et de structure	0,082 €	0,082 €	0,082 €	0,082 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €
Rémunération du délégataire	0,164 €	0,164 €	0,164 €	0,164 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €
Total des coûts partagés	1,776 €	1,790 €	1,790 €	1,790 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	0,000 €	1,759 €	0,242 €
Coûts alimentaires	1,800 €	2,176 €	2,901 €	2,176 €	1,948 €	2,330 €	2,928 €	2,330 €	0,420 €	0,760 €	1,460 €	1,840 €	0,420 €	1,260 €	3,225 €	1,271 €	3,236 €	2,450 €
R.R.R.O. (Rabais, Remises, Ristournes Obtenues)	-0,288 €	-0,348 €	-0,464 €	-0,348 €	-0,312 €	-0,374 €	-0,468 €	-0,374 €	-0,880 €	-0,417 €	-0,515 €	-0,565 €	-0,880 €	-0,202 €	-0,518 €	-0,203 €	-0,518 €	-0,392 €
Coûts de conditionnement	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,147 €	0,733 €	0,233 €	0,190 €	
Frais de personnel suivi facturation	0,063 €	0,063 €	0,063 €	0,063 €														
Frais de personnel suivi relation client	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €		0,072 €	0,072 €
Frais de personnel sur sites																		
Coûts de livraison	0,326 €	0,326 €	0,326 €	0,326 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €		0,320 €	
Coûts d'exploitation sites de restauration	0,236 €	0,236 €	0,236 €	0,236 €	0,196 €	0,196 €	0,196 €	0,196 €	0,077 €	0,077 €	0,077 €	0,077 €	0,077 €	0,077 €	0,081 €		0,077 €	0,365 €
Provision maintenance renouvellement et second-œuvre	0,212 €	0,212 €	0,212 €	0,212 €	0,107 €	0,107 €	0,107 €	0,107 €										1,463 €
Provision pour impayés	0,095 €	0,095 €	0,095 €	0,095 €														
Total des coûts spécifiques	2,548 €	2,864 €	3,473 €	2,864 €	2,365 €	2,684 €	3,188 €	2,684 €	0,042 €	0,845 €	1,447 €	1,777 €	0,042 €	1,675 €	3,693 €	1,301 €	3,377 €	3,958 €
TOTAL GENERAL H.T.	4,32 €	4,65 €	5,26 €	4,65 €	4,12 €	4,44 €	4,95 €	4,44 €	1,80 €	2,60 €	3,21 €	3,54 €	1,80 €	3,43 €	5,35 €	1,30 €	5,14 €	4,20 €
Taux de T.V.A. (à renseigner)	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	10,0%
TOTAL GENERAL T.T.C.	4,56 €	4,91 €	5,55 €	4,91 €	4,35 €	4,69 €	5,22 €	4,69 €	1,90 €	2,75 €	3,39 €	3,73 €	1,90 €	3,62 €	5,65 €	1,37 €	5,42 €	4,43 €
Prix Goûter H.T.	0,472 €	0,496 €			0,472 €	0,496 €			0,308 €	0,230 €	0,320 €	0,370 €						0,683 €
Taux de T.V.A. (à renseigner)	5,5%	5,5%			5,5%	5,5%			5,5%	5,5%	5,5%	5,5%						10,0%
TOTAL GENERAL T.T.C.	0,50 €	0,53 €			0,50 €	0,53 €			0,33 €	0,25 €	0,34 €	0,40 €						0,72 €
Prix des repas anallergiques H.T.	11,552 €								11,552 €									
Taux de T.V.A. (à renseigner)	5,5%								5,5%									
TOTAL GENERAL T.T.C.	12,19 €								12,19 €									
Frais fixes Personnel mensuel																		11 250,00 €
Taux de T.V.A. (à renseigner)																		10,0%
TOTAL GENERAL T.T.C.																		11 868,75 €

Ville de Grasse -- Bordereau des prix au 1er Septembre 2023 (Avenant 6)

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture: 05/07/2023

Total des charges CSP	Scolaire				ALSH 5 composantes				Petite Enfance						Partage à domicile		Accueil de nuit		Pique-nique restaurant La Rotonde
	Maternelle	Elémentaire	Adulte	Pique-Niques	Maternelle	Elémentaire	Adulte	Pique-Niques	Petit Bébé 2 composants	Bébé 3 composants	Moyen 4 composants	Grand 4 composants	Repas soir 2 composants	Pique-nique	Midi	Soir			
Nombre de repas de référence CSP	170 000	300 000	5 500	-	30 000	45 000	2 000	-	1 400	2 200	10 400	36 600	350	900	36 000	14 000	2 000	21 300	677 650
Frais de personnel cuisine centrale	140 312 €	251 929 €	4 619 €	0 €	24 761 €	37 141 €	1 651 €	0 €	1 156 €	1 816 €	8 584 €	30 208 €	289 €	743 €	29 713 €	0 €	1 651 €	0 €	534 572 €
Coûts d'exploitation cuisine centrale	57 121 €	100 801 €	1 848 €	0 €	9 906 €	14 859 €	660 €	0 €	462 €	726 €	3 434 €	12 085 €	116 €	297 €	11 887 €	0 €	660 €	0 €	214 865 €
Redevance pour la mise à disposition des biens et le contrôle	18 117 €	31 971 €	586 €	0 €	3 143 €	4 715 €	210 €	0 €	147 €	230 €	1 090 €	3 835 €	37 €	94 €	3 772 €	0 €	210 €	0 €	68 155 €
Provisions maintenance / renouvellement/ travaux	25 505 €	45 010 €	825 €	0 €	4 423 €	6 634 €	295 €	0 €	206 €	324 €	1 533 €	5 396 €	52 €	133 €	5 308 €	0 €	295 €	0 €	95 939 €
Travaux d'aménagement	18 915 €	33 379 €	612 €	0 €	3 281 €	4 921 €	219 €	0 €	153 €	241 €	1 137 €	4 003 €	38 €	98 €	3 937 €	0 €	219 €	0 €	71 153 €
Frais de siège et de structure	13 958 €	24 632 €	452 €	0 €	2 421 €	3 632 €	161 €	0 €	113 €	178 €	839 €	2 954 €	28 €	73 €	2 905 €	0 €	161 €	1 719 €	54 227 €
Rémunération du délégataire	27 916 €	49 264 €	903 €	0 €	4 842 €	7 264 €	323 €	0 €	226 €	355 €	1 679 €	5 908 €	56 €	145 €	5 811 €	0 €	323 €	3 438 €	108 453 €
Total des coûts partagés	301 844 €	536 986 €	9 845 €	0 €	52 778 €	79 166 €	3 519 €	0 €	2 463 €	3 870 €	18 296 €	64 989 €	616 €	1 583 €	63 333 €	0 €	3 519 €	5 157 €	1 147 364 €
Coûts alimentaires	306 011 €	652 813 €	15 954 €	0 €	58 444 €	104 844 €	5 856 €	0 €	588 €	1 672 €	15 184 €	67 344 €	147 €	1 134 €	116 088 €	17 791 €	6 471 €	52 185 €	1 422 527 €
R.R.R.O. (Rabais, Remises, Ristournes Obtenues)	-48 962 €	-104 450 €	-2 553 €	0 €	-9 351 €	-16 847 €	-937 €	0 €	-1 232 €	-917 €	-5 356 €	-20 679 €	-308 €	-181 €	-18 632 €	-2 846 €	-1 035 €	-8 350 €	-242 637 €
Coûts des goûters	20 682 €	38 410 €	0 €	0 €	13 788 €	21 741 €	0 €	0 €	431 €	506 €	3 328 €	13 542 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	599 €	113 027 €
Coûts de conditionnement	5 535 €	9 767 €	179 €	0 €	977 €	1 465 €	65 €	0 €	46 €	73 €	343 €	1 208 €	12 €	132 €	26 390 €	3 264 €	380 €	0 €	49 835 €
Frais de personnel suivi facturation	10 647 €	18 789 €	344 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	29 781 €
Frais de personnel suivi relation client	12 306 €	21 717 €	398 €	0 €	2 172 €	3 257 €	145 €	0 €	101 €	159 €	753 €	2 649 €	25 €	65 €	2 606 €	0 €	145 €	1 542 €	48 041 €
Frais de personnel sur sites	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Coûts de livraison	55 349 €	97 675 €	1 791 €	0 €	9 600 €	14 399 €	640 €	0 €	448 €	704 €	3 328 €	11 711 €	112 €	288 €	0 €	0 €	640 €	0 €	196 685 €
Coûts d'exploitation sites de restauration	40 166 €	70 881 €	1 299 €	0 €	5 891 €	8 836 €	393 €	0 €	107 €	169 €	798 €	2 808 €	27 €	69 €	2 901 €	0 €	153 €	7 773 €	142 273 €
Provision renouvellement et second-œuvre	35 998 €	63 526 €	1 165 €	0 €	3 218 €	4 826 €	215 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	31 165 €	140 112 €
Provision pour impayés	16 148 €	28 497 €	522 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	45 167 €
Total des coûts spécifiques	453 880 €	897 624 €	19 100 €	0 €	84 738 €	142 523 €	6 376 €	0 €	490 €	2 365 €	18 378 €	78 584 €	15 €	1 507 €	129 353 €	18 208 €	6 754 €	84 915 €	1 944 810 €
TOTAL GENERAL H.T.	755 725 €	1 434 610 €	28 945 €	0 €	137 515 €	221 690 €	9 895 €	0 €	2 953 €	6 236 €	36 674 €	142 972 €	630 €	3 091 €	192 686 €	18 208 €	10 273 €	90 072 €	3 092 174 €

CSP Restauration Collective Municipale - Grasse

Coûts d'exploitation annuels sites

	Scolaire	ALSH	Petite Enfance	Portage à domicile (uniquement midi)	Accueil de nuit	Foyer Restaurant La Rotonde + Rest. Municipal	TOTAL
<i>Nombre de repas</i>	475 500	77 000	51 850	36 000	2 000	21 300	663 650
Achat de petit matériel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Analyses bactériologiques	5 965 €	966 €	650 €		25 €	267 €	7 874 €
Serviettes papier	7 720 €	1 250 €		584 €		347 €	9 901 €
Jetable alimentaire (papier, films,...)	450 €	73 €	49 €	34 €	2 €	20 €	628 €
Achat de vêtement de travail (y compris kits visiteurs)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Blanchissage et location de linge						2 161	2 161 €
Produits lessiviels et d'entretien						1 196 €	1 196 €
Frais d'animation et marketing	5 979 €	968 €	652 €	453 €	25 €	268 €	8 345 €
Frais de téléphone	93 €	15 €	10 €	7 €	0 €	4 €	130 €
Frais postaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Location machine à affranchir	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Autres locations (photocopieur, fax...)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Frais administratifs (imprimés, fournitures...)	5 705 €	924 €	622 €	432 €	24 €	256 €	7 962 €
Eau	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Electricité	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dératisation et autres désinsectisation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Enlèvement des déchets	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Entretien courant des locaux et installations	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Télésurveillance et sécurité	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Coût du système facturation / encaissement	64 520 €					- €	64 520 €
Autres coûts informatiques (location; maintenance...)	16 544 €	2 679 €	1 804 €	1 253 €	70 €	- €	22 349 €
Provision maintenance (préventive et curative)	48 561 €	7 864 €				2 175 €	58 600 €
Provision renouvellement et second œuvre	46 453 €	7 522 €				33 844 €	87 819 €
Provision pour impayés	42 283 €					- €	42 283 €
Contribution économique territoriale	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Autres taxes et impôts	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Assurances	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL GENERAL H.T.	244 273 €	22 261 €	3 788 €	2 763 €	146 €	40 538 €	313 788 €
<i>Impact au repas H.T.</i>	<i>0,514 €</i>	<i>0,289 €</i>	<i>0,073 €</i>	<i>0,077 €</i>	<i>0,073 €</i>	<i>1,903 €</i>	<i>0,473 €</i>

	Total an	Impact au repas H.T.
Frais de siège et de structure	51 000 €	0,077 €
Rémunération du Délégué	102 000 €	0,154 €
% R.R.R.O. (à appliquer sur les coûts alimentaires) - saisir en négatif	-16,00%	

Nom du candidat : ELIOR

Annexe 28.3

Restaurant municipal			
	Mois	Début	VNC
1	janv.-22		46 458 €
2	févr.-22		46 067 €
3	mars-22		45 677 €
4	avr.-22		45 286 €
5	mai-22	45 286 €	
6	juin-22	44 896 €	
7	juil.-22	44 506 €	
8	août-22	44 115 €	390 €
9	sept.-22	43 725 €	390 €
10	oct.-22	43 334 €	390 €
11	nov.-22	42 944 €	390 €
12	déc.-22	42 554 €	390 €
13	janv.-23	42 163 €	390 €
14	févr.-23	41 773 €	390 €
15	mars-23	41 382 €	390 €
16	avr.-23	40 992 €	390 €
17	mai-23	40 602 €	390 €
18	juin-23	40 211 €	390 €
19	juil.-23	39 821 €	390 €
20	août-23	39 430 €	390 €
21	sept.-23	39 040 €	390 €
22	oct.-23	38 650 €	390 €
23	nov.-23	38 259 €	390 €
24	déc.-23	37 869 €	390 €
25	janv.-24	37 478 €	390 €
26	févr.-24	37 088 €	390 €
27	mars-24	36 698 €	390 €
28	avr.-24	36 307 €	390 €
29	mai-24	35 917 €	390 €
30	juin-24	35 526 €	390 €
31	juil.-24	35 136 €	390 €
32	août-24	34 746 €	390 €
33	sept.-24	34 355 €	390 €
34	oct.-24	33 965 €	390 €
35	nov.-24	33 574 €	390 €
36	déc.-24	33 184 €	390 €
37	janv.-25	32 794 €	390 €
38	févr.-25	32 403 €	390 €
39	mars-25	32 013 €	390 €
40	avr.-25	31 622 €	390 €
41	mai-25	31 232 €	390 €
42	juin-25	30 842 €	390 €
43	juil.-25	30 451 €	390 €
44	août-25	30 061 €	390 €
45	sept.-25	29 670 €	390 €
46	oct.-25	29 280 €	390 €
47	nov.-25	28 890 €	390 €

A SUPPRIMER

Annexe 28.3

		Restaurant municipal		
	Mois	Début période	Amortissement	VNC
48	déc.-25	28 499 €	390 €	28 109 €
49	janv.-26	28 109 €	390 €	27 718 €
50	févr.-26	27 718 €	390 €	27 328 €
51	mars-26	27 328 €	390 €	26 938 €
52	avr.-26	26 938 €	390 €	26 547 €
53	mai-26	26 547 €	390 €	26 157 €
54	juin-26	26 157 €	390 €	25 766 €
55	juil.-26	25 766 €	390 €	25 376 €
56	août-26	25 376 €	390 €	24 986 €
57	sept.-26	24 986 €	390 €	24 595 €
58	oct.-26	24 595 €	390 €	24 205 €
59	nov.-26	24 205 €	390 €	23 814 €
60	déc.-26	23 814 €	390 €	23 424 €
61	janv.-27	23 424 €	390 €	23 034 €
62	févr.-27	23 034 €	390 €	22 643 €
63	mars-27	22 643 €	390 €	22 253 €
64	avr.-27	22 253 €	390 €	21 862 €
65	mai-27	21 862 €	390 €	21 472 €
66	juin-27	21 472 €	390 €	21 082 €
67	juil.-27	21 082 €	390 €	20 691 €
68	août-27	20 691 €	390 €	20 301 €
69	sept.-27	20 301 €	390 €	19 910 €
70	oct.-27	19 910 €	390 €	19 520 €
71	nov.-27	19 520 €	390 €	19 130 €
72	déc.-27	19 130 €	390 €	18 739 €
73	janv.-28	18 739 €	390 €	18 349 €
74	févr.-28	18 349 €	390 €	17 958 €
75	mars-28	17 958 €	390 €	17 568 €
76	avr.-28	17 568 €	390 €	17 178 €
77	mai-28	17 178 €	390 €	16 787 €
78	juin-28	16 787 €	390 €	16 397 €
79	juil.-28	16 397 €	390 €	16 006 €
80	août-28	16 006 €	390 €	15 616 €
81	sept.-28	15 616 €	390 €	15 226 €
82	oct.-28	15 226 €	390 €	14 835 €
83	nov.-28	14 835 €	390 €	14 445 €
84	déc.-28	14 445 €	390 €	14 054 €
85	janv.-29	14 054 €	390 €	13 664 €
86	févr.-29	13 664 €	390 €	13 274 €
87	mars-29	13 274 €	390 €	12 883 €
88	avr.-29	12 883 €	390 €	12 493 €
89	mai-29	12 493 €	390 €	12 102 €
90	juin-29	12 102 €	390 €	11 712 €
91	juil.-29	11 712 €	390 €	11 322 €
92	août-29	11 322 €	390 €	10 931 €
93	sept.-29	10 931 €	390 €	10 541 €
94	oct.-29	10 541 €	390 €	10 150 €

Annexe 28.3

Restaurant municipal				
	Mois	Début période	Amortissement	VNC
95	nov.-29	10 150 €	390 €	9 760 €
96	déc.-29	9 760 €	390 €	9 370 €
97	janv.-30	9 370 €	390 €	8 979 €
98	févr.-30	8 979 €	390 €	8 589 €
99	mars-30	8 589 €	390 €	8 198 €
100	avr.-30	8 198 €	390 €	7 808 €
101	mai-30	7 808 €	390 €	7 418 €
102	juin-30	7 418 €	390 €	7 027 €
103	juil.-30	7 027 €	390 €	6 637 €
104	août-30	6 637 €	390 €	6 246 €
105	sept.-30	6 246 €	390 €	5 856 €
106	oct.-30	5 856 €	390 €	5 466 €
107	nov.-30	5 466 €	390 €	5 075 €
108	déc.-30	5 075 €	390 €	4 685 €
109	janv.-31	4 685 €	390 €	4 294 €
110	févr.-31	4 294 €	390 €	3 904 €
111	mars-31	3 904 €	390 €	3 514 €
112	avr.-31	3 514 €	390 €	3 123 €
113	mai-31	3 123 €	390 €	2 733 €
114	juin-31	2 733 €	390 €	2 342 €
115	juil.-31	2 342 €	390 €	1 952 €
116	août-31	1 952 €	390 €	1 562 €
117	sept.-31	1 562 €	390 €	1 171 €
118	oct.-31	1 171 €	390 €	781 €
119	nov.-31	781 €	390 €	390 €
120	déc.-31	390 €	390 €	0 €

Ville de Grasse -- Bordereau des prix au 1er Septembre 2023 (Avenant 6)

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

	Scolaire				AESH 5 composantes				Petite Enfance						Partage à domicile		Accueil de nuit	La Rotonde & Restaurant Municipal	restaurant	677 650
	Maternelle	Elémentaire	Adulte	Pique-Niques	Maternelle	Elémentaire	Adulte	Pique-Niques	Petit Bébé 2 composants	Bébé 3 composants	Moyen 4 composants	Grand 4 composants	Repas soir 2 composants	Pique-nique	Midi	Soir				
Nombre de repas de référence CSP	170 000	300 000	5 300	-	30 000	45 000	2 000	-	1 400	2 200	10 400	36 600	350	900	36 000	14 000	2 000	21 300		
Frais de personnel cuisine centrale	0,825 €	0,840 €	0,840 €	0,840 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	0,825 €	
Coûts d'exploitation cuisine centrale	0,336 €	0,336 €	0,336 €	0,336 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	0,330 €	
Redevance pour la mise à disposition des biens et le contrôle	0,107 €	0,107 €	0,107 €	0,107 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	0,105 €	
Provisions maintenance / renouvellement / travaux	0,150 €	0,150 €	0,150 €	0,150 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	0,147 €	
Travaux d'aménagement	0,111 €	0,111 €	0,111 €	0,111 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	0,109 €	
Frais de siège et de structure	0,082 €	0,082 €	0,082 €	0,082 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	0,081 €	
Rémunération du délégataire	0,164 €	0,164 €	0,164 €	0,164 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	0,161 €	
Total des coûts partagés	1,776 €	1,790 €	1,790 €	1,790 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	1,759 €	0,000 €	1,759 €	0,242 €		

Coûts alimentaires	1,800 €	2,176 €	2,901 €	2,176 €	1,948 €	2,330 €	2,928 €	2,330 €	0,420 €	0,760 €	1,460 €	1,840 €	0,420 €	1,260 €	3,225 €	1,271 €	3,236 €	2,450 €
R.R.R.O. (Rabais, Remises, Ristournes Obtenues)	-0,288 €	-0,348 €	-0,464 €	-0,348 €	-0,312 €	-0,374 €	-0,468 €	-0,374 €	-0,880 €	-0,417 €	-0,515 €	-0,565 €	-0,880 €	-0,202 €	-0,518 €	-0,203 €	-0,518 €	-0,392 €
Coûts de conditionnement	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,033 €	0,147 €	0,733 €	0,233 €	0,190 €	
Frais de personnel suivi facturation	0,063 €	0,063 €	0,063 €	0,063 €														
Frais de personnel suivi relation client	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €	0,072 €		0,072 €	0,072 €	
Frais de personnel sur sites																		
Coûts de livraison	0,326 €	0,326 €	0,326 €	0,326 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €		0,320 €		
Coûts d'exploitation sites de restauration	0,236 €	0,236 €	0,236 €	0,236 €	0,196 €	0,196 €	0,196 €	0,196 €	0,077 €	0,077 €	0,077 €	0,077 €	0,077 €	0,077 €	0,081 €		0,077 €	0,365 €
Provision maintenance renouvellement et second-œuvre	0,212 €	0,212 €	0,212 €	0,212 €	0,107 €	0,107 €	0,107 €	0,107 €										1,463 €
Provision pour impayés	0,095 €	0,095 €	0,095 €	0,095 €														
Total des coûts spécifiques	2,548 €	2,864 €	3,473 €	2,864 €	2,365 €	2,684 €	3,188 €	2,684 €	0,042 €	0,845 €	1,447 €	1,777 €	0,042 €	1,675 €	3,693 €	1,301 €	3,377 €	3,958 €
TOTAL GENERAL H.T.	4,32 €	4,65 €	5,26 €	4,65 €	4,12 €	4,44 €	4,95 €	4,44 €	1,80 €	2,60 €	3,21 €	3,54 €	1,80 €	3,43 €	5,35 €	1,30 €	5,14 €	4,20 €
Taux de T.V.A. (à renseigner)	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	10,0%
TOTAL GENERAL T.T.C.	4,56 €	4,91 €	5,55 €	4,91 €	4,35 €	4,69 €	5,22 €	4,69 €	1,90 €	2,75 €	3,39 €	3,73 €	1,90 €	3,62 €	5,65 €	1,37 €	5,42 €	4,62 €

Prix Goûter H.T.	0,472 €	0,496 €			0,472 €	0,496 €			0,308 €	0,230 €	0,320 €	0,370 €						0,683 €
Taux de T.V.A. (à renseigner)	5,5%	5,5%			5,5%	5,5%			5,5%	5,5%	5,5%	5,5%						10,0%
TOTAL GENERAL T.T.C.	0,50 €	0,53 €			0,50 €	0,53 €			0,33 €	0,25 €	0,34 €	0,40 €						0,75 €

Prix des repas anallergiques H.T.	11,552 €								11,552 €									
Taux de T.V.A. (à renseigner)	5,5%								5,5%									
TOTAL GENERAL T.T.C.	12,19 €								12,19 €									
Frais fixes Personnel mensuel																		11 250,00 €
Taux de T.V.A. (à renseigner)																		10,0%
TOTAL GENERAL T.T.C.																		12 375,00 €

Ville de Grasse -- Bordereau des prix au 1er Septembre 2023 (Avenant 6)

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Total des charges CSP	Scolaire				AESH 5 composantes				Petite Enfance						Partage à domicile		Accueil de nuit	Foyer restaurant La Rotonde	
	Maternelle	Elémentaire	Adulte	Pique-Niques	Maternelle	Elémentaire	Adulte	Pique-Niques	Petit Bébé 2 composants	Bébé 3 composants	Moyen 4 composants	Grand 4 composants	Repas soir 2 composants	Pique-nique	Midi	Soir			
Nombre de repas de référence CSP	170 000	300 000	5 300	-	30 000	45 000	2 000	-	1 400	2 200	10 400	36 600	350	900	36 000	14 000	2 000	21 300	677 650
Frais de personnel cuisine centrale	140 312 €	251 929 €	4 619 €	0 €	24 761 €	37 141 €	1 651 €	0 €	1 156 €	1 816 €	8 584 €	30 208 €	289 €	743 €	29 713 €	0 €	1 651 €	0 €	534 572 €
Coûts d'exploitation cuisine centrale	57 121 €	100 801 €	1 848 €	0 €	9 906 €	14 859 €	660 €	0 €	462 €	726 €	3 434 €	12 085 €	116 €	297 €	11 887 €	0 €	660 €	0 €	214 865 €
Redevance pour la mise à disposition des biens et le contrôle	18 117 €	31 971 €	586 €	0 €	3 143 €	4 715 €	210 €	0 €	147 €	230 €	1 090 €	3 835 €	37 €	94 €	3 772 €	0 €	210 €	0 €	68 155 €
Provisions maintenance / renouvellement/ travaux	25 505 €	45 010 €	825 €	0 €	4 423 €	6 634 €	295 €	0 €	206 €	324 €	1 533 €	5 396 €	52 €	133 €	5 308 €	0 €	295 €	0 €	95 939 €
Travaux d'aménagement	18 915 €	33 379 €	612 €	0 €	3 281 €	4 921 €	219 €	0 €	153 €	241 €	1 137 €	4 003 €	38 €	98 €	3 937 €	0 €	219 €	0 €	71 153 €
Frais de siège et de structure	13 958 €	24 632 €	452 €	0 €	2 421 €	3 632 €	161 €	0 €	113 €	178 €	839 €	2 954 €	28 €	73 €	2 905 €	0 €	161 €	1 719 €	54 227 €
Rémunération du délégataire	27 916 €	49 264 €	903 €	0 €	4 842 €	7 264 €	323 €	0 €	226 €	355 €	1 679 €	5 908 €	56 €	145 €	5 811 €	0 €	323 €	3 438 €	108 453 €
Total des coûts partagés	301 844 €	536 986 €	9 945 €	0 €	52 778 €	79 166 €	3 519 €	0 €	2 463 €	3 870 €	18 296 €	64 989 €	616 €	1 583 €	63 333 €	0 €	3 519 €	5 157 €	1 147 364 €

Coûts alimentaires	306 011 €	652 813 €	15 954 €	0 €	58 444 €	104 844 €	5 856 €	0 €	588 €	1 672 €	15 184 €	67 344 €	147 €	1 134 €	116 088 €	17 791 €	6 471 €	52 185 €	1 422 527 €
R.R.O. (Rabais, Remises, Ristournes Obtenues)	-48 962 €	-104 450 €	-2 553 €	0 €	-9 351 €	-16 847 €	-937 €	0 €	-1 232 €	-917 €	-5 356 €	-20 679 €	-308 €	-181 €	-18 632 €	-2 846 €	-1 035 €	-8 350 €	-242 637 €
Coûts des goûters	20 682 €	38 410 €	0 €	0 €	13 788 €	21 741 €	0 €	0 €	431 €	506 €	3 328 €	13 542 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	599 €	113 027 €
Coûts de conditionnement	5 535 €	9 767 €	179 €	0 €	977 €	1 465 €	65 €	0 €	46 €	73 €	343 €	1 208 €	12 €	132 €	26 390 €	3 264 €	380 €	0 €	49 835 €
Frais de personnel suivi facturation	10 647 €	18 789 €	344 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	29 781 €
Frais de personnel suivi relation client	12 306 €	21 717 €	398 €	0 €	2 172 €	3 257 €	145 €	0 €	101 €	159 €	753 €	2 649 €	25 €	65 €	2 606 €	0 €	145 €	1 542 €	48 041 €
Frais de personnel sur sites	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Coûts de livraison	55 349 €	97 675 €	1 791 €	0 €	9 600 €	14 399 €	640 €	0 €	448 €	704 €	3 328 €	11 711 €	112 €	288 €	0 €	0 €	640 €	0 €	196 685 €
Coûts d'exploitation sites de restauration	40 166 €	70 881 €	1 299 €	0 €	5 891 €	8 836 €	393 €	0 €	107 €	169 €	798 €	2 808 €	27 €	69 €	2 901 €	0 €	153 €	7 773 €	142 273 €
Provision renouvellement et second-œuvre	35 998 €	63 526 €	1 165 €	0 €	3 218 €	4 826 €	215 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	31 165 €	140 112 €
Provision pour impayés	16 148 €	28 497 €	522 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	45 167 €
Total des coûts spécifiques	453 880 €	897 624 €	19 100 €	0 €	84 738 €	142 523 €	6 376 €	0 €	490 €	2 365 €	18 378 €	78 584 €	15 €	1 507 €	129 353 €	18 208 €	6 754 €	84 915 €	1 944 810 €
TOTAL GENERAL H.T.	755 725 €	1 434 610 €	28 945 €	0 €	137 515 €	221 690 €	9 895 €	0 €	2 953 €	6 236 €	36 674 €	142 972 €	630 €	3 091 €	192 686 €	18 208 €	10 273 €	90 072 €	3 092 174 €

Conformément à vos attentes, nous vous vous proposons également une prestation de Click and Collect sur le Foyer la Rotonde avec les mêmes menus que pour une consommation sur place.

La commande peut s'effectuer par le personnel municipal jusqu'à la veille 15H. Le retrait du menu peut se faire de 11H30 à 13H30 le jour de consommation.

La Responsable administrative au sein de la cuisine centrale sera en charge de la mise à jour des menus sur l'application

> **La cantine connectée : innovorder**

Le Click and Collect sera mis en place sur le Foyer la Rotonde et sera dédié aux agents municipaux qui souhaitent commander en ligne et récupérer leur repas.

Depuis son PC ou son smartphone, le convive accède au module de commande.

Le convive commande son menu : une entrée, un plat et l'accompagnement, un fromage ou laitage et un dessert. Le convive aura la possibilité de demander une modification de son plat principal s'il indique des allergies ou un comportement alimentaire particulier

En fin de parcours, il peut choisir son créneau de retrait, en fonction des horaires paramétrés par le restaurant

Il a ensuite accès à son portefeuille badge 'e-wallet', et peut payer directement en ligne

Le convive reçoit un mail de confirmation, qu'il pourra montrer aux employés de restauration du restaurant pour récupérer sa commande.

Par ailleurs, pour le personnel des crèches, nous vous proposons un menu de 5 composantes basé sur le menu du Foyer, choisi par la diététicienne afin de respecter un équilibre alimentaire. Le repas sera servi en barquettes individuelles biodégradables en même temps que la livraison des crèches.

Les délais de commande seront les mêmes que pour les crèches : le Mercredi ou Jeudi pour la semaine suivante et un ajustement la veille avant 9H30.

09:45
BAR A PÂTE
03,50 €

W
E
E
K
Y

BOX
BOX DE PÂTES
• DESSERT
• BOISSON 33 CL
OU EAU PLATE
OU PETILLANTE 50 CL
6€70

YUMMY
SANDWICH OU PANINI
• DESSERT
• BOISSON 33 CL
OU EAU PLATE
OU PETILLANTE 50 CL
6€70

HEALTHY
• SALADE
• DESSERT LAITIER
OU FRUITIER
• EAU PLATE
OU PETILLANTE 50 CL
6€70

EASY
SANDWICH OU PANINI
JAMBON FROMAGE
• FRUIT OU YAOGURT NATURE
• EAU PLATE 50 CL
5€50

Depuis son PC ou son smartphone, le convive accède au module de commande de sa municipalité, le menu ne contiendra pas de choix possible.

Accusé de réception en préfecture
006-211600698-20230704-2023-106-DE
Date de transmission : 04/07/2023
Date de réception en préfecture : 04/07/2023

Les formules Les viennoiseries Le froid Le chaud Les boissons Les desserts Une petite faim ?

Salades Sandwichs

	Salade niçoise ⓘ Salade, tomate, olive noire, thon, poivron, haricot vert, vinaigrette	4,00 €
	Salade de pâtes au poulet ⓘ Pâtes, huile d'olive, tomate, poivron, poulet	4,00 €
	Salade de féta, coppa et guacamole	4,00 €

MA COMMANDE

Votre panier est vide

AJOUTER UN COMMENTAIRE

CLICK & COLLECT
11 ALLÉE DE L'ARCHE, 92400 COUR...

POUR DEMAIN À 11:30

... le convive compose son panier, en fonction de ses envies

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

← RETOUR ACCUEIL  MON COMPTE

Les formules Les viennoiseries Le froid Le chaud Les boissons Les desserts Une petite faim ?

HEALTHY
 **1x HEALTHY** 5,50 €
Salade + dessert laitier ou fruitier + eau minérale 50 cl

HAPPY
 **HAPPY** 2,10 €
Pâtisserie + boisson 33 cl ou eau

CRAZY
 **CRAZY** 5,00 €
Sandwich XL + dessert + boisson 50cl

YUMMY
 **TASTY** 5,20 €
Sandwich ou panini ou salade + dessert + boisson 33cl ou cristalline plate ou pétillante 50 cl

1  MA COMMANDE

1x **HEALTHY** 6,30 €
Salade de pâtes au poulet
Cristalline gazeuse
Pomme golden
Expresso 50 ml (+0,80 €)

✓ AJOUTER UN COMMENTAIRE

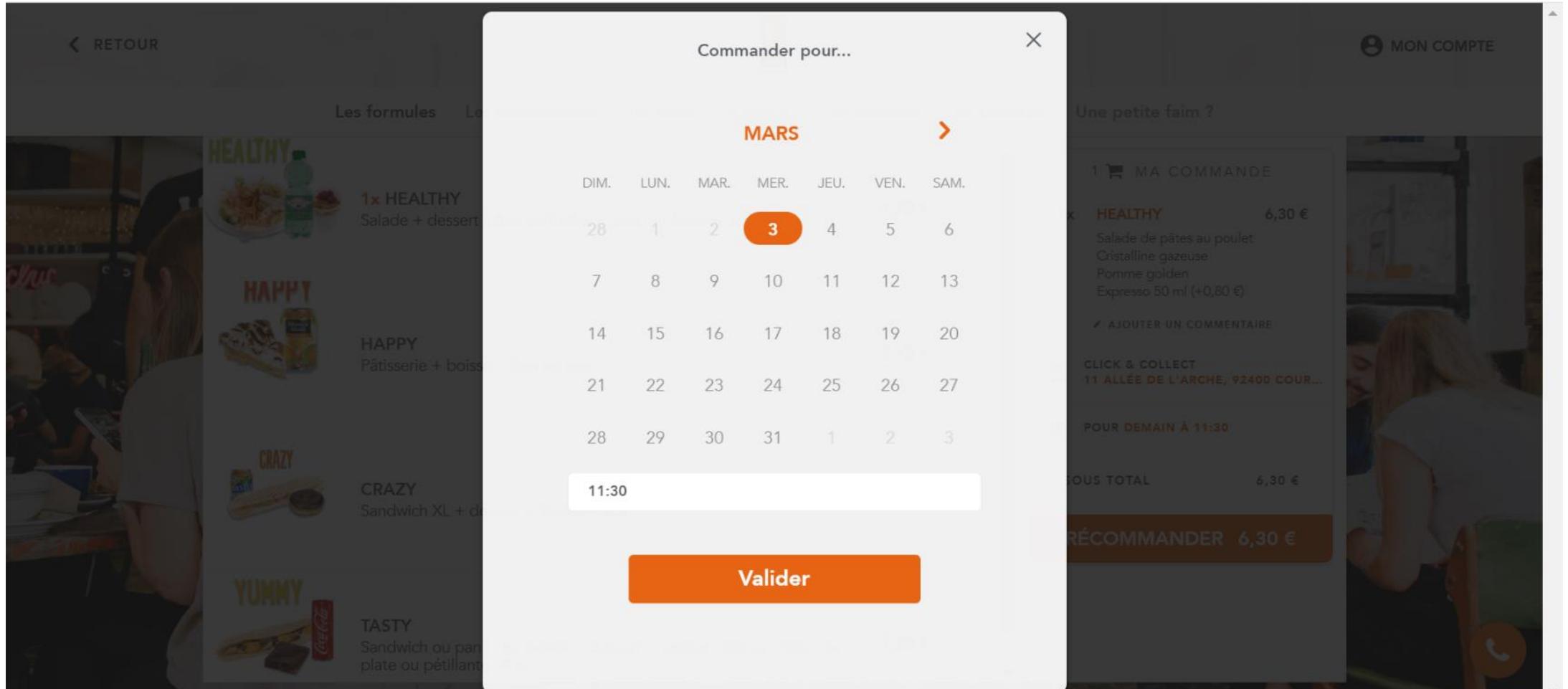
 **CLICK & COLLECT**
11 ALLÉE DE L'ARCHE, 92400 COUR...

 **POUR DEMAIN À 11:30**

SOUS TOTAL 6,30 €

PRÉCOMMANDER 6,30 €

En fin de parcours, il peut choisir son créneau de retrait, en fonction des horaires paramétrés par le restaurant.



Le convive a accès à son portefeuille badge 'e-wallet', et peut payer directement en ligne*

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

← RETOUR

MA COMMANDE

2

1x **HEALTHY** 6,30 €
Salade de pâtes au poulet
Cristalline gazeuse
Pomme golden
Expresso 50 ml (+0,80 €)

CLICK & COLLECT
11 ALLÉE DE L'ARCHE, 92400 COUR...

POUR DEMAIN À 11:30

SOUS TOTAL 6,30 €

TOTAL 6,30 €

AVEZ-VOUS DES RÉDUCTIONS ?

% Entrez votre **code promo**

Utiliser **vos crédits (0,41 €)**

COMMENT SOUHAITEZ-VOUS PAYER ?

Maintenant À la réception

E-Wallet
Il reste 105,87 € sur votre compte

Confirmer et payer 6,30 €

En cliquant sur confirmer, vous déclarez accepter les [CGV](#)

Le convive reçoit un mail de confirmation, qu'il pourra montrer à l'équipier de la ville de Grasse pour sa précommande

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception en préfecture : 05/07/2023



Le gérant reçoit en temps réel l'ensemble de ses commandes sur son PC de gestion ou sur un écran de

production

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de transmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023



Récapitulatif Innovorder

Synthèse de Production A préparer pour le : 29/04/2020
Restaurant : Saint Marc - ELRES Créneau horaire : de 10H00 à 15H00
Nombre de commandes : 36

Le Froid			
Fait	Qté	Produit	Livraison
<input type="checkbox"/>	2	Sandwich Jambon Fromage	2 0
<input type="checkbox"/>	2	Wrap Volaille Colestlaw au Curry	1 1
<input type="checkbox"/>	2	Salade Nicoise	2 0
<input type="checkbox"/>	2	Salade Printanière	1 1
<input type="checkbox"/>	1	Salade Parmentière	0 1

Le Chaud			
Fait	Qté	Produit	Livraison
<input type="checkbox"/>	6	Panini Jambon Fromage	2 0
<input type="checkbox"/>	5	Pannini quatre Fromages	1 1
<input type="checkbox"/>	5	Boulettes de Boeuf Semoule à la menthe	2 0
	1	Emmental Rapé	1 0
	1	Sauce Pesto	1 0
	3	Sauce Carbonara	2 1
<input type="checkbox"/>	2	Pannini Jambon d'Espagne	1 1
<input type="checkbox"/>	8	Pâtes Carbonara	6 2

Les Boissons			
Fait	Qté	Produit	Livraison
<input type="checkbox"/>	4	Cristaline 50cl	2 2
<input type="checkbox"/>	4	Fuze Tea Pêche 33cl	1 3
<input type="checkbox"/>	2	Coca Cola slim 33cl	2 2
<input type="checkbox"/>	1	Coca Cola Slim Zero 33cl	1 0
<input type="checkbox"/>	1	Cristaline Gazeuse 50cl	0 1

Les Desserts			
Fait	Qté	Produit	Livraison
<input type="checkbox"/>	4	Cookie Pépites de Chocolat	2 2
<input type="checkbox"/>	3	Gourde de compote de pomme	1 2
<input type="checkbox"/>	3	Smoothie Fruits Rouges Banane	3 0
<input type="checkbox"/>	2	Beignet Chocolat	1 1
<input type="checkbox"/>	1	Activia Nature	1 0
<input type="checkbox"/>	1	Activia Vanille	0 1

Une Petite Faim			
Fait	Qté	Produit	Livraison
<input type="checkbox"/>	1	Lay's Poulet Roti	0 1
<input type="checkbox"/>	1	Lay's sel	1 0

Synthèse de production générée le 24/04/2020 à 13:02:02 (UTC+2)

Récapitulatif Innovorder

Synthèse Click & Collecte A préparer pour une Collecte le : 25/04/2020
Restaurant : Saint Marc - ELRES Collecte prévue entre : 11H30 et 15H15
Nombre de commandes : 4

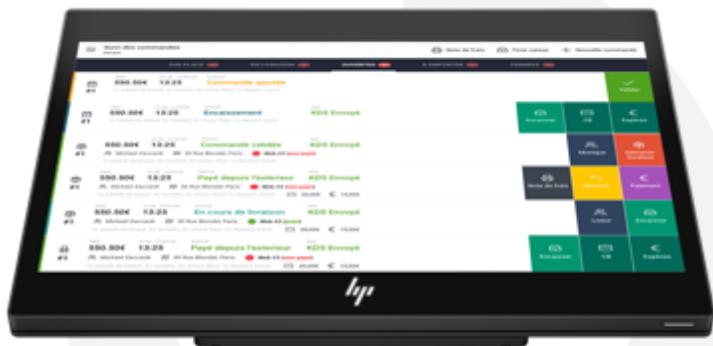
11H00-12H00						
Préparée	Collectée	Créneau	Num.	Nom Prenom	Téléphone	Commande
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	11H30 - 11H45	1	VIGNE Antoine	+33612345678	1 x Sandwich Jambon Fromage [Formule TASTY] 1 x Sandwich Jambon Fromage 1 x Cristaline 50cl [Formule TASTY] 1 x Cookie pépites de Chocolat [Formule TASTY] 1 x Activia Nature
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	11H45 - 12H00	2	THOMAS Nans	+33612345678	2 x Panini quatre Fromages 1 x Coca Cola slim 33cl 2 x Smoothie Fruits Rouges Banane

13H00-14H00						
Préparée	Collectée	Créneau	Num.	Nom Prenom	Téléphone	Commande
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	13H00 - 13H15	3	VARNIER Jerome	+33612345678	1 x Boulettes de Boeuf Semoule à la menthe (Sauce Pesto) [Formule BOX] 1 x Fuze Tea Pêche 33cl [Formule BOX] 1 x Lay's Sel [Formule BOX] 1 x Smoothie Fruits Rouges Banane
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	13H00 - 13H15	4	MELLOUL Romain	+33612345678	2 x Pâtes Carbonara 1 x Coca Cola Slim Zero 33cl

- Le matin à son arrivée sur site, le gérant consulte l'ensemble des commandes reçues, Il peut imprimer un récapitulatif de production global, mais aussi par créneau horaire.
- Il peut gérer ses stocks et son offre alimentaire en temps réel.
- Il a la possibilité d'annuler une commande passée : le convive est informé et le remboursement est automatique.

La caisse Innovorder : Intuitive, performante, connectée.

La caisse Innovorder est au cœur de notre écosystème : véritable centre de pilotage entre la salle et les cuisines, interconnecté avec tous les modes de commande. Son design ergonomique et fluide a été pensé pour fluidifier au maximum le travail de vos opérateurs au quotidien.



Un suivi de **tous vos canaux de commande**

Intégration des flux de commandes

Suivi et action possible sur les commandes issues de tous les canaux de commande hors comptoir : Commande en ligne en Click&collect, Borne en Click& Serve, Agrégateurs de livraison...

Gestion de vos règles de tarifaire

Gestion des systèmes de subventions (multiples) et admission sur la caisse et sur tous les autres canaux. Contrôle de la subvention journalière par convive. Application du minimum Ursaaf

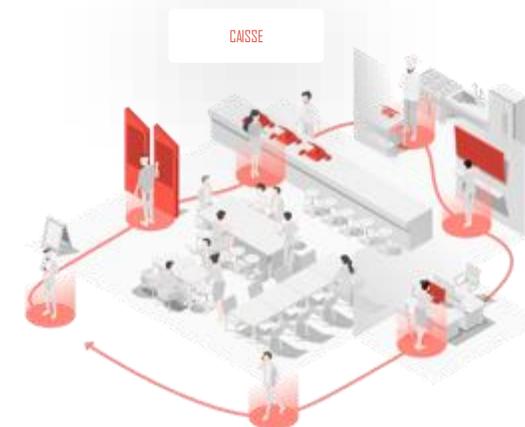
Multimode de paiements

Paiement par CB, Ticket restaurant papier ou dématérialisé, smartphone, espèce via monnayeur. Gestion des systèmes de subventions dans le cas d'un développement B2E

Production digitalisée

Suivi du flux des commandes entre la salle et la cuisine, avec une transmission digitalisée (et fiabilisée) des commandes depuis la caisse et un suivi de sa commande pour le client pas DDS ou Bippers.

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023



ZOOM SUR LES FONCTIONNALITES CLES

- Certification NF 525
- Compatible Self, Kiosque, Cafeteria
- Gestion de toutes les technologies de badge, et du badge dématérialisé dans le téléphone
- Règles de gestion avancées, modes tarifaires, retour rampe, passages multiples, ...
- Ergonomie, masques et parcours personnalisés
- Simples pour toutes les opérations de caisse du quotidien
- Possibilité de créer des paramètres types par site, restaurant, caisse

[En savoir plus](#)

La caisse enregistreuse, qu'est-ce que c'est ?

C'est une caisse intuitive et ergonomique, pour une prise en main facile par les équipes opérationnelles. Elle est certifiée NF525 (Norme AFNOR).

Elle gère toutes les spécificités de la restauration collective, mais intègre également les codes de la restauration événementielle et commerciale (*programme de fidélité, gestion plans de tables...*).



Pourquoi le mettre en place ?

Améliorez l'expérience convive.

Avec la possibilité de recharger en ligne et de payer directement avec son smartphone.

Facilitez la gestion opérationnelle

En centralisant dans la caisse l'ensemble des commandes



CSP Restauration Collective Municipale - GRASSE

Plan de renouvellement - Offices et restaurants scolaires + ALSH

Nom des Sites	Biens renouvelés ou travaux réalisés	Date précédente de mise en circulation	Montant unitaire H.T.	Quantité	Montants investis ou dépensés										Total		
					Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10			
	LAVE VAISSELLE A CAPOT DOUBLE RELEVAGE A		15 000 €	3	- €	15 000 €	15 000 €	- €	- €	- €	15 000 €	- €	- €	- €	45 000 €		
	LAVE VAISSELLE A CAPOT RELEVAGE AUTO		8 000 €	8	- €	32 000 €	32 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	64 000 €		
	ADOUCCISSEUR		500 €	13	1 000 €	2 500 €	2 500 €	- €	500 €	- €	- €	- €	- €	- €	6 500 €		
	FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE TH10 (240)		4 300 €	4	- €	12 900 €	- €	- €	- €	- €	4 300 €	- €	- €	- €	17 200 €		
	FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE TH8 (160)		3 800 €	4	- €	- €	15 200 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	15 200 €		
	FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE TH5 (120)		3 300 €	4	9 900 €	- €	- €	- €	- €	- €	3 300 €	- €	- €	- €	13 200 €		
	ARMOIRE FRIGORIFIQUE POSITIVE 1 PORTE		2 300 €	19	4 600 €	6 900 €	6 900 €	6 900 €	6 900 €	4 600 €	6 900 €	- €	- €	- €	43 700 €		
	ARMOIRE FRIGORIFIQUE POSITIVE 2 PORTES		3 100 €	3	3 100 €	- €	3 100 €	- €	3 100 €	- €	- €	- €	- €	- €	9 300 €		
	ARMOIRE FRIGORIFIQUE NEGATIVE 1 PORTE		2 600 €	5	7 800 €	- €	- €	- €	- €	- €	5 200 €	- €	- €	- €	13 000 €		
	CONGELATEUR COFFRE		500 €	14	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	- €	- €	- €	7 000 €		
	REFRIGERATEUR MENAGER		500 €	11	1 000 €	1 000 €	500 €	1 000 €	500 €	500 €	1 000 €	- €	- €	- €	5 500 €		
	BAIN MARIE		4 500 €	6	4 500 €	4 500 €	- €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	- €	- €	- €	27 000 €		
	BANQUE FROIDE		8 000 €	5	- €	8 000 €	- €	8 000 €	8 000 €	16 000 €	- €	- €	- €	- €	40 000 €		
	CHAUFFE ASSIETTES		900 €	4	900 €	- €	- €	900 €	- €	900 €	900 €	- €	- €	- €	3 600 €		
	FONTAINE EAU REFRIGEREE		1 500 €	15	18 000 €	- €	- €	3 000 €	- €	1 500 €	- €	- €	- €	- €	22 500 €		
	COUPE PAIN		1 800 €	5	1 800 €	- €	- €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	- €	- €	- €	9 000 €		
	FOUR A MICRO ONDES		200 €	17	2 000 €	- €	200 €	600 €	- €	400 €	200 €	- €	- €	- €	3 400 €		
	CENTRIFUGEUSE		300 €	23	5 100 €	- €	- €	600 €	600 €	600 €	- €	- €	- €	- €	6 900 €		
	FRITEUSE		6 000 €	1	6 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	6 000 €		
	BALANCE POUR TABLE DE TRI		500 €	23	9 000 €	- €	- €	500 €	500 €	1 000 €	500 €	- €	- €	- €	11 500 €		
	divers matériel inox		1 000 €	7	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	- €	- €	- €	7 000 €		
	divers matériel roulant		1 000 €	7	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	- €	- €	- €	7 000 €		
															- €		
															- €		
															- €		
	Total				77 700 €	85 800 €	78 400 €	30 800 €	29 400 €	34 800 €	46 600 €	- €	- €	- €	383 500 €		
																Impact / an	54 786 €
																Nbre de repas référence	560800
																Impact / aan repas	0.10 €

Nom du Candidat ELIOR

Avenant 6
au contrat de Concession de Service Public
pour la restauration collective municipale de la Ville de Grasse

Entre

La Ville de GRASSE

Représentée par **Monsieur Jérôme VIAUD**, Maire, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération en date du 9 novembre 2021, Place du Petit Puy à GRASSE.

Ci-après dénommée : « Le Concédant »

D'une part,

ET :

La société ELRES, Société par actions simplifiée au capital de 1 324 944 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 662 025 196, dont le siège social est 9-11 allée de l'Arche (92032) Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Damien PENIN, Directeur général délégué, en qualité de mandataire solidaire et ayant pouvoir de signature du groupement constitué avec l'ESAT Prélude, établissement ou service d'aide par le travail dont le siège est situé 107 avenue Jean Maubert – ZI Sainte Marguerite - 06130 Grasse, aux fins de l'attribution et de l'exécution du présent contrat,

Ci-après dénommé : « Le Concessionnaire »

D'autre part,

PREAMBULE

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-106-DE
Date de télérmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Par contrat signé le 29 novembre 2021, la ville de GRASSE a confié à ELIOR/ELRES la gestion de son service public de restauration pour une durée de 7 ans et 8 mois.

A la suite des travaux de rénovation de la salle de Restauration puis de la Cuisine du Foyer La Rotonde, il est dorénavant possible d'accueillir davantage de personnes dans ce lieu. Aussi, afin de rationaliser les investissements et d'offrir une meilleure expérience de restauration aux agents municipaux, il est maintenant possible de leur proposer de déjeuner à la Rotonde. Le repas sera composé d'une entrée, d'un plat chaud (protéine et accompagnement), fromage et dessert. Le repas pourra être adapté, dans sa composition, afin de répondre aux éventuelles contraintes des convives de type allergie ou régime alimentaire. Tous les agents municipaux seront acceptés sous condition de réservation préalable. La participation de la Ville de Grasse sera de 2,09 euros par repas et par convive ; le restant sera à la charge du convive.

Cette nouvelle mesure permettra de mieux répondre aux besoins du personnel et d'offrir une expérience de restauration de qualité. Cette décision permet donc le déplacement du Restaurant Municipal.

Afin d'accueillir ces personnes supplémentaires au Foyer La Rotonde les deux agents municipaux du Restaurant Municipal seront mis à disposition du CCAS qui gère le Foyer la Rotonde. Ces deux personnes seront en charge de la seule gestion de la salle de Restaurant ; la partie Cuisine étant gérée intégralement par le Concessionnaire (y compris la gestion du lavage de la vaisselle).

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT POUR LE DEPLACEMENT DE LA RESTAURATION DES AGENTS MUNICIPAUX AU FOYER LA ROTONDE

Pages	Texte original	Modifications à apporter
12	la restauration des usagers du restaurant municipal	la restauration des agents de la ville
12	l'aménagement des espaces de distribution et de la salle de restauration du Restaurant municipal	A supprimer
12	l'encaissement et le risque financier total...et du restaurant municipal	L'encaissement et le risque financier total...et avec les agents municipaux qui déjeuneront sur le Foyer La Rotonde
13	il assure la facturation et l'encaissement du prix du repas auprès des usagers de la restauration scolaire et du restaurant municipal, en fonction d'une tarification sociale fixée par la Ville et en assume le risque total sur les impayés	il assure la facturation et l'encaissement du prix du repas auprès des usagers de la restauration scolaire et auprès des agents municipaux, en fonction d'une tarification sociale fixée par la Ville et en assume le risque total sur les impayés
14	Article 4.2	Supprimer 3 lignes concernant le restaurant

		municipal
14	Article 4.2 au paragraphe « Pour le Foyer-Restaurant La Rotonde »	Rajouter dans la liste : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les agents municipaux
14	les usagers du restaurant municipal	les agents municipaux
17	et sur le restaurant municipal (3 ^{ème} paragraphe)	A supprimer
20	l'aménagement des espaces de distribution et de la salle de restauration du Restaurant municipal, sise Boulevard Gambetta, Immeuble la Roque à Grasse, tel que défini à l'Annexe 26	A supprimer
20	les Annexe 25, 26 et 27	Supprimer « 26 »
21	Article 7.1.2 : Le Concessionnaire...décrites dans les Annexe 25, 26 et 27	Supprimer « 26 »
21	Article 7.1.3.1 : Les travaux d'aménagement...décrites dans les Annexe 25, 26 et 27	Supprimer « 26 »
23	Article 7.3 : En dehors des projets d'aménagement...en Annexes 25, 26 et 27	Supprimer « 26 »
23	Article 7.5 : sur le Restaurant Municipal	A supprimer
26	dans l'article 8.2.1. concernant la phrase « Il assure notamment le nettoyage des cuisines, des offices et des salles de restaurants y compris »	Rajouter le complément suivant : et concernant le foyer La Rotonde le concessionnaire n'assurera pas le nettoyage de la salle de restaurant qui incombe au CCAS
29	Article 9.1.5.	A supprimer
33	Dans le 1 ^{er} paragraphe : et du restaurant municipal	Remplacer par « et de la restauration des agents municipaux »
33	l'article 13 : Réaliser les travaux d'aménagement...dans les Annexes 25, 26 et 27	Supprimer « 26 »
37	Article 17.1	A remplacer entièrement par : Les repas et les goûters sont servis à table pour les usagers du service du CCAS ou pour les agents municipaux. Le Concessionnaire a en charge notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la découpe du pain (20 minutes avant le début du service) ; - la préparation des pichets d'eau et des éventuelles boissons ; - le dressage sur assiette ; - le lavage de la vaisselle. L'équipe du CCAS se chargeant : <ul style="list-style-type: none"> - de l'accueil des convives - de l'encaissement - du dressage des tables

		<ul style="list-style-type: none"> - de l'acheminement des plats et des couverts à table - du débarrassage des tables et de la vaisselle <p>du nettoyage de la salle et des toilettes Le Foyer Restaurant est ouvert de 8h00 à 17h00. Les horaires de service sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repas : du lundi au samedi de 11h30 à 13h30. - goûters : du lundi au samedi de 15h30 à 17h00. <p>Il est fermé le dimanche, les jours fériés et en cas de travaux dans la cuisine ou la salle de restaurant. Cependant, au cours du contrat le Foyer Restaurant pourra être amené à ouvrir les dimanches selon des horaires à définir avec le Concessionnaire (voir article 40.6)</p>
40	Dans le tableau	Supprimer la colonne concernant le Restaurant municipal Rajouter dans le titre de la colonne concernant la Rotonde « et Restauration des agents municipaux »
41	Article 21.3, dans le tableau	Modifier le titre « Restaurant municipal » par « Restauration des agents municipaux »
43	Article 21.5.4	A modifier par : Concernant la restauration des agents municipaux : les agents devront s'inscrire informatiquement une semaine avant la consommation de repas. La veille avant 12h ils pourront décommander leur repas. En cas de maladie (avec justificatif) le repas réservé et non consommé ne sera pas facturé. Pour toute autre cause, le repas sera facturé. Le Concessionnaire mettra en place un système de Click and Collect pour les agents souhaitant ne pas déjeuner à la Rotonde. Les emballages réutilisables seront privilégiés, avec ou sans système de consigne. Ce système est présenté en annexe 17.6
43	Article 21.5.6	A supprimer
48	Restaurant Municipal : 9h30	A supprimer
50	Article 21.9 dans le tableau	Modifier le titre de la colonne concernant le Restaurant municipal par « Restauration des agents municipaux »
54	Article 21.10.4 : dans le tableau	Modifier l'en-tête de la 1 ^{ère} colonne pour obtenir « Foyer Restaurant pour tous les convives y compris les agents municipaux »
55 et 56	Article 21.10.5 Restaurant municipal	A supprimer
81	Article 35.1, 2 ^{ème} paragraphe	modifier « sur le Restaurant Municipal » par « Pour les agents municipaux ».
81	Article 35.1, 3 ^{ème} paragraphe : ...pour collecter les paiements auprès des usagers du restaurant	A modifier par « ...pour collecter les paiements auprès des agents municipaux »

	municipal	
98	Article 44.1 : Restaurant municipal : cycle de 8 semaines	A supprimer
98	Article 44.1 : Foyer Restaurant de la Rotonde, portage à domicile, accueil de nuit	Rajouter « et restauration des agents municipaux »
99	Article 44.2 : Restaurant municipal : tous les deux mois (8 semaines)	A supprimer
99	Article 44.2 : Foyer la Rotonde	Rajouter « et restauration des agents municipaux »
112	Article 54 : dans le 1 ^{er} paragraphe « ...sur le Restaurant Municipal »	A supprimer
123		Supprimer « Annexe 16.1 : PRU Alimentaire RM_CRF » Supprimer « Annexe 26 – Réaménagement du Restaurant Municipal » Supprimer « Annexe 28.3 – Restaurant Municipal »

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE PRIX AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DE LA RESTAURATION DES AGENTS MUNICIPAUX :

Voir BPU joint en annexe.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES CONCERNANT LE DEPLACEMENT DE LA RESTAURATION DES AGENTS MUNICIPAUX :

Les annexes concernées sont :

- Annexe 5 : liste des sites
- Annexe 10 : Répartition des charges
- Annexe 11. 1 : animations
- Annexe 15.1 : BPU CRF
- Annexe 16.1 : PRU Alimentaire RM_CRF (A SUPPRIMER)
- Annexe 16.3 : Coût d'exploitation Sites CRF
- Annexe 17.6 : Outil Click & Collect
- Annexe 18.5 : Plan de renouvellement sites CRF
- Annexe 26 : Réaménagement du restaurant municipal (A SUPPRIMER)
- Annexe 28.3 : Tableau de reprise des investissements (A SUPPRIMER)

Voir annexes modifiées jointes.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023. La Ville s'engage à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 – PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les clauses du contrat initial et ses avenants en vigueur non modifiées par le présent avenant restent applicables.

Fait à Grasse, le..... En 3 exemplaires

Pour la Ville de GRASSE, le Maire

Pour le Concessionnaire, Monsieur Damien PENIN, Directeur général délégué



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 106 RESTAURATION COLLECTIVE
DEPLACEMENT DU RESTAURANT MUNICIPAL A LA ROTONDE
TRANSMISSION AU TRESORIER PAYEUR DES IMPAYES - AVENANT N° 6

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 JUILLET 2023

RESTAURATION COLLECTIVE
DEPLACEMENT DU RESTAURANT MUNICIPAL SUR LA ROTONDE
AVENANT N° 6

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la commune de Grasse à déplacer le Restaurant municipal à la Rotonde et à modifier les prix du Bordereau des Prix Unitaires de la concession de Service Public de la Restauration collective ayant pour délégataire ELIOR/ELRES.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C
SERVICE VIE SCOLAIRE	/	/

Madame Murièle CHABERT expose :

Vu la délibération numéro n° 2021-192 du 9 novembre 2021,

Vu la délibération numéro n° 2022-63 du 29 mars 2022, avenant n° 1,

Vu la délibération numéro n° 2022-122 du 28 juin 2022, avenant n° 2,

Vu la délibération numéro n° 2022-159 du 27 septembre 2022, avenant n° 3,

Vu la délibération numéro n° 2022-205 du 06 décembre 2022, avenant n° 4,

Vu la délibération numéro n° 2023-21 du 28 février 2023, avenant n° 5.

Considérant le contrat signé le 29 novembre 2021, par lequel la ville de Grasse a confié à ELIOR/ELRES la gestion de son service public de restauration pour une durée de 7 ans et 8 mois,

Concernant qu'à la suite des travaux de rénovation de la salle de Restauration puis de la Cuisine du Foyer La Rotonde, il est dorénavant possible d'accueillir davantage de personnes dans ce lieu.

Considérant que pour rationaliser les investissements et offrir une meilleure expérience de restauration aux agents municipaux, il est maintenant possible de leur proposer de déjeuner à la Rotonde.

Considérant que chaque repas sera composé d'une entrée, d'un plat chaud (protéine et accompagnement), fromage et dessert (déjeuner qui respectera les contraintes du GEMRCN¹) et étant entendu qu'il sera possible de répondre aux besoins particuliers de type allergies à certaines denrées ou régimes alimentaires.

¹ groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition

Considérant que les agents municipaux devront réserver à l'avance leur repas au Foyer la Rotonde.

Considérant que la participation de la Ville au coût de ce repas reste inchangée à hauteur de 2,09 euros par repas et par convive (le restant sera à la charge du convive).

Considérant que cette mesure permettra de mieux répondre aux besoins du personnel et d'offrir une expérience de restauration de qualité. Cette décision permet donc le déplacement du Restaurant Municipal.

Considérant que pour accueillir ces personnes supplémentaires au Foyer La Rotonde, il convient de mettre à disposition du CCAS, qui gère le Foyer la Rotonde, les deux agents (ou du personnel ayant des qualifications équivalentes) qui travaillaient au Restaurant Municipal.

Considérant que ce personnel dédié sera en charge de la seule gestion de la salle de Restaurant, la partie Cuisine étant gérée intégralement par le Concessionnaire (y compris la gestion du lavage de la vaisselle).

Considérant que cette décision entraîne la modification de plusieurs articles du contrat et des annexes suivantes :

- Annexe 5 : Liste des sites
- Annexe 10 : Répartition des charges
- Annexe 11. 1 : Animations (enlever toutes les animations prévues sur le restaurant municipal)
- Annexe 15.1 : BPU CRF
- Annexe 16.3 : Coût d'exploitation Sites CRF
- Annexe 17.6 : Outil Click & Collect
- Annexe 18.5 : Plan de renouvellement sites CRF

Considérant que deux annexes doivent être supprimées puisque nulles et non avenues :

- Annexe 16.1 : PRU Alimentaire RM_CRF
- Annexe 26 : Réaménagement du restaurant municipal
- Annexe 28.3 : Tableau de reprise des investissements

La commission Vivre ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications du contrat et des annexes jointes ;
- **APPROUVER** le nouveau bordereau des prix applicable au 1^{er} septembre 2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 au contrat de Délégation de Service Public relatif à la restauration collective conclu avec la société ELIOR/ELRES ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le ...-5-JUIL. 2023
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUL. 2023

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune d'ANDON, représentée par son Maire, Monsieur David VARRONE dûment autorisé en la matière par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026, soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune d'Andon
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

David VARRONE

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 107 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE D'ANDON
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE D'ANDON
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune d'Andon concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune, pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune d'Andon pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune d'Andon concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le **5 JUIL. 2023**

suivant les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE, représentée par son Maire, Madame Michèle PAGANIN dûment autorisée en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026, soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune d'Auribeau sur Siagne
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Michèle PAGANIN

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 108 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune d'Auribeau sur Siagne concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune d'Auribeau sur Siagne pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune d'Auribeau sur Siagne concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le **5 JUIL. 2023**

suivant les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



lll

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Valérie Copin



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de BIOT, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DERMIT dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026, soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Biot
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 109 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE BIOT
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 109

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE BIOT
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Biot concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Biot pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Biot concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le **5 JUIL. 2023**

suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de CABRIS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BORNET dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillesse Technique) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026, soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de CABRIS
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Pierre BORNET

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 110 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE CABRIS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 110

DU 4 JUILLET 2023

**CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE CABRIS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Cabris concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Cabris pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Cabris concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le **- 5 JUL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



li

Valérie Copin



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de CAGNES SUR MER, représentée par son Maire, Monsieur Louis NEGRE dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026, soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Cagnes sur Mer
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Louis NEGRE

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 111 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE CAGNES SUR MER
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal du la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 111

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE CAGNES SUR MER
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Cagnes sur Mer concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Cagnes sur Mer pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Cagnes sur Mer concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **05.07.2023**

**SUIVANT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de CAILLE, représentée par son Maire, Monsieur Yves FUNEL dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de CAILLE
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Yves FUNEL

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 112 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE CAILLE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 112

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE CAILLE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Caille concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Caille pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Caille concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le 5 JUIL. 2023

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de CHATEAUNEUF, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel DELMOTTE dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Châteauneuf
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Emmanuel DELMOTTE

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 113 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE CHATEAUNEUF
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 **LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 **VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 **CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 113

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE CHATEAUNEUF
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Châteauneuf concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Châteauneuf pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Châteauneuf concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **5 JUIL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

La Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

5 JUIL. 2023

MAIRIE DE CLAVIERS**EXTRAIT****DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

NOMBRE	DE	MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Séance du 12 avril 2023

N° 26/2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze du mois d'avril à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Claviers, dûment convoqué en date du 4 avril 2023, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérald PIERRUGUES, Maire.

PRESENTS : Gérald PIERRUGUES, Didier VALENTI, Philippe COLLIGNON, Jean-Paul CAVALIER, Joseph VALPARAISO, Guillaume CASCIARI, Ange CASTELLOTTI, Laurette GUIGOU, Pauline MOUGENOT, Stéphane ROQUET, Manuel BARON, Carol IVARS.

EXCUSÉS : Frédéric GERST, Vincent GUIGOU, Armelle COLIN.

PROCURATIONS : Frédéric GERST donne procuration à Carol IVARS.
Vincent GUIGOU donne procuration à Ange CASTELLOTTI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pauline MOUGENOT.

Convention avec la commune de Grasse : répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune.

Le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre des dérogations scolaires accordées à des élèves afin de poursuivre leur scolarité en-dehors de la commune dans laquelle ils sont domiciliés, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de ces élèves.

Cette contribution est fixée par convention spécifique entre les communes partenaires.

Des accords différents sont approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, ou tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école recalculé annuellement.

L'article L212-8 du code de l'Education prévoit, que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite « convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement ».

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé de signer une convention avec la commune de Grasse, qui accueillera un enfant résidant à Claviers.

La contribution forfaitaire par an et par élève est fixée, d'un commun accord, à la somme de 300,00 € et s'appliquera à compter de la rentrée scolaire le 4 septembre 2023 pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026 soit jusqu'au 31 août 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention exposée ci-avant avec la commune de GRASSE ;
- D'APPLIQUER ladite convention à compter de l'année scolaire 2023/2024 pour une durée de trois ans.

Fait et délibéré à Claviers les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérald PIERRUGUES



**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
ACCUEILLANT DES ENFANTS
HORS COMMUNE
DES ECOLES PUBLIQUES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du reçu par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de CLAVIERS, représentée par son Maire, Monsieur Gérald PIERRUGUES dûment autorisé en la matière par délibération n° 26/2023 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023.. reçu par le contrôle de légalité le 14 avril 2023,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

La contribution forfaitaire due par la Commune de résidence à la Commune d'accueil tient compte, conformément à l'alinéa 3 de l'article L212-8 du code de l'éducation, des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

ARTICLE 6 :

La contribution forfaitaire par élève est fixée, d'un commun accord, à un montant de 300 euros (trois cent euros) et s'appliquera pour toute inscription à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 9 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour la Commune de CLAVIERS
Le Maire,

Pour la Commune de GRASSE
Le Maire,

Gérald PIERRUGUES

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 114 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE CLAVIERS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 114

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA COMMUNE DE CLAVIERS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Claviers concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient d'élaborer une convention avec la commune de Claviers pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes,

Considérant qu'afin de faciliter les relations intercommunales, un accord de réciprocité des tarifs appliqués a été passé ce jour,

Considérant que le coût d'un élève scolarisé en section maternelle et élémentaire est de 300 € pour l'année 2023/2024 et les suivantes,

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Claviers concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **05 JUIL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



05 JUIL. 2023



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de COURMES, représentée par son Maire, Monsieur Richard THIERY dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Courmes
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Richard THIERY

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 115 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE COURMES
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 115

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE COURMES
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Courmes concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Courmes pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Courmes concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le - 5 JUL. 2023

suivant les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



- 5 JUL. 2023



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de LA ROQUETTE SUR SIAGNE, représentée par son Maire, Monsieur Christian ORTEGA dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de La Roquette sur Siagne
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Christian ORTEGA

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 116 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 116

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de La Roquette sur Siagne concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de La Roquette sur Siagne pour l'année scolaire 2023 / 2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de La Roquette sur Siagne concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.



Délibération affichée le **5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

ll

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Valérie Copin



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de LE BAR SUR LOUP, représentée par son Maire, Monsieur François WYSZKOWSKI dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillesse Technique) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune du Bar sur Loup
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

François WYSZKOWSKI

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 117 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE BAR SUR LOUP
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 117

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DU BAR SUR LOUP
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune du Bar sur Loup concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune du Bar sur Loup pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune du Bar sur Loup concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.



Délibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

lle

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Valérie Copin



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de LE CANNET, représentée par son Maire, Monsieur Yves PIGRENET dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune du Cannet
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Yves PIGRENET

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 118 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DU CANNET
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 118

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DU CANNET
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune du Cannet concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose :

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune du Cannet pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune du Cannet concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le **5 JUIL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Handwritten signature of the Mayor

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de LE TIGNET, représentée par son Maire, Monsieur Claude SERRA dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune du Tignet
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Claude SERRA

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 119 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DU TIGNET
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 119

DU 4 JUILLET 2023

**CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DU TIGNET
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune du Tignet concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune du Tignet pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune du Tignet concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **05 JUL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

La Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



05 JUL. 2023



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de MANDELIEU-LA NAPOULE, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LEROY dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Mandelieu-La Napoule
P/o Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Gilbert DEPERI
Conseiller Municipal délégué
à l'action scolaire

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 120 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE MANDELIEU LA NAPOULE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 120

DU 4 JUILLET 2023

**CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE MANDELIEU LA NAPOULE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Mandelieu La Napoule concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Mandelieu La Napoule pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Mandelieu La Napoule concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le - 5 JUIL. 2023

**suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME**
Le Maire,



Handwritten signature of the Mayor

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Handwritten signature of Valérie Copin



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUIL. 2023**

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de MOUANS-SARTOUX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre ASCHIERI dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Mouans-Sartoux
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Pierre ASCHIERI

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 121 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE MOUANS-SARTOUX
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 121

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE MOUANS-SARTOUX
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Mouans-Sartoux concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Mouans-Sartoux concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.



Délibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de MOUGINS, représentée par son Maire, Monsieur Richard GALY dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 962.63 € par élève scolarisé en ULIS, UEMA ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 962.62 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Mougins
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Richard GALY

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 122 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE MOUGINS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 122

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE MOUGINS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Mougins concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Mougins pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 962.62 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de MOUGINS concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUL. 2023**



suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de PEGOMAS, représentée par son Maire, Madame Florence SIMON dûment autorisée en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Pégomas
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Florence SIMON

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 123 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE PEGOMAS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 123

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE PEGOMAS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Madame le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Pégomas concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Pégomas pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Pégomas concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.



Delibération affichée le **5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de PEYMEINADE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Peymeinade
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 124 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE PEYMEINADE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 124

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE PEYMEINADE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Peymeinade concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Peymeinade pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Peymeinade concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, représentée par son Maire, Monsieur Christian ZEDET dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Saint Cézaire sur Siagne
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Christian ZEDET

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 125 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 125

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Saint Cézaire sur Siagne concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Saint Cézaire sur Siagne pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Saint Cézaire sur Siagne concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le ... **5 JUL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DELIA dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Saint Vallier de Thieu
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Jean-Marc DELIA

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 126 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE SAINT VALLIER DE THIEY
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 126

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE SAINT VALLIER DE THIEY
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Saint Vallier de Thiey concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Saint Vallier de Thiey pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Saint Vallier de Thiey concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le **05-JUIL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de SPERACEDES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc MACARIO dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Spéracèdes
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Jean-Marc MACARIO

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 127 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE SPERACEDES
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal du la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 127

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE SPERACEDES
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Spéracèdes concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Spéracèdes pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Spéracèdes concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.



Delibération affichée le **...-5-JUIL-2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de TOURRETTES SUR LOUP, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric POMA dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Tourrettes sur Loup
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Frédéric POMA

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 128 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE TOURRETTES SUR LOUP
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 128

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE TOURRETTES SUR LOUP
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Tourrettes sur Loup concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Tourrettes sur Loup pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Tourrettes sur Loup concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.



Délibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de VALLAURIS, représentée par son Maire, Monsieur Kévin LUCIANO dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Vallauris
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Kévin LUCIANO

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 129 CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE VALLAURIS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 129

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE AVEC LA VILLE DE VALLAURIS
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Vallauris concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Vallauris pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé en section maternelle ou en élémentaire est de 707.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023/2024. La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Vallauris concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

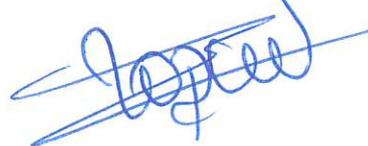
Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**

suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-130-D
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° 2020-133 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, reçue par le contrôle de légalité le 30 septembre 2020,

D'une part,

ET :

La commune de LA COLLE SUR LOUP représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bernard MION dûment autorisé en la matière par délibération n°du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I et par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Le coût d'un élève est calculé à partir du compte administratif de l'année précédente, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement de toutes les écoles publiques de la commune d'accueil. Le montant total de ces dépenses est divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil afin d'en définir le coût par élève.

Les imputations budgétaires prises en compte pour calculer ce coût sont :

- 60631 > Fournitures d'entretien
- 60632 > Fournitures de petit équipement
- 6067 > Fournitures scolaires
- 6068 > Autres matières et fournitures
- 6135 > Locations mobilières
- 61558 > Entretien et réparations sur autres biens mobiliers
- 6156 > Maintenance
- 6042 > Achat de prestation de service
- 6247 > Transports collectifs

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-130-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

ARTICLE 6 :

Le coût par élève, revu annuellement, fera l'objet chaque année d'une délibération du conseil municipal des 2 communes.
Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil.

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.
Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.
Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.
Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité.
Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.
La délibération mentionnée à l'article 6 devra également être annexée à l'état des sommes à payer.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2022/2023. Elle est conclue jusqu'à la fin de ladite année.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de La Colle sur Loup
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Jean-Bernard MION

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE GRASSE Année Scolaire 2021/2022 Coût d'un enfant Grassois calculé à partir du CA 2021

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-130-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Nombre total d'enfants scolarisés	4258
-----------------------------------	------

1/

60631 Fournitures d'entretien	82 083,04
60632 Fournitures de petit équipement	9 191,51
6067 Fournitures scolaires	133 870,90
6068 Autres matériel et fournitures	1 116,72
6135 Location mobilière	24 127,16
61558 Entretien autres bien mobiliers	1 841,44
6156 Maintenance	16 583,42
6042 Achat de prestation de service	10 985,00

Total 1	279 799,19
----------------	-------------------

2/ Consommations téléphoniques

Total 2	23 460,00
----------------	------------------

3/ Consommation EAU-EDF-GAZ

Total 3	532 828,97
----------------	-------------------

4/ Frais de personnel

Total 4	6 822 684,59
----------------	---------------------

5/ TOTAL 5 = 1 + 2 + 3 + 4	7 658 772,75
-----------------------------------	---------------------

6/ Coût par élève = TOTAL 5/Nbre d'enfants	1 798,68 €
---	-------------------



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 130 CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP
COUT D'UN ELEVE GRASSOIS CALCULE SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 130

DU 4 JUILLET 2023

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP
COUT D'UN ELEVE GRASSOIS CALCULE SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de définir le coût d'un enfant hors commune scolarisé dans une école publique grassoise pour l'année scolaire 2022/2023.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose :

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de définir, chaque année, le coût moyen annuel d'un élève, calculé à partir du Compte Administratif de l'année précédente, celui de l'année scolaire 2021 s'élève à 1798.68 € par enfant scolarisé à Grasse selon le calcul annexé à la présente délibération.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de La Colle sur Loup concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour les années 2022/2023 et suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
006-21060698-20230704-2023-131-DE
Reçu le 30/03/2023

Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	21
votants	23

Date de publication	30/03/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
24 / 03 / 2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf mars à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, ROUX François, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoît.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à M. CAMILLA
Mme TOLLE donne procuration à Mme HARTMANN

Etaient absents: /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

Délibération N°29.03.2023_021

Objet : Convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre les communes de Grasse et Saint-Paul de Vence

Annexe : convention

Rapporteur : Mme CAUVIN

Le Maire de Saint-Paul de Vence informe les membres du Conseil municipal que des enfants de parents saint-paulois peuvent être amenés à être scolarisés dans une des écoles de la commune de Grasse.

Dans ces circonstances, la commune de Grasse, par délibération, vote une convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil (Grasse) et la commune de résidence de l'enfant (en l'occurrence Saint-Paul de Vence).

La commune de résidence de l'enfant doit ainsi contribuer à hauteur de 1 798.68€ aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil à Grasse. Ce montant étant différent de celui exigé par notre commune quand elle accueille un enfant non saint-paulois, la réciprocité de la convention proposée n'est pas retenue par notre commune.

Le projet de cette convention a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

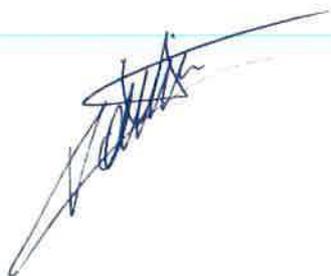
AR Prefecture

006-210601282-20230329-CM20230329_021-DE
Reçu le 30/03/2023

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-131-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Préfecture

006-2
Reçu

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de SAINT PAUL DE VENCE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA dûment autorisé en la matière par délibération n° 29032023021 du Conseil Municipal en date du 29.03.2023, reçu par le contrôle de légalité le 30.03.2023,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I et par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Le coût d'un élève est calculé à partir du compte administratif de l'année précédente, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement de toutes les écoles publiques de la commune d'accueil. Le montant total de ces dépenses est divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil afin d'en définir le coût par élève.

AR Préfecture

Les imputations budgétaires prises en compte pour calculer ce coût sont :

006-210601282-20230329-CM20230329_021-DE

Reçu le 06/07/2023

60632 > Fournitures d'entretien

60632 > Fournitures de petit équipement

6067 > Fournitures scolaires

6068 > Autres matières et fournitures

6135 > Locations mobilières

61558 > Entretien et réparations sur autres biens mobiliers

6156 > Maintenance

6042 > Achat de prestation de service

6247 > Transports collectifs

ARTICLE 6 :

Le coût par élève, revu annuellement, fera l'objet chaque année d'une délibération du conseil municipal des 2 communes.

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil.

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité.

Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

La délibération mentionnée à l'article 6 devra également être annexée à l'état des sommes à payer.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2022/2023. Elle est conclue jusqu'à la fin de ladite année.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Saint Paul de Vence

Le Maire,



Jean-Pierre CAMILLA

Pour la Commune de Grasse

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil Départemental

des Alpes-Maritimes

Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE GRASSE Année Scolaire 2021/2022 Coût d'un enfant Grassois calculé à partir du CA 2021

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-131-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Nombre total d'enfants scolarisés	4258
-----------------------------------	------

1/

60631 Fournitures d'entretien	82 083,04
60632 Fournitures de petit équipement	9 191,51
6067 Fournitures scolaires	133 870,90
6068 Autres matériel et fournitures	1 116,72
6135 Location mobilière	24 127,16
61558 Entretien autres bien mobiliers	1 841,44
6156 Maintenance	16 583,42
6042 Achat de prestation de service	10 985,00

Total 1	279 799,19
----------------	-------------------

2/ Consommations téléphoniques

Total 2	23 460,00
----------------	------------------

3/ Consommation EAU-EDF-GAZ

Total 3	532 828,97
----------------	-------------------

4/ Frais de personnel

Total 4	6 822 684,59
----------------	---------------------

5/ TOTAL 5 = 1 + 2 + 3 + 4	7 658 772,75
-----------------------------------	---------------------

6/ Coût par élève = TOTAL 5/Nbre d'enfants	1 798,68 €
---	-------------------



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 131 CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE
COUT D'UN ELEVE GRASSOIS CALCULE SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 131

DU 4 JUILLET 2023

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE
COUT D'UN ELEVE GRASSOIS CALCULE SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de définir le coût d'un élève hors-commune scolarisé dans une école publique grassoise pour l'année scolaire 2022/2023.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n°8 3-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de définir le coût moyen annuel d'un élève, calculé à partir du Compte Administratif de l'année précédente, celui de l'année 2021 s'élève à 1 798.68 € par élève scolarisé à Grasse selon le calcul annexé à la présente délibération.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Saint Paul de Vence concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour les années scolaires 2022/2023 et suivantes ;
- **DIRE** que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **5 JUIL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-132-D
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de SAINT PAUL DE VENCE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I et par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Le coût d'un élève est calculé à partir du compte administratif de l'année précédente, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement de toutes les écoles publiques de la commune d'accueil. Le montant total de ces dépenses est divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil afin d'en définir le coût par élève.

Les imputations budgétaires prises en compte pour calculer ce coût sont :

- 60631 > Fournitures d'entretien
- 60632 > Fournitures de petit équipement
- 6067 > Fournitures scolaires
- 6068 > Autres matières et fournitures
- 6135 > Locations mobilières
- 61558 > Entretien et réparations sur autres biens mobiliers
- 6156 > Maintenance
- 6042 > Achat de prestation de service
- 6247 > Transports collectifs

ARTICLE 6 :

Le coût par élève, revu annuellement, fera l'objet chaque année d'une délibération du conseil municipal des 2 communes.
Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil.

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.
Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.
Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.
Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité.
Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.
La délibération mentionnée à l'article 6 devra également être annexée à l'état des sommes à payer.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2023/2024. Elle est conclue jusqu'à la fin de ladite année.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Saint Paul de Vence
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Jean-Pierre CAMILLA

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE GRASSE Année Scolaire 2022/2023 Coût d'un enfant Grassois calculé à partir du CA 2022

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-132-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Nombre total d'enfants scolarisés	4152
-----------------------------------	------

1/

60631 Fournitures d'entretien	86 638,97
60632 Fournitures de petit équipement	8 599,21
6067 Fournitures scolaires	140 227,39
6068 Autres matériel et fournitures	1 678,60
6135 Location mobilière	23 311,01
61558 Entretien autres bien mobiliers	1 675,00
6156 Maintenance	16 988,41
6042 Achat de prestation de service	22 172,00

Total 1	301 290,59
----------------	-------------------

2/ Consommations téléphoniques

Total 2	23 460,00
----------------	------------------

3/ Consommation EAU-EDF-GAZ

Total 3	792 242,35
----------------	-------------------

4/ Frais de personnel

Total 4	7 106 107,60
----------------	---------------------

5/ TOTAL 5 = 1 + 2 + 3 + 4	8 223 100,54
-----------------------------------	---------------------

6/ Coût par élève = TOTAL 5/Nbre d'enfants	1 980,52 €
---	-------------------



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 132 CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE
COUT D'UN ELEVE GRASSOIS CALCULE SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 132

DU 4 JUILLET 2023

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE
COUT D'UN ELEVE GRASSOIS CALCULE SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de définir le coût d'un élève hors commune scolarisé dans une école publique grassoise pour l'année scolaire 2023/2024.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT TTC
VIE SCOLAIRE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Murièle CHABERT expose,

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant qu'il convient de définir le coût moyen d'un élève, calculé à partir du Compte Administratif de l'année précédente, celui de l'année 2022 s'élève à 1980.52 € par élève scolarisé à Grasse selon le calcul annexé à la présente délibération.

La Commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Saint Paul de Vence concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour les années scolaires 2023/2024 et suivantes ;
- DIRE que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023

REGIE DES PARKINGS GRASSOIS

STATUTS

Article 1er. – Objet de la Régie :

La ville de Grasse a, par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2012, créé une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière afin d'assurer la gestion du service public industriel et commercial relatif à l'exploitation des Parcs de stationnement de Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly et de La Roque qui sont des propriétés communales.

Par délibération en date du 12 novembre 2019, la ville de Grasse a décidé de mettre à disposition le Parc de stationnement Roubaud, propriété communale, à la Régie afin que cette dernière en assure la gestion et l'exploitation.

Par délibération en date du 29 mars 2022, la ville de Grasse a décidé de mettre à disposition un terrain de 705 m² implanté dans la parcelle BL92, propriété communale, à la Régie afin que cette dernière aménage un nouveau parc de stationnement puis en assure la gestion et l'exploitation. Ce parking est dénommé Parc Chiris.

Enfin, la Régie est également habilitée à étudier toute nouvelle implantation de Parcs de stationnement sur le territoire de la ville de Grasse.

Cette Régie est nommée « Régie des Parkings Grassois ».

TITRE 1^{er}

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Article 2. – La Régie est administrée par un Conseil d'administration et un Directeur.

CHAPITRE 1^{ER}

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3. – Le Conseil d'administration est composé de sept membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil municipal. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

La catégorie de personnes parmi laquelle sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal est la catégorie des fonctionnaires municipaux.

La durée de fonction des membres du Conseil municipal ainsi que la durée du mandat du Président et du ou de vice-présidents sont celles du mandat municipal.

Les membres du Conseil d'administration seront renouvelés dans les conditions précitées.

Article 4. – Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;

- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 5. – Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais, au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

En cas d'absence répétée d'un membre au Conseil d'administration, et sans excuse valable de la part de ce dernier, le Conseil municipal peut sanctionner cet élu et prononcer sa démission. Il est alors procédé au remplacement de la personne défaillante et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

Article 6. – En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence, conformément à l'article R 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7. – Le Conseil d'administration élit dans son sein, un Président et un Vice-président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le Vice-président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite du mandat municipal. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Article 8. – Le Conseil se réunit tous les trois mois. Il peut en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par e-mail, trois jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Article 9. – Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins, d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10. – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 11. – Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

- Article 12.** – Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.
- Article 13.** – Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le Directeur assiste aux séances avec voix consultative.
Le Maire ou ses représentants peuvent y assister avec voix consultative.
- Article 14.** – Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Régie. Il a notamment les pouvoirs suivants :
- Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
 - Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
 - Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société ;
 - Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise ;
 - Il autorise tous prêts et avances ;
 - Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations de bons ;
 - Il exerce toutes actions judiciaires.
- Article 15.** – Les taux de redevances dues par les usagers de la Régie sont fixés par le Conseil d'administration.
Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 16.** – La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa première réunion.
- Article 17.** – Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles du Code des marchés publics applicables à la ville de Grasse.
- Article 18.** – Le Conseil :
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
 - Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.
 - Autorise le Directeur à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;

CHAPITRE II LE DIRECTEUR

- Article 19.** – Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil municipal sur proposition du Maire. Il est nommé par le Président de la Régie. Il est révoqué dans les mêmes conditions.
- Article 20.** – Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal, ainsi qu'avec celui du membre du Conseil d'administration de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est relevé de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 21. – Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie.

A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire au fonctionnement de la Régie. Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Article 22. – Le Directeur passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration et avec l'agrément de son Président, tous actes, contrats, traités et marchés.
Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature.

Article 23. – Le Directeur peut, avec l'agrément du Conseil d'administration et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des Régies de recettes et des Régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par décret N°2005-1601, relatif aux Régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Article 24. – La Régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

TITRE II REGIE FINANCIERE

CHAPITRE 1^{ER} BUDGET

Article 25. – Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est voté par le Conseil d'administration.

Article 26. – Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 27. – La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels.

- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles.

Article 28. – Les recettes de la section d'investissement, classées par nature de produit, comprennent notamment :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable et la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

Article 29. – Les dépenses de la section d'investissement sont classées conformément à la nomenclature du plan comptable, par nature de charges.

Elles sont destinées à couvrir notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 30. – Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Article 31. – Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 32. – Le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

L'excédent comptable est affecté :

- 1) En priorité au compte report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2) Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs ;
- 3) Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Le déficit comptable est couvert :

- 1) En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur ;
- 2) Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

CHAPITRE II LE COMPTABLE

- Article 33.** – Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

CHAPITRE III REGIME FINANCIER

- Article 34.** – La dotation initiale de la Régie, est fixée par délibération du Conseil municipal.
- Article 35.** – Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Elle s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.
Les premiers apports sont définis dans la délibération du Conseil municipal institutive.
Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.
- Article 36.** – La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.
- Article 37.** – La Régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.
Certaines dépenses fixées par le règlement intérieur peuvent être réglées au moyen d'effets du commerce.
- Article 38.** – Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.
La Régie peut déposer ses fonds, après autorisation expresse l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

CHAPITRE IV COMPTABILITE

- Article 39.** – Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du Comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.
- Article 40.** – En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le Comptable. Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'informations sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser les prix de revient ;
- Accroître la productivité ;
- Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- D'une manière générale, optimiser l'exploitation de la Régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

- Article 41.** – Le compte financier comprend :
- La balance définitive des comptes ;
 - Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
 - Le bilan et le compte de résultat ;
 - Le tableau d'affectation des résultats ;
 - Les annexes définies par instruction conjointe du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget ;
 - La balance des stocks établie après inventaire.

Le Conseil d'Administration arrête le Compte Financier.

- Article 42.** – Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le Comptable est présenté au Juge des comptes et transmis pour information à la Collectivité de rattachement dans le délai de 2 mois à compter de la délibération du Conseil d'administration arrêtant ce compte.

TITRE III FIN DE LA REGIE

- Article 43.** – L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil municipal.

- Article 44.** – La délibération du Conseil municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie et désigne à cet effet, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le Comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

- Article 45.** – Pour toutes dispositions utiles à la gestion de la Régie mais non prévues dans les présents statuts, il y a lieu de se référer en tant que de besoin, aux dispositions contenues dans les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts modifiés à Grasse, le 4 juillet 2023



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 133 STATIONNEMENT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE DES PARKINGS GRASSOIS

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

**VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL**

2023 - 133

DU 4 JUILLET 2023

**STATIONNEMENT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE DES PARKINGS GRASSOIS**

RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DU RAPPORT

Afin d'administrer la Régie des parkings grassois, sept membres titulaires et sept membres suppléants sont désignés et forment le Conseil d'administration. Pour délibérer, cet organe doit réunir en séance au moins la moitié des membres, ce qui n'est pas toujours constaté. Il est ainsi proposé de compléter les Statuts de la Régie afin de pouvoir remplacer un membre du Conseil d'administration dont les absences répétées sont avérées.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
Direction Générale des Services Techniques	/	/

Monsieur Pascal PELLEGRINO expose :

Ce Conseil municipal de Grasse a, par délibération en date du 6 décembre 2012, créé une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière afin d'assurer la gestion du service public industriel et commercial relatif à l'exploitation des Parcs de stationnement de Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly et de La Roque, qui sont des propriétés communales.

Il a ensuite, par délibérations en date du 12 novembre 2019 et du 29 mars 2022, confié à la Régie la gestion et l'exploitation des Parcs de stationnement de Roubaud et de Chiris.

Pour administrer la Régie des parkings grassois, le Conseil municipal a approuvé des statuts prévoyant la désignation par la Ville de sept membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Ces derniers, nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal, constituent le Conseil d'administration.

Le rôle du Conseil d'administration est de délibérer sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie. Pour ce faire, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres en exercice assistent à la séance (article 9 des statuts).

Or, il a malheureusement été constaté à plusieurs reprises l'absence des membres désignés aux séances du Conseil d'administration.

Aussi et pour remédier à cette situation, il est proposé de compléter l'article 5 des statuts de la Régie des parkings grassois par le paragraphe suivant :

« En cas d'absence répétée d'un membre au Conseil d'administration et sans excuse valable de la part de ce dernier, le Conseil municipal peut sanctionner cet élu et prononcer sa démission. Il est alors procédé au remplacement de la personne défaillante et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal. »

La commission Optimisation et performance des moyens et ressources ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 6 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** les nouveaux statuts de la Régie des parkings grassois, joints en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**

suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

elle



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Valérie Copin



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUIL. 2023**



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 134 STATIONNEMENT PAYANT
DEROGATION AU DROIT D'OPPOSITION A LA COLLECTE
DU NUMERO D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 **LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 **VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 **CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 134

DU 4 JUILLET 2023

STATIONNEMENT PAYANT
DEROGATION AU DROIT D'OPPOSITION A LA COLLECTE
DU NUMERO D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DU RAPPORT

La collecte des numéros d'immatriculation des véhicules est essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique. Or, ces données ont un caractère personnel et sont à ce titre protégées. Il convient en conséquence de déroger au droit d'opposition pour permettre la collecte et le traitement des numéros d'immatriculation.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
Police municipale	/	/

Monsieur Pascal PELLEGRINO expose :

La collecte du numéro d'immatriculation des véhicules constitue une donnée à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce numéro permet en effet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise).

Or, dans le cadre de la gestion du stationnement payant, les numéros d'immatriculation sont collectés, enregistrés, utilisés et diffusés au moyen d'une base de données pour le contrôle des forfaits de post-stationnement (FPS).

Dès lors, ces traitements entrent dans le champ du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui constitue le Règlement de l'Union Européenne en matière de protection des données personnelles. Le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018.

L'usager est de fait en droit de s'opposer à la collecte du numéro d'immatriculation, en application de l'article 21 du RGPD.

Cependant, l'article 23 du RGPD précise qu'il est possible « par la voie de mesures législatives » d'écarter le droit d'opposition « lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir (...) d'autres objectifs importants d'intérêt public général (...) d'un Etat membre ».

Dans sa note du 15 novembre 2022 au Gouvernement, le Conseil d'Etat précise que les communes peuvent prendre des actes pouvant être regardés comme des « mesures législatives » en raison de leur caractère réglementaire et notamment pour les traitements de données à caractère personnel pour la gestion du stationnement payant.

Ainsi, l'acte par lequel les agents assermentés de la ville de Grasse seraient autorisés à collecter les numéros de plaque d'immatriculation, relève de la compétence du Conseil municipal.

Toutefois, la dérogation au droit d'opposition doit être dûment justifiée par un motif d'intérêt général.

Pour ce qui concerne la ville de Grasse, cet écartement du droit d'opposition se justifie au regard :

1. Des objectifs poursuivis par la politique de mobilité de la ville de Grasse, telle que visée par l'article L.2333-87 du CGCT, afin de « *favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement* »,
2. Du recouvrement des recettes et de l'impact budgétaire significatif pour la ville de Grasse en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement,
3. De la garantie de l'effectivité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement, permettant ainsi à l'usager de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien. L'usager peut alors plus aisément faire valoir le paiement de ce montant pour une éventuelle déduction de son FPS. L'inscription du numéro de plaque d'immatriculation sur ce justificatif permet également d'éviter la reproduction de comportements de contournement constatés par le passé et ce, quels que soient les modes de paiement et de contrôle.

En complément et conformément au second paragraphe de l'article 23 du RGPD, les dispositions suivantes sont prises dans le cadre de cette dérogation :

- Les finalités du traitement sont de contrôler avec efficacité le stationnement payant sur la voirie, afin d'assurer la sécurité publique et afin de garantir une bonne gestion de la collecte des redevances,
- Les catégories de données à caractère personnel concernées sont les seuls numéros d'immatriculation des véhicules,
- L'étendue des limitations introduites aux droits garantis par le RGPD est la dérogation dûment justifiée au droit d'opposition.

Les modalités de collecte et de traitement des numéros d'immatriculation s'établissent comme suit :

- Les données sont collectées par les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la Brigade du stationnement de la Police municipale au moyen de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI),
- Les données sont traitées par la Police municipale et sont conservées pendant 24 mois sur des serveurs sécurisés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance de stationnement,
- Les données sont également traitées par la société YouTransactor, titulaire du marché de fourniture, de maintenance et de gestion centralisée des horodateurs. Elles sont conservées pendant 24 mois sur des serveurs sécurisés et utilisées dans le cadre du paiement des redevances et abonnements de stationnement.

La commission Optimisation et performance des moyens et ressources ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 6 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** la collecte et le traitement des données à caractère personnel pour le contrôle du paiement de la redevance de stationnement ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Deliberation affichée le **- 5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUIL. 2023**



LES FLANERIES NOCTURNES

REGLEMENT

ARTICLE 1^{er} - DATE ET DURÉE

La manifestation « Les Flâneries Nocturnes » se déroulera à raison d'une soirée par semaine les mois de Juillet et Août, de 18h00 à minuit.

La commune de Grasse se réserve le droit de modifier à tout moment la date d'ouverture, la durée, la prolongation, l'ajournement ou la fermeture anticipée de la manifestation sans que les parties puissent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Une fois confirmée par la Commune de Grasse, toute inscription à la manifestation engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

L'exposant s'engage à occuper l'emplacement qui lui a été attribué jusqu'à la clôture de la manifestation.

La participation à la manifestation comporte soumission aux dispositions du présent règlement, du règlement général de la Fédération des Foires et Salons de France, aux règlements spéciaux insérés dans le dossier de l'exposant, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'administration.

Toute infraction aux règlements et aux mesures citées ci-dessus, pourra entraîner, outre les poursuites qui pourraient être engagés contre lui, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent sans aucun remboursement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes d'inscription aux « Flâneries Nocturnes » doivent être effectuées sur le formulaire fournis par le service Foires et Marchés de la Commune et non sur papier libre.

Elles doivent être complétées et signées par les exposants eux-mêmes.

Une demande doit être accompagnée d'une documentation sur les produits ou sur les services présentés.

Lorsqu'il s'agit d'une société, la demande doit être signée par le représentant de cette dernière.

Par ailleurs, les exposants doivent être en accord avec les règles et usages du Droit du Travail.

Le service Foires et Marchés de la commune de Grasse se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats exposants en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 7.04.1970 (Art.1).

Toute personne désirant vendre sur la manifestation « Les Flâneries Nocturnes » doit être en mesure de présenter :

- Pour les commerçants et artisans :
 - Un avis de situation au répertoire de l'INSEE ou un numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
 - Une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
- Pour les producteurs :
 - Un certificat de la MSA de l'année en cours, attestant du statut de l'exploitant actif et des surfaces de production,
 - Un certificat du maire de la commune de résidence, attestant l'importance de l'exploitation et certifiant que la production est bien réelle ; pour les « producteurs-commerçants » : le numéro d'inscription au registre de commerce et des sociétés.
- Pour les salariés :
 - Une copie conforme des documents exigés de leurs mandants,
 - Le récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F,
 - Un bulletin de salaire de moins de 3 mois.
- Pour les ostréiculteurs et pêcheurs
 - Un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.
- Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques :
 - La certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé de l'année en cours.
- Pour les Micro-Entrepreneurs :
 - Un numéro d'inscription au registre du commerce

Pour l'ensemble des catégories susmentionnées, une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité, devra obligatoirement être fournie à la Commune de Grasse.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES DEMANDES D'INSCRIPTIONS - REFUS D'ADMISSION

Les demandes d'inscription sont reçues par le service Foires et Marchés de la commune de Grasse et sont soumises à examen.

La Commune émet les refus ou les admissions sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. Le demandeur dont l'inscription est refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a déjà été admis aux manifestations précédentes.

En cas de rejet de sa demande d'inscription, l'exposant ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à la commune de Grasse.

En cas de mise en liquidation judiciaire postérieure à l'inscription, celle dernière sera considérée comme caduque au jour d'ouverture de la procédure collective.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Le règlement se fera le jour de la manifestation au régisseur ou son suppléant, suivant la tarification délibérée en vigueur. Chaque branchement électrique pourra donner lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire (selon tarification délibérée).

ARTICLE 6 - EMPLACEMENTS

Le service Foires et Marchés de la commune assure la répartition des emplacements et reste seul juge de l'affectation des stands dans les divers secteurs.

Toute demande spécifique sollicitant un emplacement particulier ou des dimensions spéciales devra être adressée en même temps que le formulaire. Cette demande ne vaut pas acceptation. La commune de Grasse se réserve le droit d'allouer en totalité ou en partie l'emplacement sollicité ou les dimensions désirées.

Le stationnement des véhicules des commerçants est interdit sur la manifestation à l'exception des camions magasins.

Afin de respecter l'alignement et dans un souci d'équité, les parasols ne pourront pas dépasser 3 mètres de haut. Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée pour permettre à tout public de circuler librement et à ne pas occasionner d'éventuels dommages aux personnes.

L'emplacement devra présenter un esthétisme de qualité.

Les nappes devront recouvrir l'ensemble des tables jusqu'au sol.

Il pourra être exigé l'envoi de photos du stand monté en situation d'exploitation, avant toute validation de l'inscription. De même, il pourra être demandé à l'exposant de se conformer à une décoration liée à une thématique spécifique définie à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - PRODUITS EXPOSÉS

Le participant à la manifestation expose sous son nom ou sous sa raison sociale. Son identité doit être clairement indiquée quelque part sur son emplacement sous forme de panneaux ou de bandeau enseigne. Il ne peut y présenter que des articles ou produits figurant sur sa demande de participation et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation, les matières explosives, détonantes et, en général toutes matières que l'administration estimera dangereuses ou insalubres. Sont de même interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

ARTICLE 8 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

La manifestation est ouverte au public de 18h à minuit.

Les exposants devront libérer les lieux au plus tard à 2h du matin. Nul ne sera autorisé à y demeurer plus longtemps.

ARTICLE 9 - RÈGLES D'HYGIÈNE ET DU COMMERCE

Les exposants s'engagent à respecter les règles d'hygiène en vigueur ainsi que les pratiques du commerce, notamment, en ce qui concerne l'affichage et la communication des prix.

Les denrées alimentaires sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au-dessus du sol. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures, ou par tout autre moyen de protection dont les responsables des étalages peuvent prouver l'efficacité.

ARTICLE 10 - TRAVAUX D'INSTALLATION DES STANDS - DÉGÂTS

Le dossier de l'exposant, qui sera adressé à chaque participant après acceptation de sa demande, comportera la confirmation de son inscription, ainsi que toutes les modalités logistiques et pratiques à connaître pour son arrivée sur place.

Les exposants prennent les emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état à la fin de l'évènement. Les dommages causés par leur installation, au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leur seront facturés.

Il est interdit d'allumer des feux pour se réchauffer, de planter des clous et d'élaguer les arbres, d'arracher les plantations.

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de mesures

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de mesures collectives effectuées dans l'intérêt de la manifestation.

Le colportage ne pourra être exercé ni à l'intérieur ni aux abords de la manifestation. En conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui aura été assignée. La vente à la criée est interdite.

Il est interdit aux commerçants :

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les tirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place de IVème et Vème groupes ;
- de vendre tout produit et substances illicites
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées des marchés des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical;
- de vendre des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs,

ARTICLE 11 - MONTAGE - DÉMONTAGE

Les emplacements sont mis à disposition des exposants le jour même à partir de 15h00.

Tous les exposants ont l'obligation de libérer leurs emplacements au plus tard dans les 2h suivant la clôture de la manifestation et de les remettre dans leur état primitif.

La commune de Grasse se réserve le droit de faire enlever les matériels et marchandises laissés sur place aux frais et risques de l'exposant.

Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'exposition pendant l'installation, le déroulement et l'enlèvement de la manifestation sauf autorisation expresse.

ARTICLE 12 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

Les exposants sont tenus de respecter les limites de leurs emplacements et de ne pas empiéter sur les allées de circulation et accès des secours dès l'ouverture de la manifestation au public.

Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et satisfaire aux obligations de la législation en vigueur, dont notamment les points suivants :

➤ Installations électriques :

Elles doivent être conformes aux normes françaises homologuées.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la norme en vigueur pour la présence d'eau (conditions d'influence externe AD3).

Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement.

Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

L'exposant est responsable de l'installation électrique à partir du tableau électrique livré sur son stand.

Il est interdit de modifier les caractéristiques techniques dudit tableau (emplacement, disjoncteur, fusibles, etc.).

Enrouleurs : les câbles d'alimentation devront être entièrement déroulés.

➤ Installations de cuisson ou de réchauffage

Les équipements de cuisson, et suivant la réglementation ERP (notamment arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié, et arrêté du 23 Janvier 1985) :

Les appareils de cuisson ou de remise en température ils doivent être situés à une distance minimale de 2 m par rapport à la zone accessible au public (CTS 15.4)

Tout équipement de réchauffage et/ ou de cuisson devra être déclaré à l'organisation.

Les équipements devront être conformes aux normes et entretenus périodiquement. Chaque module de cuisson ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence. (GC 18 et CTS 15.4)

Les appareils de cuisson sont strictement interdits sous les chapiteaux et tentes.

Aucune bouteille de gaz vide ou pleine non raccordée ou raccordée ne doit être stockée sur le stand.

Des dispositifs doivent être prévus pour isoler le public des surfaces chaudes.

L'alimentation des appareils de cuisson ou de remise en température ne peut se faire qu'au gaz ou à l'électricité (GC 18)

L'alimentation sera facilement accessible et hors de portée du public.

La zone de cuisson doit comporter deux extincteurs adaptés aux risques et facilement accessibles : 1 extincteur à poudre et 1 extincteur à CO², 1 serpillière maintenue mouillée si présence d'une friteuse.

➤ Balisage et moyens de secours :

Les moyens de secours (extincteurs, bouches d'incendie...) doivent rester visibles et accessibles.

Les constructions et aménagements ne doivent pas cacher les inscriptions signalant les dégagements ou cheminements d'évacuation (sortie, sortie de secours).

➤ Matières combustibles :

Les utilisations de gaz combustibles et des liquides inflammables sont réglementées. Ceux-ci sont interdits sur les lieux de vente de la manifestation.

➤ Protection du public :

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être soit protégés par un écran rigide, solidement fixé, et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins 1 mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation en évolution.

➤ Accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder sur tous les stands, nous vous engageons à respecter ces quelques règles de conception :

Comptoirs, banques d'accueil, caisses de paiement et guichets : prévoir au moins un des comptoirs, banques ou guichets accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire d'une hauteur maximum de 0,80 m à partir du sol (par exemple, une table).

Affichage tarifs : Les informations devront être visibles, lisibles et compréhensibles par les personnes handicapées. Les supports d'information doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat.

ARTICLE 13 - ASSURANCES DES EXPOSANTS

La commune de Grasse décline toute responsabilité au sujet des pertes, vols, avaries, autres dommages pouvant survenir aux objets, matériels et produits d'exposition pour quelque cause que ce soit. Les exposants sont tenus de souscrire une assurance garantissant leurs biens et leur responsabilité civile.

ARTICLE 14 - SANCTION

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un rapport établi par un agent habilité transmis à l'autorité municipale, ou seront constatées par procès-verbal transmis à M. Le Procureur de la République.

L'exposant qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou qui n'obéit pas aux injonctions des agents habilités ou des agents de police, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, aux sanctions prononcées par les agents habilités. Les conditions de mise en œuvre devront être conformes à la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000.

ARTICLE 15 - LIEU DE JURIDICTION

En cas de contestation entre les adhérents et la Commune de Grasse, et à défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents en la matière.



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 135 FLANERIES NOCTURNES
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET ADOPTION DU REGLEMENT

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 135

DU 4 JUILLET 2023

FLANERIES NOCTURNES
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET ADOPTION DU REGLEMENT

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet l'adoption des dispositions relatives à l'organisation et l'adoption du règlement de la manifestation les Flâneries Nocturnes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
FOIRES ET MARCHES	RECETTES ESTIMATION	

Madame Marie-Madeleine GUALLINO expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L.2021-22-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2022-211 du 6 décembre 2022 portant sur la tarification du domaine public commercial,

Considérant que la Commune organise depuis plusieurs années en période estivale une manifestation hebdomadaire nocturne sur le Cours Honoré Cresp, composée de stands commerciaux et d'animations musicales et/ou sportives,

Considérant que l'intérêt grandissant pour cette manifestation l'incite à la faire évoluer, notamment en y apportant un règlement mélioratif, conditionnant le choix et les engagements des exposants sélectionnés,

Considérant que dans le cadre de l'évolution de cette manifestation, il est souhaité pouvoir étendre les lieux investis aux rues et places du centre-ville, en y proposant également des stands de vente, d'animation et des ateliers en lien avec la manifestation,

Considérant que dans un esprit de dynamisation et d'attractivité de la manifestation auprès des visiteurs, il convient de proposer des animations, ateliers et stands d'information,

Considérant qu'à cette fin, il pourra être proposé aux exposants et aux partenaires, selon les disponibilités, un stand à titre gracieux, sous couvert d'une animation en continu sur ce stand ou d'un atelier ponctuel en lien avec la manifestation,

Considérant que pour participer à la manifestation, les exposants devront remplir un dossier d'inscription soumis à validation, accompagné de tous justificatifs professionnels jugés nécessaires (dont -liste non exhaustive- : assurance, carte de commerçant ambulant, licence ou formation, etc...),

Considérant que les exposants devront se conformer au règlement applicable aux flâneries nocturnes,

Considérant que la Commune, en tant qu'organisatrice, se réserve le droit de refuser un dossier qu'elle jugerait incomplet, non conforme avec le règlement des flâneries nocturnes ou si le nombre de participant est atteint,

Considérant que les recettes générées par cet événement seront encaissées via la régie municipale du service « Foires et Marchés ».

La commission optimisation et performance des moyens et ressources a été saisie de ce dossier dans sa séance du 6 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la gratuité du domaine public pour les exposants proposant un stand animation ou atelier sur les lieux de la commune investis par la manifestation ;
- **APPROUVER** le règlement mélioratif des flâneries nocturnes ;
- **APPROUVER** les dispositions ci-dessus énoncées jusqu'à une prochaine délibération modificative ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, pour le compte de la Commune, tous les documents assurant la bonne exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le - 5 JUIL. 2023

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le - 5 JUIL. 2023



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 136 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - SECTEUR JEUNESSE
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 136

DU 4 JUILLET 2023

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - SECTEUR JEUNESSE
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet le vote des subventions aux associations du secteur jeunesse, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (ex CEJ) pour l'année 2023.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C
SERVICE JEUNESSE	DEPENSES	173 700 €

Monsieur Cyril DAUPHOUD expose :

Vu la délibération en date du 8 décembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales le Contrat Enfance Jeunesse.

Vu la délibération en date du 12 novembre 2019 approuvant le renouvellement du contrat enfance- jeunesse.

Considérant que ce contrat passé avec la Caisse d'Allocations Familiales permet à la ville d'être soutenue dans le développement d'une politique d'accueil globale pour les enfants de 0 à 17 ans sur tout son territoire.

Considérant que l'ensemble des actions est consigné dans la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse a été dénoncé de manière anticipée au 31 décembre 2021.

Considérant que la Convention Territoriale Globale intercommunale a pris effet sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2022

Considérant que le mode de fonctionnement de la CTG est différent notamment avec le versement de la partie CAF auprès des opérateurs.

Considérant que la CAF a choisi comme année de référence l'année 2021 pour estimer le montant des bonus CTG, lesquels seront réajustés en fonction des activités réelles de 2022.

Il vous est demandé de bien vouloir voter la part des subventions qui incombent à la ville dans le cadre de la CTG, pour le secteur jeunesse, sachant que ces sommes viennent en complément des acomptes déjà votés lors du conseil municipal du 6 décembre 2022, pour les organismes suivants :

- Art et Education (accueils de loisirs 3/6 ans et 6/12 ans)	11 230 €
- Harpèges (accueils de loisirs 6/12 ans et 12/17 ans)	30 800 €
- La Fermette de Plascassier (accueils de loisirs 3/6 ans, 6/11 ans et 11/17 ans)	24 000 €
- Loisirs Education Art (accueils de loisirs 3/6 ans, 6/11 ans)	63 300 €
- Loisirs Education Culture « Les Aspres » et « Magagnosc » (accueils de loisirs 3/6 ans et 6/14 ans + séjours de vacances)	33 000 €
- Planète Sciences Méditerranée (accueils de loisirs 6/12 ans + séjours)	11 370 €

La commission Vivre Ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** les subventions aux associations pour l'année 2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, les conventions à intervenir avec les associations concernées par la mise en œuvre de ces actions ;
- **AUTORISER** le versement des subventions mentionnées ci-dessus Imputation : Service Jeunesse.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le - 5 JUIL. 2023

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 137 CAISSE DES ECOLES
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE
SUBVENTIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 JUILLET 2023

CAISSE DES ECOLES
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE
SUBVENTIONS MUNICIPALES

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

La présente délibération a pour objet d'accorder une subvention de 10 900 € à la Caisse des écoles, dans le cadre du Programme de Réussite Educative pour l'année 2023.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
JEUNESSE	DEPENSES	10 900 €

Monsieur Cyril DAUPHOUD expose :

Par la délibération en date du 22 septembre 2005, le Conseil Municipal de la ville de Grasse a désigné la caisse des écoles comme structure de coopération éducative pour porter le Programme de Réussite Educative, conformément à la loi de programmation n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale.

Considérant que le Programme de Réussite Educative permet la mise en œuvre de parcours individualisés d'accompagnement social et éducatif pour les enfants âgés de 2 à 18 ans, scolarisés, relevant des territoires de la Politique de la Ville.

Considérant qu'il s'agit d'une approche globale des problèmes sociaux, familiaux, psychologiques ou sanitaires qui s'opposent à la réussite scolaire et éducative de l'enfant concerné, repéré par une équipe pluridisciplinaire.

Considérant que ce dispositif permet la mise en place d'actions concrètes dans la durée, avec l'accord et en lien avec les familles.

Considérant que l'équipe de la réussite éducative est composée :

- D'une référente de parcours qui a pour rôle de rencontrer les familles afin d'évaluer leur situation personnelle et de les accompagner dans leur démarche en fonction de leurs besoins,
- D'une psychologue qui assure des suivis individuels avec les enfants ou de la guidance parentale,
- D'une coordonnatrice qui initie et assure le suivi des actions en lien avec les partenaires associatifs et institutionnels,
- D'une équipe d'animateurs chargée de mener les différentes actions collectives.

Considérant que les ateliers collectifs ont été menés en 2022 au sein de 5 écoles maternelles et de 3 écoles élémentaires répondant à des objectifs précis validés par les chefs d'établissements (aide à la lecture et l'écriture / vocabulaire/ expression écrite et orale/ rappel des règles de vie).

Considérant que les ateliers collectifs sont menés sur de petits groupes (4/5 enfants) pour apporter un soutien de qualité et revenir sur les bases non acquises.

Considérant que des actions collectives sont également menées en partenariat avec les 3 collèges relevant de la géographie prioritaire.

Considérant qu'en 2022, 119 enfants ont pu bénéficier de cette action : 60 garçons et 59 filles.

Pour l'année 2023, les priorités thématiques sont les suivantes :

- la santé avec la prise en charge des difficultés liées à la santé physique et mentale
- la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire
- la prise en charge des élèves temporairement exclus
- le soutien à la parentalité

Considérant qu'au titre de l'exercice 2023, une subvention de 73 000 € a été sollicitée auprès de l'Etat via le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET).

Considérant que le CGET insiste tout particulièrement sur la mobilisation de cofinancements de la part des collectivités locales (hors valorisation d'apports en nature dans le cadre du fonctionnement du PRE).

Pour la mise en place de ce dispositif, il est proposé que la Ville de Grasse accorde une subvention de 10 900 € à la caisse des écoles.

La commission vivre ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023 ;
- **AUTORISER** le versement de la subvention à la caisse des écoles pour un montant de 10 900 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

elle



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Valérie Copin



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUIL. 2023**



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 138 ADHESION AUPRES DE « L'ASSOCIATION DES MAIRES POUR LE CIVISME »
ANNEE 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

DU 4 JUILLET 2023

ADHESION AUPRES DE « L'ASSOCIATION DES MAIRES POUR LE CIVISME »
ANNEE 2023

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet l'adhésion de la ville de Grasse à l'Association des Maires pour le Civisme (AMC) afin de promouvoir le civisme auprès des jeunes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
JEUNESSE	DEPENSES	1 500 €

Monsieur Cyril DAUPHOUD expose :

Considérant que suite à la volonté de Monsieur le Maire, il a été décidé la création d'un Conseil Municipal de Jeunes (C.M.J), piloté par le service jeunesse durant l'année scolaire 2015/2016.

Considérant que le CMJ est une assemblée composée d'enfants élus par leurs camarades des classes de CM1, CM2 pour une durée d'un an, représentant les 14 écoles élémentaires de Grasse.

Considérant que le CMJ est un lieu démocratique de débats, de réflexions, de propositions et d'actions menés sur le territoire.

Considérant que le CMJ permet aux jeunes élus de mieux connaître le fonctionnement des instances communales, de participer concrètement à la vie de leur école et de leur quartier, de développer l'apprentissage de la citoyenneté et de mettre en œuvre des actions citoyennes.

Considérant que l'association des Maires pour le Civisme (AMC) a pour objet de fédérer les villes qui souhaitent s'engager concrètement en faveur du civisme et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions concrètes.

Considérant que cette association met à disposition des communes un outil « le Passeport du Civisme » et les accompagne dans sa mise en œuvre.

Considérant que le montant de la cotisation annuelle varie en fonction du nombre d'habitants de la commune (chiffres INSEE), le montant de l'adhésion s'élève à 1 500 euros pour la ville de Grasse.

Considérant que l'action a été mise en œuvre en 2021 et a rencontré un vif succès. Environ 314 élèves en 2022 et environ 600 élèves en 2023 ont pu participer à différentes actions citoyennes avec la collaboration des enseignants, des directeurs d'école et des familles.

Je vous propose de renouveler l'adhésion de la ville de Grasse à cette association, afin de pouvoir bénéficier de son suivi et son accompagnement dans les actions de citoyenneté et de désigner, comme demandé par l'association, deux représentants de la collectivité : Monsieur Cyril DAUPHOUD et Madame Jocelyne BUSTAMENTE.

La commission vivre ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023.

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire adhérer la ville de Grasse à l'Association des Maires pour le Civisme (AMC) et à verser la cotisation de 1 500 € au titre de l'année 2023 ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023. Imputation : Service Jeunesse ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, les conventions à intervenir avec l'association concernée par la mise en œuvre de ces actions.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUL. 2023**
suivant les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



[Handwritten signature in blue ink]



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUL. 2023**

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AAP Sous-programme LUM'ACTE

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

La **Commune de Grasse**, représentée par Jérôme VIAUD, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Commune de Grasse » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économies de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.
- Le programme permettra également d'apporter des aides complémentaires à la rénovation du parc d'éclairage public des collectivités dans le cadre du sous-programme LUM'ACTEE, qui veillera d'une part, à structurer les collectivités qui portent déjà la compétence, et d'autre part, à cibler les collectivités encore isolées, qui ne sont pas sensibilisées au sujet. Lum'ACTE vise particulièrement les parcs d'éclairage public des collectivités de tous types, en dehors des installations d'éclairage sportif et des éclairages des bâtiments publics qui sont visés par d'autres outils du programme ACTEE.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre du programme ACTEE 2 n'excède pas 22 TWh cumac sur la période 2020-2023 ce qui correspond un budget de 110 M€.

Dans le cadre du déploiement d'ACTEE 1, les travaux menés par la FNCCR ont révélé qu'1 € d'investissement ACTEE 1 génère environ 10,44 € de travaux à partir de 2021, soit un effet levier potentiel de relance économique d'1,44 milliard pour l'ensemble du programme ACTEE 2.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuivra les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités
- Inciter les collectivités à déployer une logique d'actions sur le long terme
- Développer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement.

Suite à la réponse à l'appel à projets du sous-programme LUM'ACTE lancé le 18 juillet 2022 à destination des parcs d'éclairage public des collectivités, le jury a décidé de sélectionner la candidature de la **Commune de Grasse**.

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités, pour les acteurs publics proposant notamment une mutualisation des projets de territoire, et permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure lauréate de l'AAP du sous-programme LUM'ACTE.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe 1) :

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 43 636,64 € entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard en décembre 2023.

Le Bénéficiaire s'engage à rénover le patrimoine d'éclairage public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 s'engage à faire parvenir à la FNCCR les livrables issus des prestations éligibles réalisées.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 et souhaitant valoriser le temps des agents de la collectivité s'engage à faire parvenir lors de chaque remontée de dépenses une attestation sur l'honneur du temps passé par les agents, complétée d'une attestation du comptable public.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions du Bénéficiaire du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, le rapport d'activité ainsi que tous les éléments nécessaires à son établissement.

Selon le modèle communiqué par la FNCCR, le bénéficiaire fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR. Il s'engage également à transmettre à la FNCCR les documents relatifs aux appels de fonds

Le Bénéficiaire s'engage à faire remonter toutes ses demandes et à échanger avec la FNCCR tout au long du Programme.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à suivre les parcours de formations proposés et financés dans le cadre du sous-programme LUM'ACTE. La démarche globale d'accompagnement du sous-programme vise une montée en compétence des services de la collectivité lauréate sur les thématiques et enjeux de l'éclairage public. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à identifier les personnes ressources en interne pour participer aux différentes formations et faire le lien avec les différents services concernés par la gestion des installations ciblées sur les thématiques précitées.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué est de 13 091,00€ (treize mille quatre-vingt-onze) euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter 01/01/2022. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par le bénéficiaire et la FNCCR. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du bénéficiaire.

Coordonnées bancaires : FR58 3000 1005 96E0 6500 0000 76 ; BDFEFRPPCCT

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par le Bénéficiaire (études techniques, mission d'AMO) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°2 s'engage à faire parvenir à la FNCCR une attestation sur l'honneur qu'il s'agit bien de la première acquisition d'un logiciel de GMAO.

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaite valoriser du temps d'agent, pour des postes de type Conseiller en Energie Partagée ou Économe de Flux, il attestera sur l'honneur que la rémunération de cet agent n'est plus accompagnée financièrement par un autre organisme ou par un autre programme.

Les fiches justificatives de dépenses du Bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Les fiches justificatives devront être communiquées à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs

détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le Bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D’AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d’exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d’utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d’autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n’auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 31 décembre 2023, ce dernier s’engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d’obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à ses frais à faire évaluer par un bureau d’étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s’engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l’évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s’engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s’engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l’évaluation des effets en termes d’efficacité énergétique, d’économies d’énergie, d’émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication du bénéficiaire lauréat

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits de l’autre Partie ni à son image.

Le Bénéficiaire s’engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d’énergie et d’ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu’au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique du parc d'éclairage public.

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire.

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

A, le

Pour la FNCCR,

Le Président
Xavier PINTAT

Pour la commune de Grasse,

Le Maire,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

ANNEXE 1 : ACTIONS

Dans le cadre du lot n°3, la commune de Grasse souhaite mettre en place un marché global de performances énergétiques de ses installations d'éclairage public.

D'une durée de 6 ans ce marché permettra à la commune d'obtenir un parc 100% LED à l'issue des 2 premières années, mettre en conformité ses installations électriques, d'étendre l'extinction nocturne et limiter les mises en valeur du patrimoine.

Afin d'accompagner la ville dans ce projet, elle a décidé de faire appel à un bureau d'étude pour l'assister dans la passation du marché. Cette mission comprend 2 phases :

- La réalisation du dossier de consultation des entreprises,
- l'assistance pour la passation des contrats de travaux.

L'AMO aura à charge de déterminer les critères de notation des offres, rédiger le DCE avec notamment l'écriture du programme fonctionnel des besoins et de la grille d'analyse, analyser les éventuelles questions des candidats et rédiger les réponses, participer aux négociations lors du dialogue compétitif, synthétiser la note de cadrage et enfin analyser les offres jusqu'à la notification du marché.

Le suivi des travaux sera assuré par les agents de la commune via la participation à des réunions de suivi de chantier et d'exploitation, l'évaluation des performances énergétiques, la réception de travaux, le contrôle des factures, des devis et des éventuels intéressements, le contrôle du respect des plannings travaux.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à 13 901,00€ HT.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Lot N°3				
Prestations sollicitées		Montant du projet (HT)	Montant d'aide alloué	Nombre de points lumineux impactés
AMO Lancement MPE + Suivi du marché	Commune de Grasse	43 636,64 €	13 091,00 €	8261

ANNEXE 3 : LOGOS

Lum ACTE

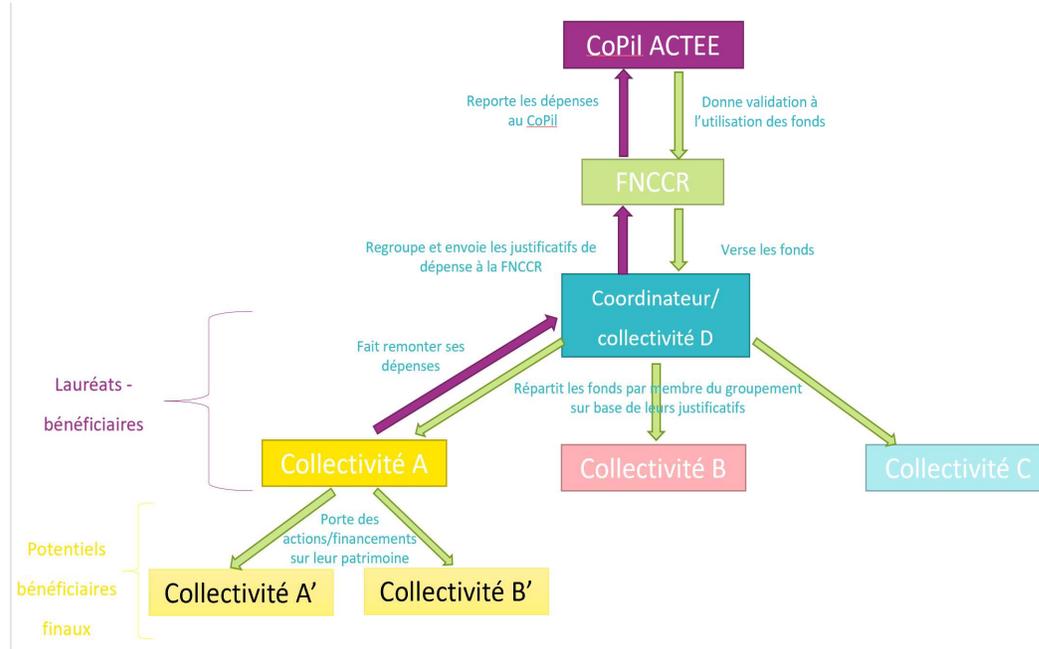


PROGRAMME
ACTEE

Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS





EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 139 TRANSITION ENERGETIQUE
PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION NATIONALE
DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES (FNCCR)
POUR LA RENOVATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 139

DU 4 JUILLET 2023

**TRANSITION ENERGETIQUE
PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES
(FNCCR) POUR LA RENOVATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Dans le cadre de la rénovation de son parc d'éclairage public, la ville de Grasse a répondu à l'appel à projet lancé par la FNCCR, afin de financer une partie des coûts organisationnels liés au lancement et au suivi du marché global de performance énergétique, dans lequel sont prévus les travaux de renouvellement des luminaires en 100 % LED. Le projet de la ville de Grasse a été désigné lauréat et une aide financière de 13 091 € lui est octroyée. Il convient en conséquence d'approuver une convention de partenariat pour régir les engagements des parties ainsi que les modalités de financement.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT
DGST / Cellule énergies et développement durable	Recettes	13 091 €

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'engagement pris par la ville de Grasse de gérer son parc d'éclairage public de manière éco-responsable en optimisant les performances énergétiques et en limitant les problématiques liées à la pollution lumineuse, inclus dans la Stratégie Municipale de Développement Durable votée à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 28 juin 2016,

Vu la délibération n° 2019-180 du Conseil municipal en date du 12 novembre 2019 déclarant l'état d'urgence climatique,

Vu la délibération n° 2022-69 du Conseil municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement lumière, définissant la stratégie d'éclairage raisonnée visant la diminution des consommations énergétiques, mais aussi la réduction des effets dus à la pollution lumineuse sur l'environnement et sur la santé humaine,

Vu le Plan de sobriété énergétique présenté par le gouvernement français en octobre 2022 invitant les collectivités territoriales à réduire la consommation d'électricité liée à l'éclairage public,

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique ACTEE 2 » (ACTEE),

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie, dont le programme PRO-INNO-52 « ACTEE 2 »,

Vu l'appel à projet LUM'ACTE porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) visant à accompagner les collectivités publiques dans leurs projets de rénovation de leurs parcs d'éclairage public,

Considérant que les objectifs de cet appel à projet sont d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités,

Considérant l'engagement plein et entier de la ville de Grasse en faveur de la lutte contre la pollution lumineuse et des économies d'énergie,

Considérant que le dossier de candidature du groupement a été retenu par le jury du programme LUM'ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature,

Considérant que la commune de Grasse pourra bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre les actions validées par le jury de l'appel à projet,

Considérant que les actions soutenues par ce programme sont les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement et le suivi du marché global de performance énergétique, ainsi que la valorisation du temps des agents de la collectivité pour l'organisation et le suivi des travaux,

Considérant que le budget prévisionnel des actions s'établit à 43 636,64 € HT pour une aide totale sollicitée de 13 091 €, soit 30 %,

Considérant que les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que la ville de Grasse a conclu un marché global de performance énergétique en avril 2023, permettant le renouvellement de ses luminaires afin d'avoir un parc d'éclairage public en 100 % LED,

Considérant que les travaux programmés entre 2023 et 2025 suivent la stratégie d'éclairage raisonnée définie dans le schéma directeur d'aménagement lumière,

Considérant qu'une convention de partenariat permet de fixer les modalités techniques et financières relatives à la mise en œuvre du projet lauréat,

La commission Optimisation et performance des moyens et ressources ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 6 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **VALIDER** la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'appel à projet LUM'ACTE ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme LUM'ACTE jointe en annexe à la présente ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme LUM'ACTE, ainsi que toutes les pièces ou documents afférents à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par la commune de Grasse dans le cadre de la candidature à l'appel à projet LUM'ACTE et retenue par le Jury ACTEE ;
- **ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe




Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUIL. 2023**



PLAN DE MOBILITE DE L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE GRASSE

FORFAIT MOBILITES DURABLES PRIME TRANSPORTS



Au travail, j'y vais autrement !



Version n°3 : 05/05/2023 (révision)

Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

POURQUOI UN PLAN DE MOBILITE ?

Le plan de mobilité (PDM) est une démarche visant à **optimiser les déplacements des agents** :

- **Domicile ↔ Travail**
- **Travail ↔ Travail** (trajets professionnels)

afin de favoriser le recours à des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Véritable démarche de conduite de changements qui va au-delà de la problématique des déplacements, le PDM va générer des modifications au niveau de l'organisation du travail, du management et des relations sociales.

Le plan de mobilité de l'administration de la Ville de Grasse a été approuvé au Conseil Municipal du 29 septembre 2020. Le plan d'actions proposé fait suite à la réalisation d'un diagnostic (étude d'accessibilité, questionnaire, analyse des données). Il comprend 5 actions qui seront mises en place entre 2020 et 2023 :

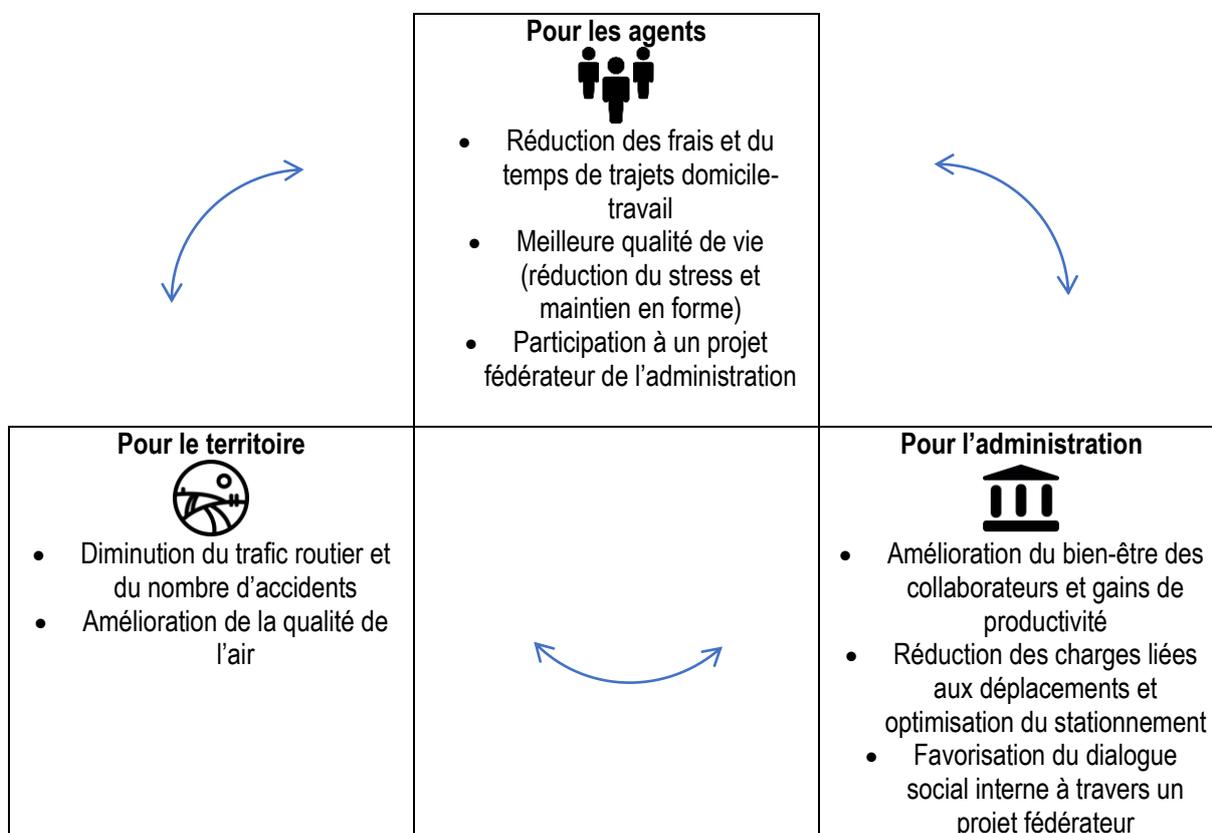
1. **Instaurer un Forfait Mobilités Durables** et de porter jusqu'à hauteur de 100% la participation de la Ville de Grasse aux abonnements pour les trajets domicile-travail effectués au moyen de transports en commun ou de vélos loués à un service public via la **Prime Transports** ;
2. Développer des alternatives à la voiture lors des trajets professionnels ;
3. Augmenter la part de véhicules à faible émission de la flotte automobile municipale et permettre la recharge des véhicules électriques via le réseau de recharge rapide WIIIZ ;
4. Mettre en place du télétravail et les aménagements d'horaires ;
5. Informer les agents municipaux de toutes les offres disponibles (covoiturage, transport en commun, etc.).



78% des agents habitent à moins de 10 km et 80% utilisent la voiture : les actions mises en œuvre auront des grands effets

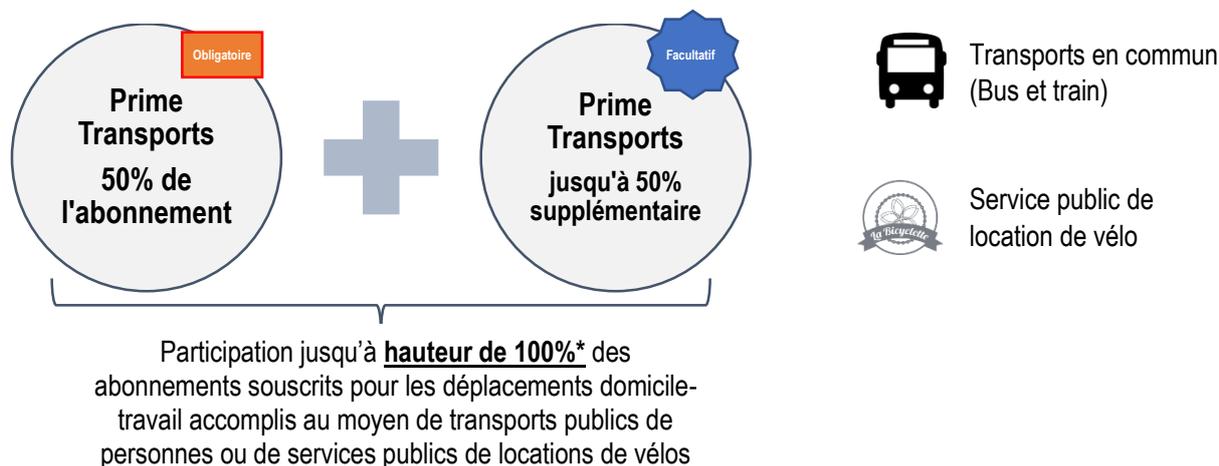
Les bénéfices :

La mise en œuvre d'un plan de déplacement s'inscrit comme une démarche « **gagnant-gagnant** » apportant de nombreux bénéfices pour l'administration et pour l'agent.

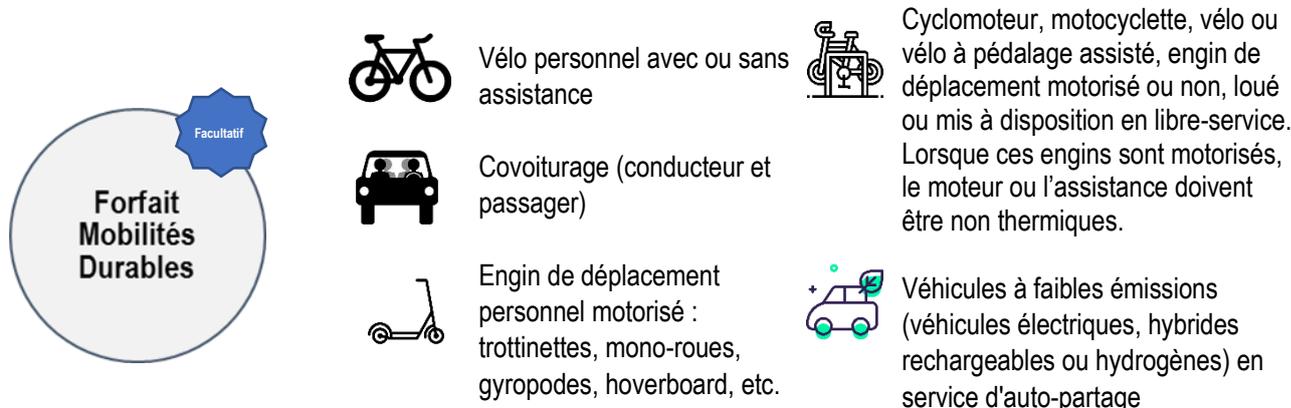


LES OFFRES MOBILITES

L'urgence environnementale et climatique appelle chacun à se déplacer différemment. La Ville de Grasse encourage ses agents à utiliser des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle en proposant une Prime Transports couvrant jusqu'à 100% des frais d'abonnements aux services de transports en commun et aux services publics de location de vélo et un Forfait Mobilités Durables.



OU



- **Primes Transports** : Depuis 2009, le Code du Travail (article L3261-2) oblige les employeurs à prendre en charge 50% du coût de l'abonnement aux transports publics de leurs salariés, pour les trajets domicile-travail. La Ville de Grasse a décidé de porter cette participation jusqu'à hauteur de 100%* afin d'encourager l'utilisation des transports en commun et des services publics de location de vélo.
- **Forfait Mobilités Durables (FMD)** : Il s'agit d'une prise en charge des frais de transports personnels entre le domicile et le lieu de travail des agents de la Ville de Grasse lorsque ceux-ci sont effectués avec un cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel, un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.), avec un engin de déplacement loué ou mis à disposition en libre-service, avec un véhicule à faible émission en service d'auto-partage, en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Dispositif facultatif, cette participation symbolise la politique de mobilité de la Ville de Grasse en faveur du développement durable.

*dans la limite d'une participation complémentaire de maximum 200€/an.



Le présent document a pour objectif de définir les modalités (remboursement, éligibilité, moyens de transports, etc.) liées à la Prime Transports et au Forfait de Mobilités Durables (FMD)

Ville de Grasse
Forfait Mobilités Durables & Prime Transports

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-140-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

• **Les moyens de déplacements et les services suivants sont pris en charge :**

Prime Transports		Forfait Mobilités Durables (FMD)
 	    	
<p>Titre de transport (bus, train, location de vélo)</p>	<p>Vélo avec ou sans assistance Covoiturage en tant que conducteur ou passager Cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service Véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage</p>	
<p>Participation jusqu'à 100% aux frais d'abonnement Participation obligatoire à hauteur de 50% + participation supplémentaire** pouvant couvrir jusqu'à 100% des frais d'abonnement dans la limite de 200€/an <i>** cette participation constitue un complément de revenu imposable.</i></p>	<p>Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 € pour 30 à 59 jours ; • 200 € pour 60 à 99 jours ; • 300 € pour au moins 100 jours. 	
Justificatifs		
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur + • Facture d'abonnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur + • Utilisation d'une application du suivi comme « Strava » ou • D'utilisation d'une application de covoiturage domicile-travail comme « Klaxit » (pas de coût pour le passager & 2€ par trajet et par passager pour le conducteur), « Boogi » et « Rydigo » 	
Versement		
<p>Abonnement annuel : versement mensuel automatique</p>	<p>Abonnement mensuel : versement au plus tard sous 2 mois</p>	<p>Versement l'année qui suit la déclaration</p>



5 bonnes raisons de demander le Forfait mobilités durables à votre employeur

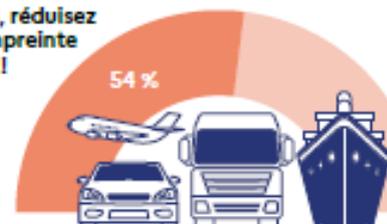
1 AUGMENTEZ VOTRE POUVOIR D'ACHAT !

Vélo, covoiturage, transports en commun... Avec le Forfait mobilités durables, vous pouvez **toucher jusqu'à 600 euros par an** pour couvrir vos déplacements domicile-travail !



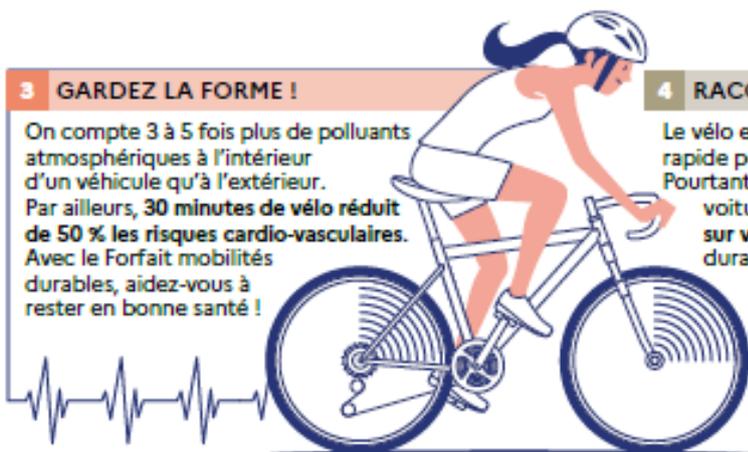
2 PRÉSERVEZ LA PLANÈTE !

121 millions de tonnes de CO₂ ont été émises par le secteur des transports en 2018. À elle seule, la voiture est responsable de **54 %** de ces émissions. Avec le Forfait mobilités durables, **réduisez votre empreinte carbone !**



3 GARDEZ LA FORME !

On compte 3 à 5 fois plus de polluants atmosphériques à l'intérieur d'un véhicule qu'à l'extérieur. Par ailleurs, **30 minutes de vélo réduit de 50 % les risques cardio-vasculaires**. Avec le Forfait mobilités durables, aidez-vous à rester en bonne santé !



4 RACCOURCISSEZ VOS TEMPS DE TRAJET !

Le vélo est le mode de déplacement le plus rapide pour les trajets de moins de 6 km. Pourtant, en ville, **40 % des trajets quotidiens en voiture font moins de 3 km**. **Gagnez du temps sur vos trajets grâce au Forfait mobilités durables !**

5 EMPRUNTEZ TOUJOURS LES MODES DE TRANSPORT LES PLUS ADAPTÉS !

Trottinette électrique, vélo, transports en commun, covoiturage... Avec le Forfait mobilités durables, vous pouvez **combinaison des modes de transport** pour vous déplacer efficacement en toute situation.



Les règles :

	Plafond	<p>Temps plein et temps partiel ($\geq 50\%$) : plafond à 200€/an pour la participation additionnelle à la prime transports (PT) et plafond à 300€/an pour le FMD.</p> <p>Temps partiel ($< 50\%$) : prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.</p>
	Bénéficiaires	<p>L'ensemble des agents peuvent en bénéficier.</p> <p>Ne peuvent bénéficier du FMD :</p> <ul style="list-style-type: none">– Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;– Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;– Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;– Les agents transportés gratuitement par leur employeur ;– Les volontaires en service civique.
	Cumul	<p>Dans le cas où une solution de stationnement est déjà prise en charge par la ville de Grasse, elle pourra être modulée si l'agent bénéficie du FMD et/ou de la PT.</p> <p>Cumul intégral du Forfait Mobilités Durables (FMD) avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents.</p>
	Activités sur plusieurs lieux de travail	<p>Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 août 2022 : pas de cumul entre la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport en public ou de service de location de vélo (PT) et le FMD.</p> <p>L'agent peut bénéficier du forfait mobilités durables pour les déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail (si ceux-ci ne sont pas assurés par la Ville de Grasse).</p>
	Justificatifs	<ul style="list-style-type: none">– Attestation sur l'honneur (jointe à la fin de ce document)– Copie de la facture dans le cas d'un abonnement ou d'une location ;– Utilisation obligatoire pour l'agent d'une application de suivi pour l'utilisation d'un vélo personnel, d'un engin de déplacement personnel motorisé ;– Utilisation obligatoire pour l'agent d'une application de covoiturage pour le conducteur et/ou le passager.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus peuvent être modulés à proportion de la durée de présence l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté dans cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

• **Versement de la Prime Transports (PT) et du Forfait Mobilités Durables (FMD) :**

Les documents justificatifs sont à envoyer à : paye@ville-grasse.fr ou par courrier interne à la Direction des Ressources Humaines.

Le montant de la prise en charge des frais de transport est mentionné sur la fiche de paie.

- **Prime Transports** : Le remboursement effectué par l'employeur se fait mensuellement (y compris pour les abonnements annuels) au plus tard à la fin du mois suivant l'achat du titre de transport. Le salarié doit présenter un justificatif (remise ou présentation du titre). Une attestation sur l'honneur suffit si l'abonnement à un service public de location de vélo ne mentionne pas l'identité du salarié.

Si la demande a été effectuée avant le 8 du mois (M), le versement se fera le mois suivant (M+1). Si la demande est effectuée après le 8, le versement se fera deux mois après (M+2).

Par exemple, je fais ma demande le 6 juin (avant le 8 du mois), la prise en charge apparaîtra sur mon bulletin de salaire du mois de juillet. Si je fais ma demande le 20 juin (après le 8 du mois), la prise en charge apparaîtra sur mon bulletin de salaire du mois d'août.

- **Forfait Mobilités Durables** : Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

• **Renouvellement** :

Le bénéfice du Forfait Mobilités Durables ou de la Prime Transports ne se fait pas par tacite reconduction. L'agent doit donc réitérer la demande chaque année en effectuant la même démarche.

• **Contrôle** :

La Ville de Grasse se réserve le droit de faire des contrôles. Dans le cas où l'attestation sur l'honneur ne serait pas sincère, l'agent public peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, dont la gravité dépendrait de l'acte commis.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet comme l'utilisation d'applications de covoiturage (proposées page 4) pour justifier du nombre de jours d'utilisation.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur via l'utilisation de suivi (proposée page 4) pour justifier du nombre de jours d'utilisation.

• **Règlement général sur la protection des données** :

Les données renseignées dans l'attestation sur l'honneur feront l'objet d'un enregistrement et d'un archivage au sein de la Direction des Ressources Humaines. Ces données seront également transmises, après anonymisation, à la Service Transition Energétique et Ecologique et au Service Déplacements de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'évaluation de la politique de mobilité. Vous pouvez vous opposer à tout moment à ce que certaines de vos données soient utilisées en vous manifestant auprès de la Direction des Ressources Humaines.

• **Réglementation** :

- Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Circulaire BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010
- La loi d'orientation des mobilités dite « LOM » n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 a prévu la mise en place de mesures pour les entreprises et collectivités publiques afin d'encourager le recours à des moyens de transports vertueux
- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale



Si la réglementation évolue, ce document sera mis à jour.

Si les caractéristiques du forfait sont changées, les agents sont avertis au moins 1 mois à l'avance.

TITRE DE TRANSPORT – TRANSPORT EN COMMUN & SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELO

La Ville de Grasse, en tant qu'employeur, a déjà une obligation de prise en charge partielle du prix des abonnements en transports collectifs (hebdomadaires, mensuels ou annuels) et des abonnements à un service public de location de vélo via la Prime Transports. A travers son Plan de Mobilité, la Ville de Grasse augmente sa participation, passant de 50% jusqu'à 100%.

Eligibilité :

- Pas de distance minimale et/ou maximale pour bénéficier du remboursement des trajets domicile-travail, en utilisant les transports en commun ;
- Titres de transport éligibles :
 - o des abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et des abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité et des cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité émis par la SNCF, par les entreprises de transport public, les régies et établissements publics mentionnés dans la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
 - o des abonnements à un service public de location de vélos.
- Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas remboursés ;
- La prise en charge se base sur un tarif en 2^e classe, pour le trajet le plus court entre leur résidence et leur lieu de travail.

Offres sur le territoire :

A titre indicatif, les offres sur le territoire sont (*prix en vigueur en 2023*) :



- **SILLAGES - Pass Salarié PDE annuel** : l'abonnement annuel s'élève à 165€/an car la ville de Grasse est engagée dans une démarche de Plan de Mobilités en lien avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) – Participation de la CAPG à hauteur de 33%.
- **Forfait SUD AZUR** : abonnement bus (SILLAGES, ENVIBUS, PALM BUS, LIGNES D'AZUR, ZOU!) & train : pour la zone CAPG : 408€/an, pour la zone CAPG&CACPL ou CAPG&CASA : 756€/an ou toutes les zones : 960€/an (y compris le tram).
- **Forfait ZOU ! Annuel AZUR** : l'abonnement annuel s'élève à 347€/an (ligne 650 Grasse/Nice, 651 Grasse/Vence, 653 Grasse/Sophia Antipolis, 660 et 610 Grasse/Cannes)
- **TER ZOU !** : par exemple, un abonnement annuel à la ligne TER entre Nice Ville et Grasse coûte 1 321,20€/an.



La Bicyclette du Pays de Grasse est un service de location de vélo à assistance électrique moyenne et longue durée. Accessible à l'adresse <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>, il propose grâce à un système de réservation en ligne des formules d'abonnement attractives et des packages attractifs reliés à d'autres modes de transports collectifs. Deux formules de locations sont proposées au mois : bicyclette seule 32€/mois et bicyclette + abonnement Sillages 42€/mois.

80 bicyclettes « nouvelle génération » sont mises à la disposition du public sur le site de Sillages, 109 avenue Pierre Sépard, et ont pour vocation de faciliter l'usage du vélo à tous pour les déplacements du quotidien en dépit des difficultés topographiques du territoire.

Comment ça marche :

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 96,36 € par mois (plafond en vigueur en 2023).

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 fixe la participation de l'employeur public à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Modalité de calcul du plafond :

- Calcul du plafond mensuel = abonnement annuel pass Navigo toutes les zones (1-5) * 1,25 / 12 mois
- Calcul du plafond mensuel 2023 = 925,10 * 1,25 / 12 = 96,36€ / mois



« Mon abonnement annuel me coûte 400€ par an ou moins »

Grâce à la participation réglementaire de 50% et à la participation additionnelle de la Ville de Grasse pour les 50% restant à charge, **votre forfait vous revient à 0€.**



« Mon abonnement annuel me coûte plus de 400€ par an »

Grâce à la participation réglementaire de 50% et à la participation additionnelle de la Ville de Grasse pour les 50% (plafonnée à 200€), le reste à charge se calcule de la manière suivante :

Reste à charge = Prix de l'abonnement * 50% - 200€

Par exemple :

- pour un abonnement annuel à 756€, le reste à charge est de 178€/an (756€ * 50% - 200€) soit 14,83€/mois
- pour un abonnement annuel à 1 321,20€ (supérieur au plafond de 1 156,38€ - prix en vigueur 2023), le reste à charge est de 543,01€ (1 321,20€ - 1 156,38€ x 50% - 200€) soit 45,25€/mois

**Envie de vous lancer, mais vous souhaitez tester avant ?**

Un carnet de 10 tickets peut vous être remis par le Service Transition Énergétique et Ecologique sous simple demande. L'agent s'engage alors à l'utiliser pour un trajet domicile/travail ou un trajet travail/travail. Aucun autre déplacement n'est toléré. Si l'expérimentation est non-concluante, l'agent rend alors les tickets non-utilisés.

Justificatifs :

- Attestation sur l'honneur jointe à la fin de ce document ;
- Copie de la facture d'abonnement.

CYCLE & CYCLE À PÉDALAGE ASSISTÉ PERSONNEL ENGIN DE DÉPLACEMENT

Le Forfait Mobilités Durables remplace l'ancienne Indemnité Kilométrique Vélo (IKV).

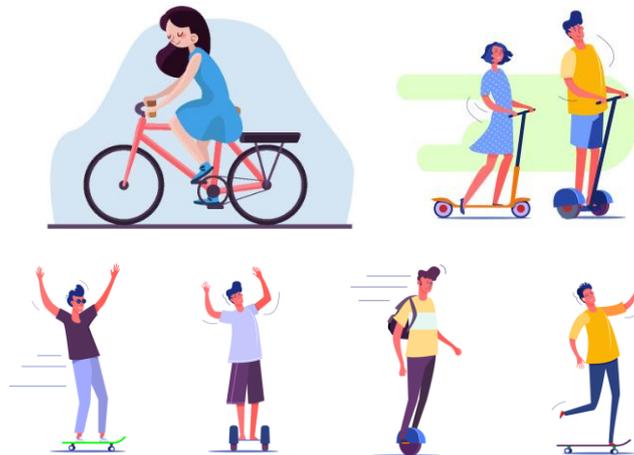
Le FMD est octroyé aux agents qui utilisent le vélo ou un engin de déplacement motorisé pour réaliser tout ou partie du trajet domicile-travail.

Son objectif est de couvrir les frais de l'agent, mais aussi d'encourager plus de travailleurs à se déplacer à vélo, ou en engin de déplacement motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, cyclomoteur, motocyclette, etc.), un mode de transport plus écologique que la voiture et considéré comme meilleur pour la santé.

La plupart des modèles sont concernés, du vélo classique en passant par le VTT, celui de course, à assistance électrique (VAE) ou même le tandem !

Il peut s'agir de moyen de transport loué (hors via le service la Bicyclette qui rentre dans le cadre de la prime transports) ou mis à disposition en libre-service.

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.



Eligibilité :

- Aucun kilométrage minimum n'est exigé ;
- Obligation d'utiliser l'application de suivi comme « Strava » (à télécharger gratuitement).

Montant :

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :

100 € pour 30 à 59 jours ;

200 € pour 60 à 99 jours ;

300 € pour au moins 100 jours.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Justificatifs :

- Attestation sur l'honneur jointe à la fin de ce document ;
- Compte rendu d'une application de traçage comme Strava par exemple.

LE COVOITURAGE (PASSAGER OU CONDUCTEUR)

La Ville de Grasse encourage le covoiturage à travers plusieurs programmes, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes comme les applications de covoiturage Boogi, Rydigo et Klaxit.

Le forfait mobilités durables est octroyé aux agents qui utilisent covoiturent en tant que conducteur ou passager.

Eligibilité :

- Aucun kilométrage minimum n'est exigé ;
- Obligation d'utiliser l'une des applications de covoiturage proposées précédemment.



Montant :

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :

100 € pour 30 à 59 jours ;

200 € pour 60 à 99 jours ;

300 € pour au moins 100 jours.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Justificatifs :

- Attestation sur l'honneur jointe à la fin de ce document ;
- Compte rendu d'une application dédiée au covoiturage comme Klaxit par exemple.

Klaxit, application n°1 :

Dans le cadre du programme CEE Tous Covoitureurs !, la commune de Grasse vous propose Klaxit !

Klaxit a été sélectionné par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour porter le programme Tous Covoitureurs !. Le programme vise les salariés des entreprises et repose sur la formation et la sensibilisation au covoiturage par des modalités pédagogiques innovantes, et l'accompagnement des entreprises à la mise en place des dispositifs de covoiturage. L'ensemble des actions sont financées par la Société Eni Gas & Power France.

Grâce à cette application, vous allez pouvoir mutualiser occasionnellement ou quotidiennement vos trajets avec vos collègues ou voisins. Découvrez une application qui s'adapte à vos horaires et à vos contraintes. Découvrez tous les conducteurs à proximité qui partagent votre trajet, à vos horaires. Vous savez déjà avec qui covoiturer ? Mettez-vous d'accord entre vous, puis cliquez sur « Partir maintenant » quelques instants avant de débiter le covoiturage.

Le GPS Klaxit LIVE intégré directement dans l'app vous permettra de déposer et récupérer sans détour vos passagers en toute sérénité. Klaxit est également la seule application qui vous accompagne jusqu'au bout grâce à sa Garantie Retour Maison. Un empêchement de dernière minute au travail et vous ne pouvez plus ramener votre passager ? Grâce à MAIF et Klaxit, un Uber/taxi ramène le passager directement chez lui

Comment ça marche :

1. Téléchargez l'application Klaxit (disponible sur Apple Store et Google Play, sans engagement)
2. Complétez vos préférences : renseignez votre profil et votre trajet. Conducteur : choisissez vos points de passage pour covoiturer sans détour.
3. Trouvez vos covoitureurs. Passager : envoyez des demandes aux conducteurs quand vous le souhaitez.
4. Covoiturez en toute sérénité. Rejoignez votre conducteur en le visualisant sur la carte et suivez le GPS Klaxit LIVE.
5. Economisez du temps, de l'argent. Passager : tous vos trajets gratuits*. Conducteurs : recevez minimum 2€** par trajet, par passager.

**Jusqu'à 4€ offerts par trajet, 2 fois par jour, pour tous les passagers bénéficiaires du programme. Au-delà, la rémunération conducteur de 0,10€ / km s'applique.*

***Recevez minimum 2€ par passager transporté, 2 fois par jour, même pour les plus petites distances.*



Bon à savoir

Il est possible de covoiturer avec son conjoint, sa conjointe, un membre de sa famille travaillant sur le territoire du Pays de Grasse.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR - À REMPLIR PAR L'AGENT FORFAIT MOBILITÉS DURABLES & PRIME TRANSPORTS

Je soussigné(e)

demeurant

atteste sur l'honneur être volontaire pour percevoir le Forfait Mobilités Durables ou la Prime Transports mis en place par mon employeur, la Mairie de Grasse

pour l'année

J'atteste sur l'honneur utiliser les moyens de déplacements et services suivants dans le cadre de mes déplacements **domicile-travail** :

- Les transports en commun (bus, train) sans utilisation minimale
- Le vélo à assistance électrique via le service de location la Bicyclette du Pays de Grasse
- Le vélo personnel (mécanique ou à assistance électrique)
- Un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.)
- Un cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service
- Un véhicule à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.
- Le covoiturage en tant que chauffeur
- Le covoiturage en tant que passager

Pendant :

- De 30 à 59 jours ;
- De 60 à 99 jours
- Plus de 100 jours

Les Directeurs et Chefs de Service peuvent effectuer à tout moment un contrôle.

Je suis alors capable de présenter un des **justificatifs** suivants :

- la facture d'abonnement (transports en commun et service public de location de vélo) ;
- l'utilisation d'une application de suivi comme Strava par exemple (utilisation d'un vélo personnel) ;
- l'utilisation d'une application de covoiturage domicile-travail comme Klaxit, boogi et Rydigo par exemple (covoiturage en tant que conducteur et/ou passager).

Je m'engage à respecter les modalités d'application mises en place par mon employeur.

Je m'engage à signaler tout changement de ma situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

L'agent	Le Chef de Service
Fait à le	Fait à le
Signature	Signature



FORFAIT MOBILITES DURABLES

Mois : 20....

Nom de l'agent :

La Ville de Grasse encourage ses agents à utiliser des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle en proposant le versement d'un forfait mobilités durables.

Les **moyens de transports éligibles** sont :

- vélo (**VELO**) ou vélo à pédalage assisté personnel (**VAE**) ;
- covoiturage (en tant que conducteur – **COC** – ou passager – **COP** –) ;
- engin de déplacement personnel motorisé (**ENG**): trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc. ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (**LOC**). Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage (**VEHO**)

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable : 100 € pour 30 à 59 jours ; 200 € pour 60 à 99 jours ; 300 € pour au moins 100 jours.

Remplir le calendrier ci-dessous en notant le mode de transport utilisé – en utilisant le code ci-dessus :

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	TOTAL : jours			

L'agent	Le responsable de service
Date : Signature :	Nom du responsable de service : Date : Signature :



UNE QUESTION ?

Direction des Ressources Humaines

Service Paye

☎ : 04 97 05 52 84

✉ : paye@ville-grasse.fr

Service Transition Energétique et Ecologique

Carine GIOVINAZZO

☎ : 04 97 05 51 47

✉ : carine.giovinazzo@ville-grasse.fr

Marie MANTOVANI

☎ : 04 97 05 51 43

✉ : atlas.biodiversite@ville-grasse.fr

Service Mobilités-Transports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

☎ 04 89 35 91 15

✉ : rflatot@paysdegrasse.fr

✉ : mgusella@paysdegrasse.fr



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 140 TRANSITION ENERGETIQUE
PLAN DE MOBILITE DE L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE GRASSE
REVISION ET PERENNISATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

DU 4 JUILLET 2023

**TRANSITION ENERGETIQUE
PLAN DE MOBILITE DE L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE GRASSE
REVISION ET PERENNISATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

En 2021, la ville de Grasse a mis en place le Forfait mobilités durables et décidé d'augmenter la prime transport pour encourager les agents communaux à utiliser des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, en réponse à l'urgence environnementale et climatique. Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 permet aujourd'hui d'étendre le Forfait mobilités durables à d'autres moyens de transports, de moduler l'indemnité en fonction des jours de déplacement à partir de 30 jours et de cumuler cette indemnité avec la prime transport. Ainsi, il est proposé d'inclure ces modifications dans le Plan de mobilité de l'administration.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT
DGST / Cellule énergies et développement durable	Dépenses	Fonction du nombre de bénéficiaires

Madame Valérie COPIN expose :

Vu la délibération n° 2021-233 du 7 décembre 2021 instaurant un forfait mobilités durables et une augmentation de la Prime transports pour les agents communaux de la ville de Grasse,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le Forfait mobilités durables et l'augmentation de la prime transport ont été mis en place à titre expérimental pour une période d'un an,

Considérant qu'il est primordial de pérenniser ces outils afin de favoriser l'utilisation des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre sur notre territoire,

Considérant qu'il est important de souligner que ces dispositifs sont facultatifs et que la participation de la ville de Grasse démontre son engagement en faveur d'une politique de mobilité durable,

Considérant que le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 permet d'étendre le forfait mobilités durables,

Considérant que les révisions du Forfait mobilités durables portent sur :

- Un cumul intégral du forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine ;
- Une extension du bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ;
- Une réduction du nombre de jours de déplacement domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours. Le montant du forfait versé est toutefois proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile (100 € pour 30 à 59 jours, 200 € pour 60 à 99 jours et 300 € pour au moins 100 jours) ;

- Le montant maximal alloué lorsque le nombre de déplacements est de 100 jours ou plus par an est porté à 300 € au lieu de 200 €. Cette mesure est appliquée de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

Considérant que le Forfait mobilités durables vise à prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Considérant que les moyens de transports éligibles sont :

- Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- Cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- Véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) en service d'auto-partage.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'approuver les modalités d'application du Forfait mobilités durables et la prime transports pour les agents de la ville de Grasse, telles qu'elles figurent en annexe,

La commission Optimisation et performance des moyens et ressources ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 6 juin 2023,

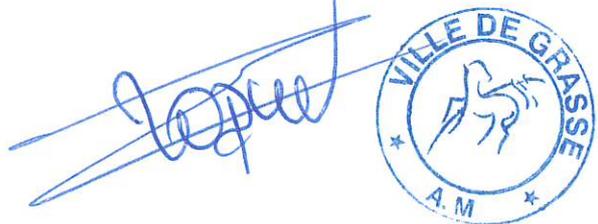
Je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER** les conditions et les modalités d'application du Forfait mobilités durables ainsi que les éventuelles modifications à intervenir dictées par les évolutions législatives et/ou réglementaires ;
- APPROUVER** le Plan de mobilité durable joint en annexe ainsi que les modalités d'application révisées.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUL. 2023**



Jean Cauvin
Automobiles GRASSE

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-141-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

EN ROUTE



VERT L'AVENIR

Jean CAUVIN Automobiles



Convention de parrainage

1 voiture achetée = 1 plant donné

EN ROUTE VERT L'AVENIR

Entre :

La SARL Jean CAUVIN, immatriculée sous le numéro SIRET 37854245000010, dont le siège social est au 185 Route de Cannes, 06130 GRASSE.

Représentée par son gérant, Monsieur Roger CAUVIN, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné, Le Parrain

et,

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place du Petit Puy, 06130 GRASSE, représentée par **Monsieur Jérôme VIAUD**, Maire de Grasse, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2023-xx en date du 04/07/2023

Ci-après désigné, la Commune de Grasse,

**Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,
Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :**

Exposé des motifs

La SARL Jean CAUVIN soutient les initiatives de plantation Communale adaptative en tant qu'entreprise soucieuse de s'impliquer dans la transition écologique à travers une démarche RSE.

La commune de Grasse souhaite gérer de façon durable et multifonctionnelle les espaces boisés et verts de la Ville.

Dans ce cadre, les parties concourent à la protection de l'environnement et à l'adaptation au changement climatique.

Les parties entendent fonder leur action dans le cadre l'article 39-1-7 du Code Général des Impôts, relatif au parrainage.

Elles souhaitent s'engager dans un partenariat autour d'une valeur commune : *la protection de la biodiversité et la préservation de son habitat naturel.*

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Nature et objet du contrat

Le présent contrat est un contrat de parrainage par lequel :

La Commune de Grasse :

- Réalise une plantation de types aromatiques (lavande, Thym, etc...), de végétaux en fonction de la zone à pourvoir (rond-point, bord de route, etc.....)
- Informe régulièrement la SARL Hyundai de l'avancée des réalisations et produit en fin d'opération un rapport d'exécution illustré par des photos de la réalisation.

La SARL Jean CAUVIN :

- Accorde un soutien à la commune Grasse pour la réalisation des plantations (végétaux ou plantes aromatiques),
- Assure auprès de sa clientèle et de ses collaborateurs la communication autour de ces opérations de parrainage.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

De convention expresse entre les parties signataires, la présente convention de parrainage entrera en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de deux années. Elle pourra être reconduite ou révisée d'un commun accord des Parties, sous la forme d'un avenant.

Article 3 : Garantie relative de la Commune de Grasse

La Commune de Grasse présentera annuellement un bilan d'avancement des actions réalisées.

Article 4 : Responsabilité des Parties

La SARL Jean CAUVIN s'engage à fournir à la ville de Grasse les végétaux au rythme d'une fois par an courant octobre.

Les opérations de plantation seront exercées par la commune de Grasse dans le cadre de ses missions. Les études et travaux réalisés sur le terrain au titre de cette convention de parrainage sont placés sous l'entière responsabilité de la commune de Grasse, sans que puisse être engagée la responsabilité du Parrain.

Article 5 : Communication de l'opération

A titre liminaire, il est précisé que dans toutes leurs communications, quels qu'en soient les supports, chacune des parties devra toujours transmettre une image positive et valorisante de l'autre partie et/ou de ses produits ainsi que du partenariat objet du présent contrat.

5.1 Dispositions valables pour la durée du projet

Le Parrain est autorisé à se prévaloir, auprès de ses salariés, de ses clients et sur son site Internet, de l'exécution des opérations réalisées par la commune de Grasse. Cette autorisation est valable pendant toute la durée de la présente convention.

5.2 Opérations de communication

Pour la promotion du présent parrainage, chaque partenaire à l'origine d'une opération de communication (post sur les réseaux sociaux, relation presse,), qu'il organisera à ses frais associera l'autre partenaire et mentionnera son logo.

Cas particulier des communications publiques

Toute communication publique organisée par l'un des partenaires sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation des autres partenaires qui veillent au respect de leur image.

Ils devront donner leur accord ou faire part de leurs observations dans les 15 jours ouvrés suivant la réception du projet de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Article 6 : Restitution et évaluation

La Commune de Grasse fournira, à l'issue du projet, un rapport de réalisation comprenant un descriptif détaillé des opérations menées, avec photos d'illustration.

Article 7 : Suivi du projet

Le projet fera l'objet d'échanges réguliers entre les parties et donnera lieu à au moins une réunion annuelle de concertation.

Les référents en sont :

- Pour SARL Jean CAUVIN : Mme Lucie CAUVIN
- Pour La Commune de Grasse : Le Service Juridique et Foncier, le service transition énergétique et écologique.

Article 8 : Résiliation de la convention

8.1 Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si le manquement de l'une d'elles à ses obligations avait pour conséquence de compromettre le bon déroulement du programme soutenu.

La résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante d'avoir à satisfaire à ses obligations, restée plus de 30 jours sans effet.

8.2 Autres cas de résiliation

En dehors des cas exposés aux articles 9.1 et 9.2, la convention ne pourra prendre fin que d'un commun accord entre les parties, aux conditions qu'elles régleront à l'amiable.

Article 9 : Résolution des litiges

9.1 : Règlement amiable

Dans toute la mesure du possible, les parties à la présente convention conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige susceptible de survenir entre elles.

9.2 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est soumise à la loi française

Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée ou mise en œuvre, les Parties conviennent expressément que les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal compétent.

Fait à Grasse, le _____ en deux exemplaires originaux,

Pour la SARL Jean CAUVIN,

Le (la) XXXXXXXXX

Pour La Commune de Grasse,

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 141 TRANSITION CLIMATIQUE
PARTENARIAT AVEC LE GARAGE JEAN CAUVIN DE GRASSE
POUR LA PLANTATION DE VEGETAUX

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 141

DU 4 JUILLET 2023

TRANSITION CLIMATIQUE
PARTENARIAT AVEC LE GARAGE JEAN CAUVIN DE GRASSE POUR LA PLANTATION DE VEGETAUX

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Afin de lutter contre le dérèglement climatique et le déclin de la biodiversité, le garage Jean Cauvin de Grasse et la ville ont décidé de s'associer afin de planter des végétaux. Ainsi, pour chaque voiture qui sera vendue par le garage Jean Cauvin, ce dernier financera la plantation d'un arbre dans les espaces verts communaux. Il convient en conséquence d'approuver la convention de parrainage « En route vert l'avenir » entre le garage Jean Cauvin de Grasse et la ville.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
DGST / Service Espaces verts	/	/

Monsieur Pascal PELLEGRINO expose :

Considérant que le dérèglement climatique est un enjeu majeur de notre société et qu'il nécessite une action collective pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et réduire notre empreinte carbone ;

Considérant que la biodiversité est menacée par les activités humaines, avec une diminution alarmante du nombre d'espèces et de la qualité des habitats naturels ;

Considérant que le partenariat proposé dans la présente délibération s'inscrit dans les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030, adopté par les Nations Unies en 2015, visant à mettre en place un cadre global pour lutter contre les défis mondiaux tels que le dérèglement climatique et la perte de biodiversité ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans le cadre des engagements pris par la France dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat et de la Convention sur la diversité biologique ;

Considérant que la plantation de végétaux est reconnue comme une solution efficace pour capturer du carbone, réduire l'impact des activités humaines sur l'environnement et restaurer des écosystèmes ;

Considérant que le garage Jean Cauvin à Grasse est sensible aux enjeux environnementaux et souhaite contribuer à la préservation de la nature ;

Considérant que la ville de Grasse s'est engagée dans une démarche de protection de la biodiversité notamment à travers la réalisation de son Atlas de la Biodiversité Communale, la gestion écoresponsable des espaces verts, la sensibilisation du grand public, etc. ;

Considérant que le garage Jean Cauvin à Grasse et la ville de Grasse ont pour objectif commun de réintégrer la nature en ville et de favoriser le développement de la biodiversité ;

Considérant la proposition du garage Jean Cauvin de participer à l'achat d'une plante pour chaque voiture vendue ;

Considérant qu'une quinzaine d'essences endémiques à la région (lavande, romarin, thym, myrte, etc.) de taille moyenne a été sélectionnée afin d'être facilement implantée ;

Considérant qu'environ 300 plants seront achetés par le garage Jean Cauvin et mis à disposition à titre gracieux à la commune de Grasse ;

Considérant que les plantes seront mises en terre par les agents des espaces verts ;

Considérant que ce partenariat est conclu pour une durée de deux ans ;

Considérant que ce partenariat contribue à la végétalisation de la commune et renforce l'engagement des deux parties en faveur de l'environnement ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de parrainage « En route vert l'avenir » entre le garage Jean Cauvin de Grasse et la ville de Grasse.

La commission Optimisation et performance des moyens et ressources ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 6 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

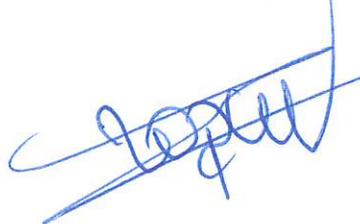
- **APPROUVER** le projet de renaturation de la ville par la plantation de végétaux lors de la vente de véhicules par le garage Jean Cauvin à Grasse ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de parrainage entre le garage Jean Cauvin de Grasse et la ville de Grasse ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer pour le compte de la ville ladite convention ainsi que les éventuels avenants à venir, dans la mesure où ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe




Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUIL. 2023**



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 142 TRANSITION CLIMATIQUE
PLAN D'ACTION D'URGENCE ET DE RESPONSABILITE FACE A LA SECHERESSE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 142

DU 4 JUILLET 2023

**TRANSITION CLIMATIQUE
PLAN D'ACTION D'URGENCE ET DE RESPONSABILITE FACE A LA SECHERESSE**

RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DU RAPPORT

Face à l'intensification de la sécheresse dans les Alpes-Maritimes en 2023 et afin de réduire les restrictions d'accès à l'eau qui pourraient avoir des conséquences dramatiques, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises et collectivités territoriales. La ville de Grasse doit elle aussi s'engager dans cet effort collectif. Pour cette raison, il est proposé d'approuver un plan d'action comprenant 8 engagements.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
Direction générales des services techniques	/	/

Monsieur le Maire expose :

La situation de sécheresse est d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département des Alpes-Maritimes.

Après une année 2022 marquée par une sécheresse exceptionnelle, le déficit pluviométrique durant la période de recharge des nappes phréatiques, comprise entre septembre 2022 et mai 2023, a été déficitaire de 30 % à 55 % par rapport à la normale. Pour ce qui concerne le Loup, le déficit pluviométrique atteint les 55 %.

Il est à signaler que même les pluies survenues durant la période du 16 au 21 mai 2023, qui ont représenté un apport de 24 mm, sont très loin de compenser le déficit pluviométrique cumulé, qui est de 375 mm sur la station de Coursegoules située sur le bassin d'alimentation de la source du Foulon.

En conséquence, les débits des cours d'eau et des nappes sont anormalement bas pour la saison, faisant apparaître des assècs avec une précocité d'environ 3 mois par rapport à la normale. Le manteau neigeux est pour sa part déficitaire d'environ 60 % par rapport à la moyenne sur le département.

Enfin, les températures relevées ont mis en exergue un réchauffement de 1 à 3 degrés de septembre 2022 à mai 2023, sur l'ensemble du département.

Sur la base de ces éléments, ainsi que des observations des débits et niveaux des nappes qui confirment une tension importante sur la ressource en eau, le Préfet des Alpes-Maritimes a décidé de renforcer les mesures de restriction d'usage de l'eau applicables en prenant un nouvel arrêté sécheresse le 25 avril 2023.

Cet arrêté :

- maintient le stade d'alerte sur les bassins versants de l'Artuby, Loup (Grasse), Brague, Var amont, Var central, Var aval, Roya, Siagne ;
- place en alerte renforcée les bassins versants de la Cagne, de l'Estéron et du Paillon.

Dans ce contexte et afin d'éviter de nouvelles restrictions d'accès à l'eau qui pourraient avoir des conséquences dramatiques, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon a, pour sa part, décidé s'engager en 2023 dans une action radicale visant la réduction massive des pertes d'eau (avec le renouvellement de 3.1 km de réseaux de transport), l'optimisation de ses ressources propres (avec la mise en place d'équipements de sectorisation et d'un logiciel de pilotage en temps réel afin d'améliorer la performance des réseaux) et la sécurisation de son alimentation en eau (avec le développement de ressources alternatives).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse réalise quant à elle, des investissements très conséquents de près de 1,5 millions d'euros par an pour le renouvellement des canalisations les plus fuyardes, avec pour objectif l'atteinte d'un rendement de réseau d'au moins 85 % avant 10 ans. La gestion des réseaux de distribution grassois est déjà sectorisée et équipée de télé-relève, ce qui permet d'optimiser dès aujourd'hui la ressource en eau. La tarification vient d'être ajustée avec notamment la création d'une tarification saisonnière, afin d'adapter le prix de l'eau à sa disponibilité. Un schéma directeur d'eau potable sur le territoire grassois va être prochainement lancé, pour cibler les actions prioritaires à engager dans le cadre du changement climatique.

Enfin, La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est associée au département des Alpes-Maritimes et au SMIAGE pour mettre en œuvre le « Défi économies d'eau ». La vocation de ce dispositif vise une évolution des usages domestiques de l'eau et se décline sous la forme d'actions de sensibilisation, de formations, de coaching et d'expérimentations chez l'utilisateur.

Une première étape s'est tenue le mardi 6 juin dernier à Grasse avec un atelier « Ecoute du territoire », afin de tester la connaissance du public sur la ressource en eau à travers un quiz interactif, un atelier sur les éco-gestes et l'analyse commentée d'une facture d'eau.

Une seconde étape a consisté à lancer le « Défi économies d'eau », pour lequel une expérimentation avec 50 familles volontaires du territoire CAPG est en cours, l'objectif étant de tester à la maison, comme dans son jardin, des solutions pour réduire efficacement sa consommation d'eau. Ce dispositif expérimental recensera les retours d'expérience de chacun et sera décliné à terme sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse, ainsi qu'au sein d'autres collectivités du 06.

Cependant et pour être réellement efficace, il convient que l'ensemble des usagers s'implique : les particuliers, les entreprises mais également toutes les collectivités territoriales.

La ville de Grasse, consciente de ces enjeux et de l'urgence de la situation, veut être exemplaire et s'engager dans cet effort collectif.

Pour cette raison, il est proposé d'adopter un Plan d'action comprenant 8 engagements :

- 1- Signaler aux services de l'État et aux gestionnaires de l'eau (SMIAGE, SIEF et CAPG), toute difficulté éventuelle concernant la disponibilité de la ressource, afin de préparer la continuité de l'alimentation en eau potable.
- 2- Engager sans délai un plan d'économies maximales sur l'ensemble des compétences de la Ville :
 - L'entretien des équipements de la Ville avec l'optimisation de la consommation d'eau des bâtiments communaux suite notamment à l'installation équipements hydro-économiques (double chasse d'eau, limiteurs de débit sur les robinets) dans les 23 écoles et la mise en œuvre d'une télé-relève en temps réel. Des alertes fuites et des alertes de dépassement de seuil ont ainsi été paramétrées. En cas de dérives, des actions correctives sont mises en place immédiatement,
 - La propreté urbaine avec l'adaptation des pratiques de nettoyage des rues et la réutilisation des eaux existantes (3 500 m³ d'eau de la piscine Altitude 500 vont être réutilisés pour le nettoyage, les espaces verts communaux et la Défense Extérieure Contre l'Incendie),
 - L'arrosage des espaces verts avec la réduction des espaces à irriguer et l'optimisation des niveaux d'arrosage,
 - L'arrosage des terrains de sport avec la réduction de l'irrigation et le décalage des heures d'arrosage,
 - L'entretien des véhicules avec l'arrêt du lavage des véhicules municipaux,
 - La fermeture des fontaines à l'exception de celles équipées de boutons poussoirs ou de circuits fermés.

- 3- Lancer une concertation territoriale avec la population, les acteurs économiques, associatifs ou sportifs pour rechercher des économies d'eau supplémentaires et les mettre en œuvre dans le cadre d'un engagement volontaire.
- 4- Conduire des opérations d'information à destination de la population et des touristes sur les restrictions applicables et sur les gestes d'économie (affichage municipal, flyers, réunions publiques, réseaux sociaux communaux, bulletins d'information communaux, etc.).
- 5- Inciter à la bonne mise en œuvre par les particuliers des restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux et reprendre les dispositions de l'arrêté préfectoral dans un arrêté municipal adapté au contexte d'alimentation en eau de Grasse (modification des heures d'arrosage notamment).
- 6- Participer aux échanges d'informations avec les administrations en charge de la régulation des usages de l'eau : le SMIAGE, le SIEF et la CAPG.
- 7- Mettre en place, ou aider à la mise en place, des récupérateurs d'eau de pluie et tout système individuel d'économie d'eau potable là où c'est possible.
- 8- Afficher à la mairie et dans les principaux espaces publics le logo « Grasse s'engage. Économisons l'eau ! »

La commission Optimisation et performance des moyens et ressources ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 6 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Plan d'action comprenant les 8 engagements précités.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire.



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUIL. 2023**



RAPPORT D'ACTIVITES 2022 / POLITIQUE DE LA VILLE

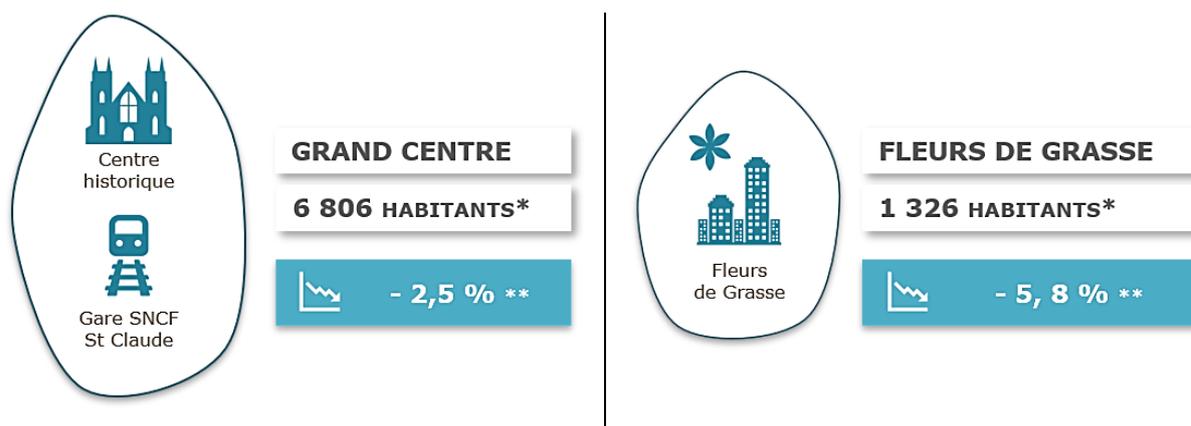
Préambule

La politique de la Ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, qui a pour objectifs, à l'échelon nationale et locale,

- **d'assurer l'égalité entre les territoires,**
- **de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et le reste du territoire communal**
- **d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.**

La Politique de la ville définit une géographie prioritaire, s'appuyant sur un critère unique et objectif : le revenu des habitants.

Depuis 2015, le **Contrat de ville de l'agglomération du Pays de Grasse** constitue un cadre contractuel et opérationnel destiné à **soutenir des projets en faveur des quartiers prioritaires situés sur la ville de Grasse : Les Fleurs de Grasse & le Grand Centre.**



Le Contrat de ville du Pays de Grasse a été signé officiellement le 15 décembre 2015. Lors du Conseil Communautaire du 22 septembre 2022 et du Conseil Municipal du 27 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse ont validé la prolongation du Contrat de Ville jusqu'au 31 décembre 2023. Désormais, la perspective de la nouvelle génération du contrat de ville 2024-2029 se dessine.

CHIFFRES-CLES / QUARTIERS PRIORITAIRES 2022

(Source : Données du COMPAS - Portraits de Quartiers – Juin. 2022)

8%



des habitants de la CAPG vivent dans un quartier prioritaire, soit 8 132 personnes



21%

des ménages ont emménagés récemment (moins de 5 ans)



48%

des 75 ans ou plus vivent seuls, 30% sont en situation de fragilité



36%

de la population a moins de 25 ans



1 280

logements sociaux



2,3

personnes en moy., par ménage



38%

des 15 ans et plus non scolarisés ont un bas niveau de formation



39%

des ménages composés d'1 seule personne



361

jeunes de 15-24 ans ne sont ni scolarisés, ni en emploi, soit 26%



514

Familles monoparentales, soit 21% des ménages



38%

De taux de pauvreté



33%

des mineurs sont en situation de fragilité



68%

du revenu disponible issu des revenus d'activités



1 263€

De niveau de vie mensuel médian



762

demandeurs d'emplois de catégorie A (fin 2021)

LA POLITIQUE DE LA VILLE A L'ECHELLE DE L'AGGLO : UNE GOUVERNANCE PARTAGEE

La Politique de la Ville a un rôle de chef d'orchestre : elle « met en musique » le contrat de ville et s'assure du bon déroulement et de la cohérence de nombreux dispositifs connexes, pilotés et financés par différents acteurs institutionnels :

Avec l'appui et la participation du Conseil Citoyen



FINANCEMENT – VALIDATION – PILOTAGE ANIMATION – PARTENARIAT



La participation citoyenne

Les membres des Conseils Citoyens travaillent depuis 2017 avec le Service Développement social des territoires et Prévention à l'écriture de l'appel à projet annuel du Contrat de ville et à l'étude des actions proposées par les associations dans ce cadre ainsi qu'aux bilans des actions réalisées.

Initialement au nombre de 2 (1 pour chaque QPV), les conseils-citoyens du Pays de Grasse ont fusionné en 2022 en un Conseil Citoyen unique, constitué autour d'habitants et d'associations du Grand Centre et des Fleurs de Grasse.

Un nouvel animateur du Conseil Citoyen a été recruté, fin 2022, pour animer cet outil de démocratie participative.

2022 – SYNTHÈSE PROGRAMMATION CONTRAT DE VILLE

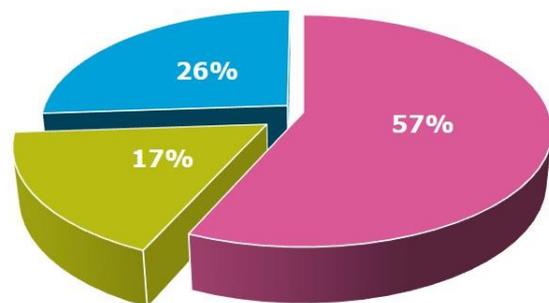
RAPPEL : Le contrat de ville de la CA Pays de Grasse repose sur trois piliers, quatre axes transversaux et un socle commun :



Programmation réalisée en 2022 :

	<p>Cohésion sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13 actions financées • 11 associations • 2 158 bénéficiaires
	<p>Cadre de vie & RU</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 actions financées • 4 associations • 1 590 bénéficiaires
	<p>Dév. Eco & Emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 actions financées dont 1 report en 2023 • 6 associations • 162 bénéficiaires

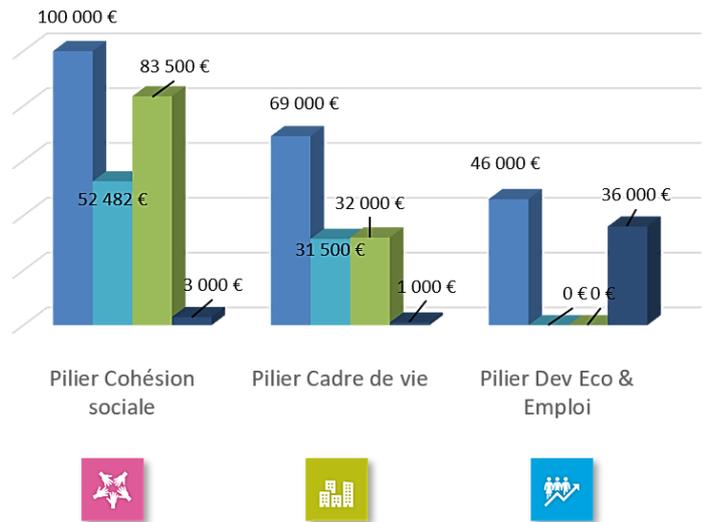
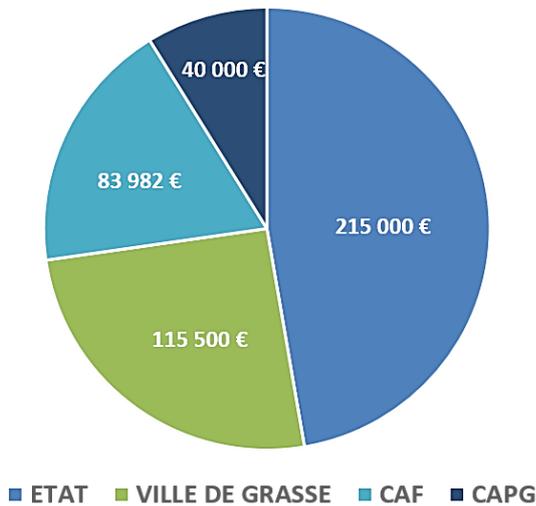
23 actions financées
21 associations / partenaires
3 910 bénéficiaires
454 482 € engagés en C.C.



■ Cohésion sociale ■ Cadre de vie ■ Dévt Eco et Emploi

2022 – FINANCEMENTS PROGRAMMATION CONTRAT DE VILLE

🕒 Crédits contractualisés



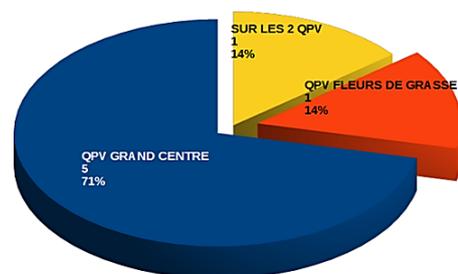
2022 – AUTRES FINANCEMENTS CONTRAT DE VILLE (Emplois aidés)

🕒 Adultes-relais

- 7 postes d'adultes-relais financés
- Convention de 3 ans, renouvelable 3 fois
- Augmentation en juillet 2022 de 19 875 € / an à 21 246 € / an
- Montant total financé : 148.722 €

- 2 postes / Harpèges : médiation sociale
- 1 poste / Soli-Cités : médiation sociale
- 1 poste / Les petits Débrouillards : médiation scientifique
- 1 poste / 1 Voix pour elles : médiation sociale
- 2 postes / TETRIS : médiation numérique et citoyenne

Répartition des postes Adultes-relais sur le territoire



Fonjep - Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

- **2 postes FONJEP financés**
- **Convention de 3 ans, renouvelable 2 fois - 7 164 € /an**
- **Aide ponctuelle pour développer une nouvelle association ou de nouveaux projet**

1 poste FONJEP au sein de l'association EVALECO pour une aide au poste de coordination de projets

1 poste FONJEP au sein de l'association Soli-Cités pour une aide au poste de coordination de projets

Fonds « Gilets roses » :

Fonds spécifique pour aider à la structuration des petites associations

Montant enveloppe départementale : 106 952 €

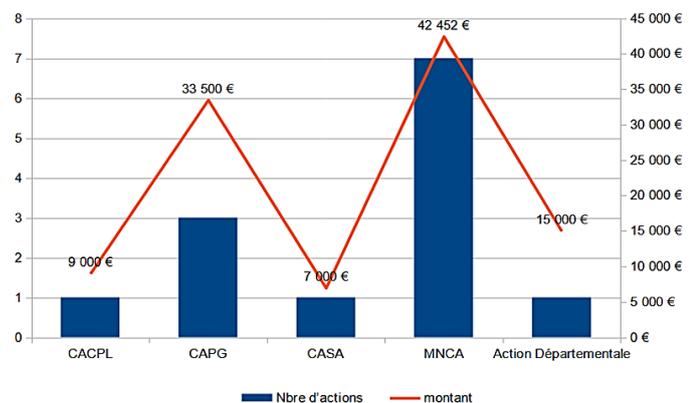
3 actions sur Grasse - 33.500 €

Association à Bras Ouverts :
5 000 €

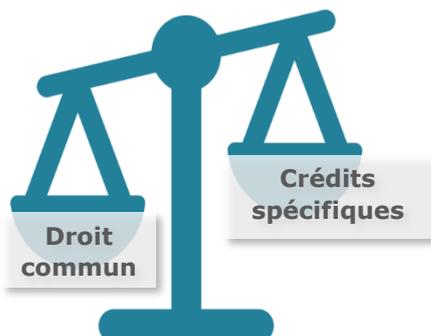
Association Familles Arc-en-ciel :
9 000 €

Association Une Voix pour Elles :
19 500 €

Répartitions des actions Fonds Gilets Roses 2022



MEMO - CREDITS CONTRACTUALISES Vs CREDITS DE DROIT COMMUN



Dans son article 1er, la loi pour la ville et la cohésion urbaine précise : « **La politique de la ville mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres** ».

Le droit commun représente les engagements « financiers » des politiques publiques (budgets, dispositifs, appels à projet, subventionnements...) mais aussi les effectifs humains, le matériel et les équipements publics mobilisés sur un territoire.



S'il est complexe d'évaluer financièrement l'ensemble des actions de droit commun liées à la Politique de la Ville, il convient de veiller à son recours systématique avant d'avoir recours à des crédits spécifiques.

- ⇒ Les dispositifs spécifiques, comme le contrat de ville, doivent amorcer des engagements financiers vers des actions (parfois expérimentales)
- ⇒ Le droit commun doit assurer la pérennisation de ces mêmes actions, si leur utilité publique est attestée.

UNE PROGRAMMATION RICHE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPG ...

The collage illustrates a diverse range of community programs. It includes a newspaper article titled 'L'huile des Fleurs de Grasse enfin mise en bouteilles', a group of people celebrating with balloons, a vibrant 'STREET CLASS' mural, a poster for 'LIRE ET CHANTER EN FAMILLE', a yoga class in progress, a group of people holding flags, a 'JARDINS PARTAGÉS' vegetable garden, and a document for a 'CHANTIER ÉDUCATIF' workshop.

FOCUS SUR ACTION PHARE – CONTRAT DE VILLE 2022 : Le Café des Roses

Depuis janvier 2022, l'équipe de l'association « Une Voix pour Elles » a pris la suite de l'association « D'une rive à l'autre » et a investi un local situé au cœur du QPV du centre historique, 2 place aux Herbes.

L'objectif : « Occuper » l'espace public et offrir un lieu de rencontres, d'échanges et de mixité aux habitants.es du quartier.



Cet espace de vie social, participatif et collaboratif, rebaptisé : « Le Café des Roses » accueille tous les jours les femmes, les enfants et les familles du quartier, dans une ambiance chaleureuse et bienveillante pour profiter d'une pause en famille ou pour des moments de partage autour de diverses activités (cuisine, jeu, lecture partagée ou des sorties).

Il participe à l'animation du quartier en organisant diverses manifestations mais également grâce aux deux boutiques solidaires (vêtements adultes/enfants/bébé dans l'une et matériel de puériculture/jouets/livres/divers dans l'autre) ouvertes tous les matins du lundi au vendredi.

De nombreux événements sont organisés tout au long de l'année comme le carnaval, la journée des Droits des Femmes, la chasse aux œufs à Pâques, la fête de la musique, Expo rose, etc...

2022 – DISPOSITIFS HORS PROGRAMMATION

Quartiers d'Été et VVV (Village Vie Vacances)



Les 2 dispositifs visent à proposer un temps de respiration, de divertissement et de découverte pendant les congés scolaires. La CAPG s'est saisie de ces dispositifs pour mobiliser les associations locales et leurs publics.

QE - Financements ETAT

8 actions grassoises - 57 740 €

2 actions interquartiers
Grasse/Vallauris - 19 400 €

841 bénéficiaires



VVV - Financements ETAT / CAF

5 actions financées

18 099 €
(Etat)

10 700 €
(CAF 06)

385 jeunes bénéficiaires



2022 – DISPOSITIFS CONNEXES

La CAPG et la Ville de Grasse financent, pilotent et animent plusieurs dispositifs connexes au contrat de ville et en cohérence avec les objectifs de la politique de la ville :

- Programme de Réussite Educative (PRE),
- Education Artistique & Culturelle (EAC)
- Atelier Santé Ville (ASV)
- Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
- Gestion Urbaine de Proximité (GUP)
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Emploi & Insertion (CAPG)
- TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties)

PRE -PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE



Ce dispositif spécifique, en lien avec la Politique de la Ville, propose un accompagnement individualisé et personnalisé à des enfants et des adolescents des quartiers prioritaires.

Il se destine plus spécifiquement aux enfants qui ne bénéficient pas d'un environnement social et/ou familial favorable à leur épanouissement et à un bon développement.

Les domaines d'intervention sont nombreux : accompagnement scolaire / décrochage scolaire / santé / parentalité / culture... et le processus de prise en charge doit inclure les parents autant que l'enfant.

L'Equipe d'ingénierie de Réussite Educative de la Ville de Grasse pilote le PRE, avec le soutien d'une équipe pluridisciplinaire (coordinatrice, psychologue, animateurs) chargée de mettre en œuvre les actions, assurer le suivi et proposer les accompagnements les plus appropriés aux enfants. Des ateliers sont menés, à plusieurs étapes de la scolarité de l'enfant, avec des objectifs évolutifs :

<u>Dans les écoles maternelles :</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer la confiance en soi • Enrichir le vocabulaire • Développer le langage
<u>Dans les écoles primaires</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer l'autonomie de l'enfant dans ses apprentissages et dans l'organisation de son travail quotidien • Redonner l'envie d'apprendre • Retrouver la confiance en ses capacités • Faire découvrir le plaisir de lire



119

**enfants
accompagnés**



59

filles



60

garçons

Moyenne d'âge :
 Entre 2 et 5 ans : 38
 Entre 6 et 10 ans : 74
 Entre 11 et 16 ans : 7

Chiffres année scolaire
 2021 / 2022

Des actions sont également menées **avec les collèges Carnot, St Hilaire et les Jasmins** :

- **Une prise en charge des jeunes exclus temporairement** permettant un travail individuel avec une animatrice pendant le temps de l'exclusion ainsi qu'un entretien avec une psychologue. Cette prise en charge est suivie d'une réunion de synthèse en présence de la famille, du jeune et de l'équipe éducative et,
- **Des actions de remobilisation des élèves de 6^{ème} et 5^{ème}**, nécessaires notamment suite à la crise sanitaire qui a impacté le rythme et le bien-être des élèves.

EAC - EDUCATION ARTISTIQUE & CULTURELLE



Pilotée et coordonnée par la Direction des Affaires Culturelles de la CAPG, l'éducation artistique et culturelle (EAC) a pour objectif **d'encourager la participation de tous les habitants dès leur plus jeune âge à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle.**

Les actions de l'EAC se construisent en collaboration avec de nombreux acteurs culturels : La direction des affaires culturelles de la CAPG, les musées de Grasse, les bibliothèques et médiathèque de Grasse, le Conservatoire de musique à rayonnement communal (Grasse), le Théâtre de Grasse, les archives communales (Grasse), le cinéma Le Studio (Grasse), le Festival du Livre de Mouans-Sartoux, la Maison du Patrimoine dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire (Grasse), l'Espace Culturel d'Altitude 500 (Grasse), l'Espace de l'Art Concret à Mouans-Sartoux, Le centre régional des Arts du Cirque Piste d'Azur à la Roquette-sur-Siagne...

**100% EAC
dans 100% des écoles
situées en QPV**

**100% EAC
pour 2 collèges
situés en QPV**

**100% des enfants
de 3 à 11 ans,
touchés en temps
scolaire**

**18% des jeunes
de 0 à 25 ans,
touchés en période de
vacances**



68 actions et projets en lien avec l'Art et la Culture à destination des publics des quartiers prioritaires recensés par la DRAC en 2022, sur le territoire

ASV – Atelier Santé Ville



Porté par le CCAS de Grasse et financé dans le cadre du contrat de ville, le dispositif ASV constitue une dynamique de développement territorial en matière de santé. Il est centré sur les QPV et vise à contribuer à la lutte contre les inégalités de santé.

En 2022, l'ASV a poursuivi son intervention sur 3 axes :

- **L'animation de la dynamique territoriale en matière de santé**

L'ASV, dispositif ressources du territoire en matière de santé assure à la fois un rôle :

- d'identification et recueil des problématiques du territoire, d'actualisation et de diffusion des informations auprès des acteurs du territoire,
- d'articulation et de mise en lien entre les partenaires institutionnels et associatifs du territoire, dans une démarche transdisciplinaire et pluriprofessionnelle,
- d'expertise et d'ingénierie de projets en direction des acteurs et actions du territoire.

Différentes actions et réflexions ont été amorcées ou conduites alimentant le projet de territoire, notamment : Un partenariat avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé et le CLSPD ; la problématique du recours aux orthophonistes ; l'animation d'un groupe de travail avec les mandataires judiciaires pour une meilleure prise en charge des personnes sous mesure de protection ; un projet d'ambassadeurs santé ; une réflexion sur le déploiement de 2 programmes d'actions probants sur les compétences psychosociales/promus conjointement par le Schéma Addiction et le Projet Territorial de Santé Mentale portés par l'ARS PACA ; la facilitation des liens avec les services de psychiatrie....

L'animation de la dynamique territoriale a permis également de mobiliser les acteurs des Quartiers Prioritaires autour des dispositifs de soutien et de formation menés dans le cadre du CLSM : formation aux Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM : 16 partenaires formés) ; inter module crise suicidaire avec les services de psychiatrie (30 participants) ; participation d'une quarantaine d'acteurs locaux à l'élaboration et à la mise en œuvre du Dispositif d'Appui à l'Analyse et l'Accompagnement des Situations Complexes en Santé Mentale.

- **Le développement d'actions de sensibilisation et de prévention santé**

Une des plus-values de la démarche ASV réside dans sa capacité à impulser et accompagner les partenariats de droit commun, au profit des QPV, en vue du développement d'actions de prévention relatives aux problématiques prioritaires de santé repérées.

Différentes actions ont pu être proposées à titre gracieux en direction des habitants et des partenaires des Quartiers prioritaires :

⇒ **Présentation au Palais des Congrès et visite guidée de l'exposition 3 en 1 « Ensemble contre les discriminations », composée de 49 toiles, 1 arbre à idées, un Padlet**, élaborée de façon participative par une dizaine de partenaires mobilisés au sein du collectif Semaine d'Information sur la Santé Mentale (autour de la thématique annuelle « Santé mentale et discriminations »)



QR Code d'accès au Padlet



⇒ **Mise en place sur les 2 Quartiers Prioritaires de séances de sensibilisation et d'échanges sur le thème : « la santé mentale dans mon quartier » destinées à tous publics.** Une trentaine de participants sensibilisés.

⇒ **Organisation de 6 ateliers de prévention aux gestes de 1er secours pédiatriques** sur les QPV et en direction des acteurs de la petite enfance, répondant à une forte demande des partenaires et des familles. Une quarantaine d'habitants et de professionnels formés.

⇒ **Sensibilisation à l'alimentation santé sur le thème de l'anti-gaspillage alimentaire** : deux actions menées en partenariat avec Silver Fourchette pour apprendre adopter les bons réflexes et pratiques pour des achats éclairés en accord avec besoins nutritionnels et budget et allier envie et plaisir du « bien manger » et alimentation durable.

Gouvernance et pilotage

Dans le cadre de la démarche d'évaluation de la politique de la Ville, de la perspective des nouvelles orientations politiques de la Ville 2024/2030 ainsi que de la démarche des 100 jours sur la *participation citoyenne des quartiers*, une réflexion, à mener en lien avec l'Agence Régionale de Santé est engagée pour la gouvernance et le pilotage de l'ASV.

L'objectif étant la mise à jour du diagnostic santé et la définition du nouveau Plan Local de Santé Publique répondant aux besoins et problématiques identifiés, à prioriser dans le cadre d'un comité de pilotage, à relancer. Cette démarche s'inscrit dans une dynamique concertée et partagée associant l'ensemble des acteurs du territoire.

Perspectives 2023/2024

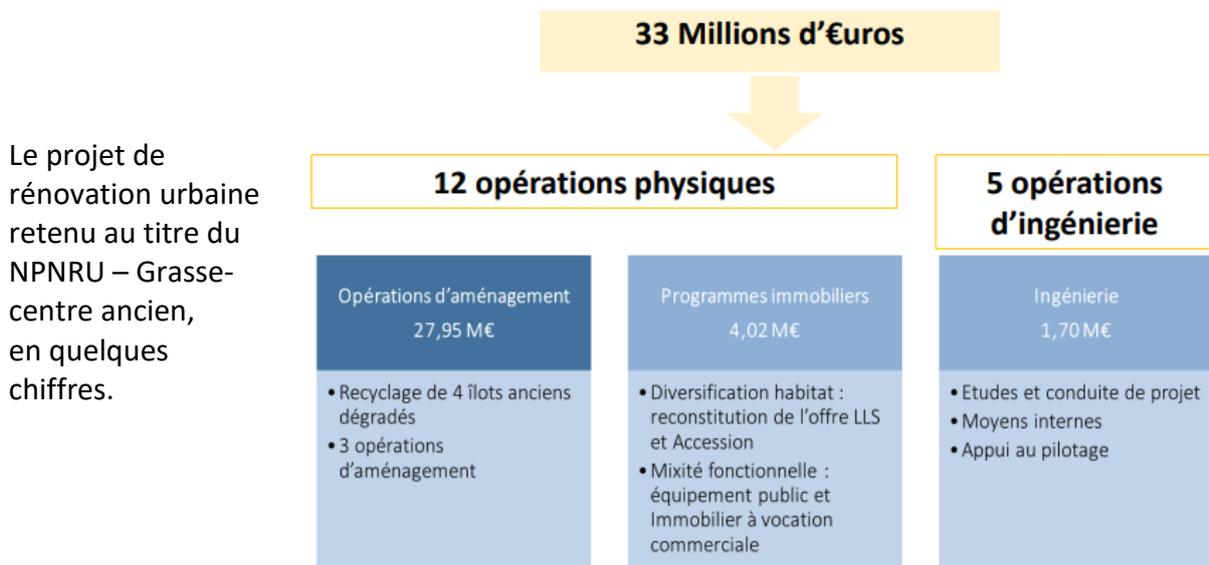
- **Accompagnement et suivi des démarches engagées pour la gouvernance de l'ASV**, la mise à jour du diagnostic santé et la définition Plan Local de Santé Publique.
- **Maintien du développement de la dynamique territoriale en matière de santé et suivi des actions amorcées** à inscrire, selon priorisation, dans le Plan Local de Santé Publique.
- **Poursuite du développement d'actions de sensibilisation et de prévention santé, notamment** : renouvellement des séances « La santé mentale dans mon quartier » et « Gestes de 1ers secours pédiatriques » ; accompagnement du projet de la Graine à l'Assiette porté par Silver Fourchette, financé dans la cadre de la programmation du contrat de ville 2023.

Également, en réflexion : proposition de séances de formation aux PSSM en direction des QPV, dispensées par la coordinatrice ASV au titre de ses fonctions de coordinatrice CLSM.

NPNRU – Nouveau Programme de Renouvellement Urbain GUP Centre-ville – Gestion urbaine de Proximité

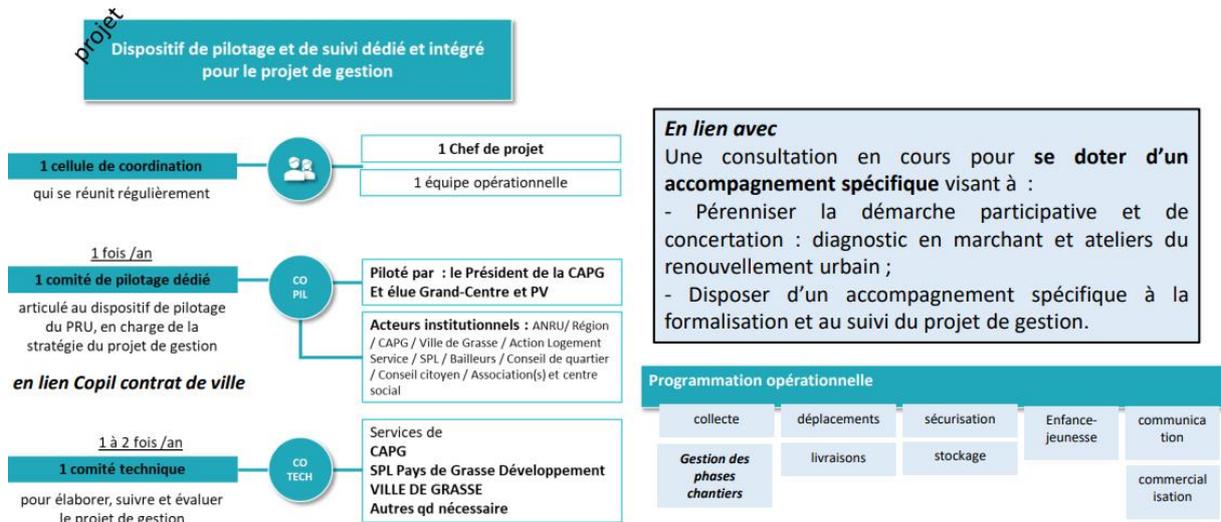


En 2022, le partenariat entre les équipes du contrat de ville, du NPNRU, et de la Gestion Urbaine de Proximité déployée en centre ancien a été renforcé et structuré, dans le cadre d'un dispositif de pilotage et de suivi dédié et intégré dans le projet de gestion du NPNRU.



La revue de projet NPNRU du 11 janvier 2023, a confirmé l'importance de l'articulation entre les dispositifs déployés sur le centre ancien, et de la coordination des acteurs. A cet égard, le projet de gestion consolide le bon déroulement du projet de rénovation urbaine retenu au titre du NPNRU, tant durant les phases préalables au démarrage des chantiers, que pendant et après.

Le projet de gestion :



Une base solide : la GUP créée depuis le PNRU et la maison du projet ouverte en 2018

Le service « Cohésion sociale & Urbaine » de la Ville de Grasse, grâce notamment à l'équipe dédiée à la GUP et à l'animation de la maison du projet, participe activement au bon déroulement des chantiers et contribue à la qualité de vie des habitants impactés en organisant régulièrement des temps de concertation et d'information.

CHIFFRES-CLES 2022 – GUP CENTRE-VILLE

520

 personnes
 accueillies

2 620

 situations traitées

480

 tournées
 quotidiennes

18 000

 personnes
 accueillies sur les
 siestes parfumées

Maintenance Urbaine et Propreté

- Nettoyage-entretien-embellissement
- Stationnement abusif et/ou gênant
- Préservation du patrimoine privé et public...

Chaque jour, une veille technique et sociale est réalisée sur le quartier afin de repérer les dysfonctionnements techniques et prendre en compte les problématiques sociales.

Prévention et tranquillité publique

- CLSPD : Participation aux groupes de travail sur la Stratégie de prévention et de sécurité et aux cellules de veille mensuelles centre-ville.
- Contribution et propositions dans la prise en compte de la prévention situationnelle (ex : Places de la Médiathèque, Campus universitaire, repérage des poches de délinquance...)

Animation et vie sociale

- Accompagnement des artistes dans leur installation et dans les projets artistiques.
- Co-organisation de stages de sensibilisation à l'Art (été 2022).
- Soutien à la vie associative et aux services municipaux (Harpèges, Une voix Pour Elles, le collectif des artistes de la Poissonnerie, ...).
- Co-organisation avec l'équipe Politique de la ville d'une rencontre avec les partenaires institutionnels, sociaux et associatifs pour l'ouverture de la Médiathèque.

Prévisions 2023

- Partenariat et accompagnement de l'ouverture de la Médiathèque et les places attenantes.
- Partenariat avec le Campus Universitaire.
- Café Chantier Médiathèque Sud et boucle commerciale.
- Lancement de la seconde phase de concertation NPNRU.
- Maintien des Siestes parfumées.
- Organiser une 1ère séquence avec la nouvelle scénographie de la Maison du Projet (Café/ Débat en présence de Mr Le Maire et des adjoints) juin 2023.
- Accompagner la mise en place du Chantier MARTELLY (concertation).

CLSPD



Sécurité (PM / PN) / Tranquillité publique / Prévention de la Délinquance et de la radicalisation / Prévention des violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et aide aux victimes

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) assure le rôle d'animation et de coordination de la politique de prévention de la délinquance. Il a pour mission :

- de faire fonctionner les instances partenariales locales en matière de prévention et de lutte contre la délinquance. En ce sens, le CLSPD élabore et coordonne la mise en œuvre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- d'animer le réseau partenarial au travers de diverses formes de groupes de travail (cellules de veille par exemple) ;
- d'impulser et d'évaluer les actions réalisées dans le cadre de la stratégie territoriale ;

- d'accompagner techniquement les acteurs de terrain dans la mise en œuvre des priorités de la prévention de la délinquance.

A travers ses différentes missions, le CLSPD est chargé d'assurer, dans le champ de la prévention de la délinquance, la coopération de différents acteurs d'origines professionnelles diverses. Il est destinataire de multiples informations, y compris à caractère individuel, provenant des différents acteurs concernés.

En bref, le CLSPD de Grasse est la boîte à outils qui favorise les échanges d'informations entre tous les acteurs membres et permet de consolider ce travail collégial par des actions sur le terrain.

En 2022, le CLSPD a poursuivi ces actions, dont voici quelques données non exhaustives :

- Relance du Conseil des Droits et Devoirs des Familles avec animation de 2 groupes de travail pluridisciplinaires : 6 suivis individuels de jeunes et leurs familles
- 10 « cellules de veille problématiques de sécurité » Grasse Nord (QPV Grand Centre) et 10 « cellules de veille problématiques de sécurité Grasse Sud » (QPV Les Fleurs de Grasse + QVA Le Plan de Grasse) animées
- Accueil de personnes en travail d'intérêt général (TIG) et Travail non rémunéré (TNR) :
 - o TIG : 20 personnes accueillies soit 1730 heures de travail réalisées
 - o TNR : 3 personnes accueillies soit 115 heures de travail réalisées
- Situations préoccupantes et complexes : 17 suivis en lien avec les partenaires, dont 3 IP adressées à la protection de l'enfance, 1 signalement au Parquet de Grasse et 2 fiches de questionnement envoyées aux renseignements territoriaux.
- Signature d'une convention de partenariat SNCF/Ville de Grasse pour renforcer les prérogatives des policiers municipaux en Gare de Grasse et assurer une collaboration plus étroite avec les services de la sûreté ferroviaire (échanges réguliers, opérations de contrôle conjointes, formations communes, etc.).
- Co-animation de 12 groupes de travail thématiques, en lien avec la CAPG, dans le cadre du renouvellement de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2023-2026.
- Participation au comité opérationnel trimestriel de lutte contre la délinquance de proximité piloté par le Parquet de Grasse
- Lien avec l'Equipe Mobile de Psychiatrie et Précarité de l'Hôpital de Grasse : séances de sensibilisation des policiers municipaux, échanges réguliers, interventions conjointes sur des situations complexes.

Perspectives 2023 :

- Co-animation par la ville de Grasse et la CAPG d'un Groupe de travail « Habitat Cadre de vie et tranquillité »
- Dispositif « Copains bienveillants » pour prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire, à destination des classes de CM2.

- Signature de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2023-2026
- Brigade de reconnaissance et de protection des logements vacants créée le 1^{er} janvier 2023 (binôme policier municipal et agent du service communal d'hygiène et de santé)
- Convention de partenariat Adoma/Ville de Grasse visant à prévenir les actes de malveillance et lutter contre l'insécurité dans les résidences

- Mars 2023 : Spectacle « Encore en vie » mêlant théâtre, chant, danse et graff, autour de la question des droits des femmes. A l'issue du spectacle, un temps de débat avec les partenaires locaux et le public est prévu. Durant cette soirée, des partenaires locaux tiendront des stands afin de présenter leurs actions et pouvoir échanger de façon plus personnelle avec les spectateurs.
- Poursuite et renforcement des actions de rapprochement police/population dont le but est d'améliorer les relations entre les jeunes et les forces de sécurité, créer du lien social entre les policiers locaux et la population, déconstruire les stéréotypes, promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la république, lutter contre la résignation et le sentiment d'abandon des habitants des quartiers prioritaires :
 - Fête du 2 roues et de la sécurité routière le 11 juin 2023
 - Journée Prox Raid Aventures avec divers stands sportifs et éducatifs

- Novembre 2023 :
 - Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes (programmation en cours d'élaboration)
 - Actions de lutte contre le harcèlement : programmation en cours d'élaboration
- Renforcement du partenariat Mairie/Police/Justice

EMPLOI & INSERTION



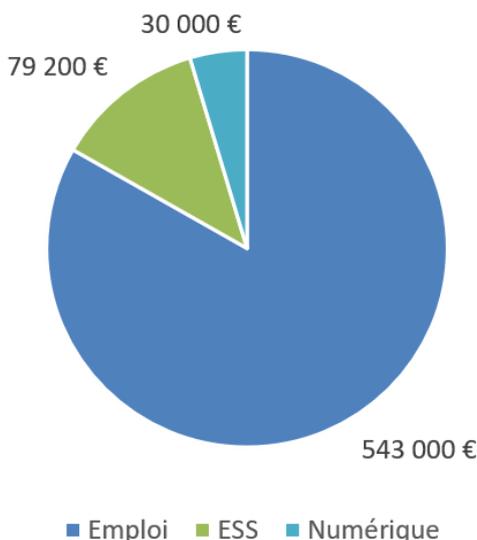
Les actions financées par le service Emploi, Insertion & ESS de la CAPG s'inscrivent en complémentarité des actions du pilier « Développement Economique & Emploi » du contrat de ville.

Même si les actions ne concernant pas uniquement des publics QPV, une majorité d'entre elles bénéficient aux habitants de ces quartiers notamment dans le cadre de dispositifs d'accompagnement et de retour à l'emploi, via les entreprises et chantiers d'insertion.

La demande d'emploi en QPV s'établit à 12% de la demande totale à fin décembre 2022.

Les habitants en QPV représentent plus de 20% des bénéficiaires aux dispositifs d'accompagnement et de soutien à l'emploi.

622 200 € investis en 2022



DISPOSITIF POLITIQUE DE LA VILLE – TFPB (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES)



L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Lié au contrat de ville, l'abattement de la TFPB sert le projet de territoire. Ce dispositif constitue ainsi un levier de la politique de la ville qui sert à compenser partiellement les surcoûts de gestion des organismes Hlm liés aux besoins spécifiques du quartier. Les bailleurs dont les logements bénéficient de cet abattement s'engagent en contrepartie à améliorer la qualité de service et la qualité de vie urbaine dans le cadre d'une convention signée avec l'État et la CAPG.

Pilotage de la TFPB :

Les bailleurs sociaux dont les immeubles sont situés dans une zone QPV proposent, chaque année, une programmation d'actions pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des habitants. La construction des actions s'organise autour de 8 axes définis, selon un cadre réglementaire :



1. **LE RENFORCEMENT DE LA PRESENCE DE PERSONNEL DE PROXIMITE**



2. **LA FORMATION/SOUTIEN DES PERSONNELS DE PROXIMITE**



3. **LE SUR-ENTRETIEN**



4. **GESTION DES DECHETS**



5. LA TRANQUILLITE RESIDENTIELLE



6. LA CONCERTATION / SENSIBILISATION DES LOCATAIRES



7. L'ANIMATION, LIEN SOCIAL, LE VIVRE ENSEMBLE



8. LES PETITS TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE

6

bailleurs
 sociaux



Centre historique



Gare SNCF
 St Claude



Fleurs
 de Grasse



cdc habitat
 Adoma



LOGIREM
 GROUPE
 HABITAT EN REGION



cdc habitat



3F Sud ^{AL}
 Groupe ActionLogement



Côte d'Azur
habitat
Le National des Azurs Créé en 1927



en réseau avec
BATIGERE

NOUVEAU : Depuis le 1^{er} janvier 2022

152 315 €

**mobilisés et investis
 dans le cadre de la TFPB**
 (chiffres 2021 + reports 2020)

**GRAND
 CENTRE**

6 806 habitants

548 logements sociaux
 éligibles TFPB

1090

**logements sociaux
 éligibles à la TFPB**

**FLEURS DE
 GRASSE**

1 326 habitants

542 logements sociaux
 éligibles TFPB



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 143 CONTRAT DE VILLE
RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 143

DU 4 JUILLET 2023

CONTRAT DE VILLE
RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

La délibération a pour objet de présenter le projet de rapport annuel de la Politique de la Ville pour l'année 2022, en application du décret du 3 septembre 2015 qui impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville et de le présenter aux communes signataires pour consultation.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
CONTRAT DE VILLE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Dominique BOURRET expose :

Considérant que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 fixe le nouveau cadre de la Politique de la Ville par la mise en œuvre des Contrats de Ville nouvelle génération pour la période 2015-2020.

Considérant que le pilotage du Contrat de Ville a été confié à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Le Maire de Grasse est toutefois chargé de la mise en œuvre du Contrat de Ville sur le territoire de la commune dans le cadre de ses compétences.

Considérant que le nouveau Contrat de Ville signé officiellement le 15 décembre 2015 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, validé par avenant lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2022.

Considérant que le décret du 3 septembre 2015 impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale signataires des Contrats de Ville de rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville et de prévoir les modalités de validation de celui-ci.

Considérant la délibération communautaire en date du 30 juin 2017 où la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a approuvé le projet de rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville, joint en annexe et ses modalités de consultation.

Considérant qu'avant d'être validé et rendu public, le projet de rapport doit être transmis pour avis au Conseil Municipal de la ville de Grasse et aux Conseils Citoyens des quartiers concernés.

Considérant que la ville de Grasse dispose d'un délai de réponse de six semaines à compter de la date de notification.

Considérant qu'à défaut de réponse dans le délai imparti des six semaines, l'avis sera réputé favorable.

Considérant que la ville de Grasse et les Conseils Citoyens doivent transmettre leurs observations à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse afin que celles-ci soient intégrées dans le rapport définitif.

Considérant que selon le décret, le rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville se doit de rappeler les principales orientations du Contrat de ville, de retracer les actions menées respectivement par les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au cours de l'année 2022, au travers notamment de la programmation financière du Contrat de Ville, de déterminer les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du Contrat de Ville y compris au titre du renforcement des actions de droit commun, à la coordination des acteurs et des politiques publiques, à la participation des habitants ou à l'évaluation des actions ou programmes d'intervention.

Considérant que le rapport définitif intégrant les avis de la ville de Grasse et des Conseils Citoyens fera l'objet d'une délibération lors du conseil de communauté du 6 juillet 2023.

La commission Optimisation et performance des moyens et ressources ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 6 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport, joint en annexe, sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville ;
- **DONNER UN AVIS FAVORABLE / DEFAVORABLE** sur le projet de rapport annuel de la Politique de la Ville ;
- **INTEGRER** les remarques ci-dessus au rapport définitif.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Deliberation affichée le **- 5 JUL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire,

Delce.



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Valérie Copin



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUL. 2023**

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Les Petits Débrouillards, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : Maison du développement industriel - Technopole de Chateau Gombert, 38 rue Frédéric Joliot Curie, 13013 Marseille, déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 avril 1999 sous le numéro W133001579 et représentée par Monsieur Antoine DOLEZ, Président, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **Cités débrouillardes à Grasse** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **Cités débrouillardes à Grasse** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 7000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **Cités débrouillardes à Grasse** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Caisse d'épargne sur le numéro de compte 08004389981 code guichet 00001, code banque 11315 Clé RIB 02.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Les Petits Débrouillards
Le Président,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Antoine DOLEZ

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Une voix pour elles, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : , 16 rue de l'ancien Palais de Justice, 06130 Grasse, déclarée à la Sous Préfecture de Grasse le 08/10/2019 sous le numéro de Siret : 87815359200026 et représentée par Madame Sabine BODIROGA, Présidente, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **Le café des roses** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **Le café des roses** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 6000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **Le café des roses** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : CIC GRASSE sur le numéro de compte 00032599901 code guichet 18081, code banque 10096 Clé RIB 26.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Une voix pour elles
La Présidente,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Sabine BODIROGA

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Marguerite et Marguerote, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : , 59 chemin des Maures et des Adrets, 06130 Grasse, déclarée à la Préfecture des Alpes-Maritimes le 15 juin 2020 sous le numéro W061014590 et représentée par Madame Claire SCANLAN, Présidente, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « Lire et chanter en famille c'est bon pour le quartier ! » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **Lire et chanter en famille c'est bon pour le quartier !** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 2000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **Lire et chanter en famille c'est bon pour le quartier !** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Crédit mutuel sur le numéro de compte 00021189801 code guichet 08955, code banque 10278 Clé RIB 20.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Marguerite et Marguerote
La Présidente,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Claire SCANLAN

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Familles Arc-en-ciel, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : Quartier Les Fleurs de Grasse, Bâtiment Les Amaryllis, 64 route de Cannes, 06130 Grasse, déclarée à la Sous Préfecture de Grasse le 7 novembre 2011 sous le numéro W061001977 et représentée par Madame Norah BOUKHOBZA, Présidente, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **Activités sportives et développement personnel en milieu naturel** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **Activités sportives et développement personnel en milieu naturel** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 5000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **Activités sportives et développement personnel en milieu naturel** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Crédit Mutuel sur le numéro de compte 20466501 code guichet 8955, code banque 10278 Clé RIB 30.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Familles Arc-en-ciel
La Présidente,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Norah BOUKHOBZA

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Harpèges - les accords solidaires, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : , 8 avenue du 11 novembre, 06130 Grasse, déclarée à la Sous Préfecture de Grasse le 18 mars 1986 sous le numéro W061000867 et représentée par Madame Alexia KRISANAZ, Directrice générale, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **Accompagnement Social et Médiation - Inclusion numérique** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **Accompagnement Social et Médiation - Inclusion numérique** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 20000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **Accompagnement Social et Médiation - Inclusion numérique** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Crédit Coopératif sur le numéro de compte 41020005022 code guichet 00032, code banque 42559 Clé RIB 91.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Harpèges - les accords solidaires
La directrice générale,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Alexia KRISANAZ

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Harpèges - les accords solidaires, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : , 9 avenue du 11 novembre, 06130 Grasse, déclarée à la Sous Préfecture de Grasse le 18 mars 1986 sous le numéro W061000867 et représentée par Madame Alexia KRISANAZ, Directrice générale, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **Ateliers sociolinguistiques - alphabétisation- insertion citoyenneté** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **Ateliers sociolinguistiques - alphabétisation- insertion citoyenneté** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 14000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **Ateliers sociolinguistiques - alphabétisation- insertion citoyenneté** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Crédit Coopératif sur le numéro de compte 41020005022 code guichet 00032, code banque 42559 Clé RIB 91.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Harpèges - les accords solidaires
La directrice générale,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Alexia KRISANAZ

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximin Isnard, 06131 Grasse, déclarée à la Sous Préfecture de Grasse le 23 juillet 1997 sous le numéro W061002061 et représentée par Monsieur Jonathan TURRILLO, Président, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **Partage des Cultures Urbaines** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **Partage des Cultures Urbaines** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 2000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **Partage des Cultures Urbaines** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Crédit coopératif sur le numéro de compte 08004368864 code guichet 10000, code banque 42559 Clé RIB 69.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Centre de Développement Culturel
du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Jonathan TURRILLO

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Harpèges - les accords solidaires, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : , 8 avenue du 11 novembre, 06130 Grasse, déclarée à la Sous Préfecture de Grasse le 18 mars 1986 sous le numéro W061000867 et représentée par Madame Alexia KRISANAZ, Directrice générale, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **C.L.A.S. : Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **C.L.A.S. : Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 26000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **C.L.A.S. : Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Crédit Coopératif sur le numéro de compte 41020005022 code guichet 00032, code banque 42559 Clé RIB 91.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Harpèges - les accords solidaires
La directrice générale,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Alexia KRISANAZ

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Loisirs Education Art, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : Le mas du collet, 6 Avenue Louis Cauvin, 06130 Grasse, déclarée à la Sous Préfecture de Grasse le 1er septembre 1995 sous le numéro W061003449 et représentée par Madame Sarina PAPPALO, Présidente, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **C.L.A.S. : Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **C.L.A.S. : Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 7000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **C.L.A.S. : Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Crédit Mutuel sur le numéro de compte 00020214801 code guichet 08955, code banque 10278 Clé RIB 82.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Loisirs Education Art
La Présidente,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Sarina PAPPALO

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Soli-Cités, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : Le hameau Y513, 50 route de Cannes, 06130 Grasse, déclarée à la Sous Préfecture de Grasse le 17 juillet 2004 sous le numéro W061020891 et représentée par Madame Nicole NUTINI, Présidente, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **Amélioration du cadre de vie par le lien social, la médiation et l'insertion** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **Amélioration du cadre de vie par le lien social, la médiation et l'insertion** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 20000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **Amélioration du cadre de vie par le lien social, la médiation et l'insertion** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Caisse d'Épargne sur le numéro de compte 08004197294 code guichet 10000, code banque 18315 Clé RIB 48.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Soli-Cités
La Présidente,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Nicole NUTINI

CONTRAT DE VILLE

Programmation 2023

Convention d'objectifs et de financement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N°210 600 698 000 18, Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020,

ET :

D'autre part, l'association dénommée Compagnons Bâisseurs, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : , 7 rue Edouard PONS, 13006 Marseille, déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 novembre 1979 sous le numéro W133002116 et représentée par Madame Estelle VENTURA, Présidente, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2023-xxx en date du XXXXX 2023 et reçue en Sous-préfecture le XX XXX 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de l'action « **Au plus près des habitants des Fleurs de Grasse... et du centre-ville !** » et le plan de financement s'y rapportant et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec les associations ou organismes concernés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association s'engage à réaliser l'action intitulée « **Au plus près des habitants des Fleurs de Grasse... et du centre-ville !** » dans le respect du projet présenté pour l'année 2023.

Article 2 :

L'association s'engage :

- À fournir, par l'intermédiaire du chef de projet du Contrat de ville du Pays de Grasse, à la ville de Grasse et aux partenaires co-financeurs une grille d'évaluation de son action, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers nécessaires au bilan de la présente action au plus tard deux mois après la fin de l'action. Ces documents permettront d'établir une évaluation intermédiaire ou la grille d'évaluation aura été préparée au préalable avec l'Équipe opérationnelle du Contrat de ville du Pays de Grasse et devra permettre une lecture quantitative et qualitative des résultats de l'action.
- À informer la ville de Grasse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien de la ville de Grasse lors la publicité effectuée pour cette action.

Article 3 :

Pour sa part, la ville de Grasse s'engage :

- À verser à l'association la subvention d'un montant de 6000 €. Cette subvention versée par la ville de Grasse n'est pas tacitement reconductible et couvre uniquement la période indiquée sur le dossier unique pour l'action intitulée « **Au plus près des habitants des Fleurs de Grasse... et du centre-ville !** ».
- Ce versement s'effectuera sur le compte de l'association : Crédit Coopératif sur le numéro de compte 41020005114 code guichet 00031, code banque 42559 Clé RIB 24.
- A favoriser la mise en œuvre de l'action de l'association

Article 4 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Grasse peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la ville de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

La commune de Grasse,
Le Maire,

Pour l'association Compagnons Bâisseurs
La Présidente,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Estelle VENTURA



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 144 CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2023 - PILIER COHESION SOCIALE
PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN
SUBVENTIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 144

DU 4 JUILLET 2023

CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2023
PILIER COHESION SOCIALE
PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN
SUBVENTIONS MUNICIPALES

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

La présente délibération a pour objet le financement d'actions relevant de la programmation 2023 du Contrat de Ville 2015-2023. Ces actions sont inscrites dans le cadre d'un projet global validé par l'ensemble des partenaires financeurs sur les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et répondent aux objectifs définis dans les piliers Cohésion Sociale et Amélioration du Cadre de Vie.

Les associations financées sont : Les Petits Débrouillards, Une Voix pour Elles, Marguerite et Marguerote, Familles Arc-en-ciel, Harpèges - Les Accords Solidaires, Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse, Loisirs Education Art, Soli-Cités et Compagnons Bâtisseurs.

Le montant total des actions financées dans le cadre du Contrat de Ville s'élève à 1 515 516 € et les subventions de la ville de Grasse à : 115 000 €.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
CONTRAT DE VILLE	DEPENSES	115 000 €

Madame Dominique BOURRET expose :

Considérant qu'en application de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, le pilotage du Contrat de Ville a été confié à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Maire est toutefois chargé de la mise en œuvre du Contrat de Ville sur le territoire de la commune dans le cadre de ses compétences.

Considérant que le Contrat de Ville a été signé officiellement le 15 décembre 2015 pour les territoires prioritaires du quartier des Fleurs de Grasse et du Grand Centre.

Considérant que le Contrat de Ville a été prorogé jusqu'en 2023 par la délibération 2022-166 en date du 27 septembre 2022.

Considérant que la programmation 2023, validée lors du Comité de Pilotage le 22 mars 2023 par le Conseil Citoyen, la CAF et la Préfecture, s'appuie sur les deux piliers du Contrat de Ville concernant la Commune :

- **Pilier Cohésion Sociale**
- **Pilier Cadre de Vie et Renouvellement Urbain**

Considérant que les participations financières des différents partenaires ont été fixées lors du comité technique puis validées lors du comité de Pilotage du 22 mars 2023, mais restent soumises à l'accord des assemblées délibérantes respectives.

Considérant que pour chaque action, une convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association sera établie pour préciser les modalités d'intervention et d'évaluation.

PILIER COHESION SOCIALE : 9 ACTIONS :

1/ Association Les Petits Débrouillards – « Cités débrouillardes à Grasse »

L'objectif de ce projet est de :

- Fédérer les jeunes des quartiers prioritaires de Grasse autour des activités scientifiques et techniques,
- Créer une dynamique de groupe entre les participants et les animateurs,
- Favoriser l'implication des parents dans leurs projets.

L'action bénéficie à environ 105 personnes, des deux sexes, à partir de 6 ans, domiciliées sur les quartiers prioritaires de la ville : les Fleurs de Grasse et le Grand-centre.

Plan de financement :

La Ville	7 000 €
L'Etat	7 500 €
La CAF	7 500 €
Autres financements :	39 848 €
(13 848 € Fondations, 26 000 € autres établissements publics)	

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de 11,23 % du montant global de l'action d'un montant de 62 348 € et génère une implication financière extérieure de 88,77 % au bénéfice de notre territoire.

2/ Association Une Voix pour Elles – « Le Café des Roses »

L'objectif de ce projet est de :

- Contribuer à l'animation d'un espace de vie participatif et collaboratif situé sur la Place aux Herbes à Grasse pour favoriser le bien vivre ensemble, la rencontre et les échanges intergénérationnels et interculturels, l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons et la mixité sociale.
- Redynamiser et rendre attractive la place aux Herbes dans le centre historique de Grasse.
- Inciter des adultes et des enfants à s'impliquer dans la poursuite de l'aménagement et l'animation du Caf des Roses.
- Renforcer le lien parent-enfant, favoriser l'accès aux loisirs dont les activités sportives en famille, apporter une solution au désœuvrement de certains enfants.

L'action bénéficie à environ 3 000 personnes, des deux sexes, domiciliées sur le quartier prioritaire du Grand-centre.

Plan de financement :

La Ville	6 000 €
L'Etat	30 000 €
La CAF	10 000 €
Autres financements :	78 781 €
(15 500 € Fondation, 2 421 € Cotisations, 660 € Mécénat, 43 200 € Bénévolat, 10 500 € Prestations en nature, 6 500 € Dons en nature)	

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **3,79 %** du montant global de l'action d'un montant de 158 275 € et génère une implication financière extérieure de **96,21 %** au bénéfice de notre territoire.

3/ Association Marguerite et Marguerote – « Lire et chanter en famille, c'est bon pour le quartier »

L'objectif de ce projet est de :

- Favoriser les liens enfants-parents et/ou enfants-adultes accompagnants autour des lectures partagées d'albums de littérature de jeunesse dans les quartiers prioritaires de la Ville de Grasse,
- Nourrir l'imaginaire du jeune enfant et du tout-petit grâce à la langue du récit,
- Favoriser dès le plus jeune âge une expérience littéraire,
- Lutter préventivement contre l'illettrisme et l'échec scolaire en proposant d'introduire le plus tôt possible le livre et la lecture dans les pratiques familiales,
- Développer le langage en favorisant l'éveil artistique et culturel du jeune enfant,
- Valoriser la diversité des langues maternelles des participants notamment avec les comptines.

L'action bénéficie à environ 150 personnes des deux sexes domiciliées sur les quartiers prioritaires de la ville : les Fleurs de Grasse et le Grand-centre.

Plan de financement :

La Ville	2 000 €
L'Etat	2 500 €
La CAF	2 500 €
Autres financements :	3 000 €
(1 500 € Fondation, 1 500 € Dons en nature)	

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **19,05 %** du montant global de l'action d'un montant de 10 500 € et génère une implication financière extérieure de **80,95 %** au bénéfice de notre territoire.

4/ Association Familles Arc-en-ciel – « Animations de loisirs / Maintien du lien social / Animation du quartier »

L'objectif de ce projet est de :

- Proposer des animations culturelles, sportives et artistiques qui contribuent au maintien du lien social et l'accompagnement des publics vulnérables au sein du quartier des Fleurs de Grasse.

L'action bénéficie à environ 250 personnes, des deux sexes, domiciliées sur le quartier prioritaire des Fleurs de Grasse.

Plan de financement :

La Ville	5 000 €
L'Etat	7 000 €
La CAF	5 000 €
Autres financements :	19 000 €
(800 € Ventes, 200 € Cotisations, 18 000 € Bénévolat)	

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **12,5 %** du montant global de l'action d'un montant de 40 000 € et génère une implication financière extérieure de **87,5 %** au bénéfice de notre territoire.

5/ Association Harpèges - Les Accords Solidaires – « Accompagnement Social et Médiation - Inclusion numérique »

L'objectif de ce projet est de :

- Proposer un accompagnement social global, individualisé et collectif en direction principalement des habitants du Grand Centre de la Ville de Grasse,
- Participer à la lutte contre l'illectronisme et à l'inclusion numérique du public accueilli.

L'action bénéficie à environ 900 personnes, des deux sexes, à partir de 16 ans, domiciliées sur le quartier prioritaire du Grand-Centre.

Plan de financement :

La Ville	20 000 €
L'Etat	20 000 €
Autres financements :	29 000 €
(16 750 € Ventes, 10 250 € Bénévolat, 2 000 € Transfert de charges)	

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **12,06 %** du montant global de l'action d'un montant de 165 880 € et génère une implication financière extérieure de **87,94 %** au bénéfice de notre territoire.

6/ Association Harpèges - Les Accords Solidaires : L'objectif de ce projet est de :

- Favoriser l'apprentissage de la langue française et améliorer les compétences des personnes adultes issues de l'immigration en matière de lecture et écriture,
- Favoriser l'autonomie sociale, culturelle, administrative et professionnelle des apprenants afin de faciliter leur insertion,
- Donner aux parents les moyens de jouer un rôle actif dans le développement psychosocial et l'apprentissage scolaire de leur enfant. Permettre à la personne de s'impliquer dans la cité et d'exercer ses droits et devoirs de citoyen.

L'action bénéficie à environ 116 personnes, des deux sexes, à partir de 16 ans, domiciliées sur le quartier prioritaire du Grand-centre.

Plan de financement :

La Ville	14 000 €
L'Etat	16 000 €
Autres financements :	81 800 €
(15 300 € Ventes, 1 000 € FDVA, 300 € Autres, 200 € Transfert de charges, 65 000 € Bénévolat)	

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **9,09 %** du montant global de l'action d'un montant de 154 025 € et génère une implication financière extérieure de **90,91 %** au bénéfice de notre territoire.

7/ Association Harpèges - Les Accords Solidaires –
« C.L.A.S. : Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité »

L'objectif de ce projet est :

- D'offrir aux enfants l'appui et les ressources nécessaires pour évoluer dans leur scolarité (ressources qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement social et familial),
- Proposer aux parents un espace d'information, de dialogue, de soutien, de médiation, favorisant leur implication dans le suivi scolaire de leur enfant et une meilleure compréhension réciproque avec les enseignants et l'institution scolaire.

L'action CLAS bénéficie à environ 96 personnes, des deux sexes, de 6 à 15 ans, domiciliées sur le quartier prioritaire du Grand-Centre.

Plan de financement :

La Ville	26 000 €
L'Etat	6 000 €
La CAF	20 504 €
Autres financements :	17 140 €
(640 € Ventes, 16 500 € Bénévolat)	

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **27,32 %** du montant global de l'action d'un montant de 95 154 € et génère une implication financière extérieure de **72,68 %** au bénéfice de notre territoire.

8/ Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse – « Partage des Cultures Urbaines »

L'objectif de ce projet est de :

- Permettre à des habitants des quartiers prioritaires, enfants, adolescents et parents, de partager un projet commun autour des cultures urbaines mené par le Théâtre de Grasse, dans un souci de mixité garçons-filles et un souci de renforcement des liens familiaux (ado/parents notamment) autour d'un projet culturel accessible.
- L'action bénéficie à environ 70 personnes des deux sexes, à partir de 6 ans, domiciliées sur les quartiers prioritaires de la ville : les Fleurs de Grasse et le Grand-centre.

Plan de financement :

La Ville	2 000 €
L'Etat	5 000 €
La CAF	2 000 €
Autres financements :	4 500 € (4 500 € Mécénat)

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **13,79 %** du montant global de l'action d'un montant de 14 500 € et génère une implication financière extérieure de **86,21 %** au bénéfice de notre territoire.

9/ Association Loisirs Education Art - « C.L.A.S. : Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité »

L'objectif de ce projet est de :

- Favoriser l'accès à la culture et à la connaissance,
- Apporter une méthodologie de travail afin d'aboutir à un travail personnel,
- Transmettre à l'enfant des valeurs utiles à son devenir citoyen,
- Constituer un lien éducatif de médiation entre l'enfant, les parents et l'école, de favoriser la compréhension et la connaissance mutuelle.

L'action bénéficie à environ 36 personnes des deux sexes, de 6 à 15 ans, domiciliées sur le quartier prioritaire des Fleurs de Grasse.

Plan de financement :

La Ville	7 000 €
L'Etat	6 000 €
La CAF	7 750 €

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **29,44 %** du montant global de l'action d'un montant de 23 777 € et génère une implication financière extérieure de **70,56 %** au bénéfice de notre territoire.

PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN : 2 ACTIONS :

10/ Association Soli-Cités – « Animation sociale » L'objectif de ce projet est de :

- Améliorer le cadre de vie par le lien social, la médiation et l'insertion pour répondre aux besoins des habitants du QPV des Fleurs de Grasse,
- Créer, maintenir et consolider le lien et la cohésion sociale,
- Coordonner des projets et événements collectifs et/ou individuels pour et par les habitants du quartier des Fleurs de Grasse.

L'action bénéficie à environ 600 personnes des deux sexes, à partir de 6 ans, domiciliées sur le quartier prioritaire des Fleurs de Grasse.

Plan de financement :

La Ville	20 000 €
L'Etat	35 000 €
La CAF	6 500 €
Autres financements :	23 300 €
(15 000 € Ventes, 8000 € Cotisations, 300 € Bénévolat)	

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **21,32 %** du montant global de l'action d'un montant de 93 810 € et génère une implication financière extérieure de **78,68 %** au bénéfice de notre territoire.

11/ Association Compagnons Bâisseurs – « Au plus près des habitants des Fleurs de Grasse... et du centre-ville ! »

L'objectif de ce projet est de :

- Contribuer à l'animation du territoire en mettant en place des temps d'animations collectives (Aux Fleurs de Grasse et dans le centre-ville de Grasse),
- Apporter des conseils pratiques aux habitants afin qu'ils puissent réaliser des démarches en autonomie, avec l'animateur technique en soutien (aux Fleurs de Grasse),
- Accompagner les habitants à réaliser des petits travaux ponctuels ne nécessitant pas la mise en œuvre d'un chantier d'ARA (aux Fleurs de Grasse),
- Accompagner les habitants dans le cadre du chantier d'ARA (aux Fleurs de Grasse),
- Permettre aux habitants du parc de se rencontrer, d'échanger et de réaliser des projets collectifs (aux Fleurs de Grasse et au centre-ville de Grasse),
- Effectuer les relais vers les structures ou les dispositifs susceptibles de répondre aux besoins des habitants (aux Fleurs de Grasse et au centre-ville de Grasse),
- Prêter aux habitants des outillages afin qu'ils puissent réaliser eux-mêmes des travaux (aux Fleurs de Grasse)
- L'action bénéficie à environ 80 personnes, des deux sexes, domiciliées sur les quartiers prioritaires de la ville : les Fleurs de Grasse et le Grand-centre.

Plan de financement :

La Ville	6 000 €
L'Etat	7 500 €
La CAF	13 000 €
Autres financements :	34 147 €
(700 € Ventes, 25 000 € Bailleur 3F SUD, 1 247 € Produits exceptionnels, 7 200 € Prestation en nature)	

L'engagement de la ville de Grasse s'élève à hauteur de **9,65 %** du montant global de l'action d'un montant de 62 147 € et génère une implication financière extérieure de **90,35 %** au bénéfice de notre territoire.

La commission Optimisation et performance des moyens et ressources ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 6 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le programme des 11 actions et les conditions de financement ci-dessus exposés ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations ou organismes concernés par la mise en œuvre de ces actions ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023 ;
- **AUTORISER** le versement des subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATION	ACTION	FINANCEMENT
Les Petits Débrouillards	Cités débrouillardes à Grasse	7 000 €
Une Voix pour Elles	Le Café des Roses	6 000 €
Marguerite et Marguerote	Lire et chanter en famille c'est bon pour le quartier !	2 000 €
Familles Arc-en-ciel	Animations culturelles, sportives et artistiques / Maintien du lien social	5 000 €
Harpèges Les Accords Solidaires	Accompagnement Social et Médiation - Inclusion numérique	20 000 €
	Ateliers sociolinguistiques - alphabétisation- insertion citoyenneté	14 000€
	C.L.A.S. : Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité	26 000 €
Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse	Partage des Cultures Urbaines	2 000 €
Loisirs Education Art :	Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité	7 000 €
Soli-Cités	Amélioration du cadre de vie par le lien social, la médiation et l'insertion	20 000 €
Compagnons Bâisseurs	Au plus près des habitants des Fleurs de Grasse... et du centre-ville !	6 000 €
TOTAL		115 000 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le - 5 JUIL. 2023

suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



La Secrétaire de séance
 Valérie COPIN, Première Adjointe

Valérie Copin

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUIL. 2023**



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	42

2023 - 145 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 145

DU 4 JUILLET 2023

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet le vote de versements de subventions de fonctionnement aux associations ci-dessous désignées pour l'exercice 2023.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
DAF	DEPENSES	84 545 €

Madame Annie OGGERO-MAIRE expose :

Il est proposé de verser une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

- Association Les Véhicules Historiques	300 €
Dossier déposé en retard pour le Conseil d'avril ;	
- Association COF de Saint-François	455 €
Dossier déposé en retard pour le Conseil d'avril ;	
- Association Club Lou Cepoun	600 €
Dossier déposé en retard pour le Conseil d'avril ;	
- Association Festival Transméditerranée	4 190 €
Solde subvention de fonctionnement.	
-Arts et Education	29 000,00 €
Subvention complémentaire	
-LEC	50 000,00 €
Subvention complémentaire	

La commission vivre ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** le versement de subventions de fonctionnement pour un montant de 84 545 € ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes pour les associations bénéficiant d'une subvention ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux, présidents ou membres d'associations bénéficiaires de ces subventions ne prennent pas part au vote et sortent de la salle du Conseil pour les subventions qui les concernent : Monsieur EUZIERE et Monsieur LAPORTE.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le **5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 146 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 146

DU 4 JUILLET 2023

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet le vote de versements de subventions exceptionnelles aux associations ci-dessous désignées pour l'exercice 2023.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
DAF	DEPENSES	6 382,28 €

Madame Annie OGGERO-MAIRE expose :

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

- **Association Plascassier Jazz Band** 1 000,00 €
Participation à l'organisation de leur prochaine manifestation ;
- **Association Crématisse de Grasse et environs** 500,00 €
Participation au tirage de l'exposition de la fédération française de crémation ;
- **Comité des Œuvres Sociales** 2 782,28 €
Subvention exceptionnelle affectée à la cérémonie de remise des médailles au personnel communal ;
- **Ethical Scent Consulting** 500,00 €
Participation à l'émancipation des femmes indiennes en les aidant à créer une coopérative et en les formant à la fabrication et à la vente de shampoings solides à bases de ressources naturelles locales ;
- **France Espagne Amérique Latine** 300,00 €
Participation à l'organisation de leur conférence sur Picasso le 7 octobre 2023 au Palais des Congrès ;
- **Special Forces Memory** 300,00 €
Participation aux frais générés par le défilé des cornemuses sur le Cours et le Jeu de Ballon le 24 août 2023 ;
- **The Artist** 1 000,00 €
Participation à l'organisation de de leurs prochaines manifestations ;

La commission Vivre ensemble ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** le versement de subventions exceptionnelles pour un montant de 6 382,28 € ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes pour les associations bénéficiant d'une subvention ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUIL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023



D.G.A Vie Sociale et Culturelle
Direction de l'Animation et des Activités Culturelles
Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique



D.G.A. Vivre ensemble
Direction des Affaires Culturelles
Conservatoire de Musique

CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS PEDAGOGIQUES EN PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES RESPONSABLES DES CONSERVATOIRES OU ECOLES DE MUSIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Antibes Juan-les-Pins, sise Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Maire d'Antibes Juan-les-Pins, Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2022.

D'une part

Et

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698, dont le siège est situé Place du Petit Puy - BP 12069 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2023-xxx du 4 juillet 2023

D'autre part,

PREAMBULE

Le conservatoire de musique et d'art dramatique d'Antibes Juan les Pins est sollicité pour les déplacements de ses élèves. Devant la nécessité de développer le rayonnement territorial de l'établissement et afin de renforcer les liens avec les acteurs pédagogiques et culturels du territoire, il est nécessaire de définir les objectifs de ce partenariat entre notre Commune et les collectivités territoriales responsables des conservatoires ou des écoles de musique.

Ceci permettra à nos élèves de bénéficier d'un maillage extérieur pour poursuivre et valoriser leur pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir entre les deux parties les modalités de mise en œuvre des partenariats (examens, auditions et projets pédagogiques) nécessitant des déplacements d'élèves entre les structures partenaires afin de garantir la sécurité juridique, l'égalité d'accès et de traitement des élèves auxquels va s'appliquer ce dispositif.

Ces partenariats sont sans contrepartie financière et ne nécessitent donc aucune inscription budgétaire.

Article 2 : comité de pilotage

Un comité de pilotage composé notamment des directeurs, directeurs adjoints des conservatoires et enseignants concernés devra se réunir en amont du projet afin de convenir de ses modalités d'organisation.

Article 3 : lieux pour la réalisation des projets

Les projets peuvent se dérouler dans tout équipement dont ils disposent. Les locaux utilisés seront déterminés d'un commun accord par le comité de pilotage.

La structure disposant des locaux sera dénommée structure d'accueil. La structure dont dépendent les élèves sera dénommée structure de rattachement.

Article 4 : modalités de convocation des élèves et déplacements

Chaque conservatoire communique au plus tôt les effectifs prévisionnels des élèves concernés à la structure d'accueil. Cette dernière établit les ordres de passage des répétitions, des épreuves ou du spectacle. Elle les communique à tous les partenaires présentant des élèves ou des adhérents au plus tard 15 jours ouvrés avant le début des répétitions.

Les élèves sont convoqués selon les modalités propres à leur structure de rattachement.

Les élèves devront se rendre sur les lieux par leurs propres moyens. Il appartient à chaque conservatoire d'informer ses élèves qu'aucun défraiement ne pourra être sollicité auprès des collectivités ou EPCI dont ils dépendent et que les déplacements et modes de transport utilisés par les élèves sont de la responsabilité de leurs parents ou familles s'ils sont mineurs et de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 5 : déplacements des enseignants

Les professeurs, sauf cas de force majeure, devront être présents pour encadrer leurs élèves.

À cet effet, les enseignants devront solliciter auprès de leurs administrations respectives un ordre de mission ainsi qu'une demande de prise en charge assurant la couverture de leur déplacement « aller et retour ».

Article 6 : mise à disposition de locaux, prêts d'instruments, partitions

Les élèves doivent se présenter à la structure d'accueil avec leur propre matériel sauf pour les disciplines suivantes : Piano, Clavecin, Orgue, Percussions, pour lesquels des instruments seront mis à leur disposition et pour la Harpe à moins qu'ils souhaitent jouer sur la leur. La structure désignée comme structure d'accueil a l'obligation de prévoir les salles pour le bon déroulement des auditions, des examens ainsi que des répétitions.

Pour les examens, les candidats devront remettre au jury deux jeux complets originaux des partitions du programme libre (avec accompagnement) au moment de la prestation. Lors des épreuves instrumentales ou vocales, les candidats font appel à l'accompagnateur de leur établissement de tutelle désigné par le Directeur dudit établissement.

Le matériel mis à disposition sera placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur durant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7 : assurances et responsabilités

Les parties s'engagent à ce que le personnel enseignant et les élèves qui leur sont rattachés prennent soin des équipements, locaux et matériels mis à leur disposition pour les besoins desdits projets, et notamment pendant la durée des répétitions, des épreuves et des manifestations publiques.

Chaque partie devra être couverte pour sa responsabilité civile durant toute la durée de la convention, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle encourt du fait de la présente convention, pour tous types de dommages qui pourraient être occasionnés.

Les élèves devront être couverts afin de garantir les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers ou subir dans le cadre de la présente convention, et chaque structure de rattachement devra s'en assurer, notamment pour les élèves mineurs qui devront être assurés pour les activités scolaires et extrascolaires.

Les élèves seront placés sous l'autorité des enseignants pendant la durée des répétitions, des épreuves et des manifestations publiques.

Les structures de rattachement et d'accueil ne sont pas responsables des déplacements effectués par les élèves mineurs ou majeurs entre le lieu de leur résidence et le lieu où se déroule le projet.

Article 8 : répartition de la prise en charge des frais

Les frais liés à l'organisation du projet seront pris en charge par la collectivité gérant le Conservatoire (structure d'accueil) qui organisera la manifestation ou l'examen au sein de son établissement.

Chaque structure partenaire dans le dispositif veillera à ce que la répartition des charges soit établie de la manière la plus équitable possible. Les membres du comité de pilotage s'entendront pour proposer une organisation répondant à cette exigence au regard du nombre d'élèves concernés.

Article 9 : examens

Les directeurs des établissements définissent conjointement les compositions des jurys selon les textes officiels du Ministère de la Culture et de la Communication et en adéquation avec le diplôme délivré.

Les membres du jury sont nommés par les collectivités territoriales intéressées selon les modalités de rétributions adoptées par leurs assemblées délibérantes.

Les conservatoires de tutelle des élèves restent les seuls aptes à délivrer l'intégralité du diplôme. Ils en organisent les contenus selon leurs propres règlements intérieurs et leurs propres spécialités.

Article 10 : durée, résiliation

La convention est conclue pour une durée de 5 ans et prend effet une fois signée par les parties et les formalités énoncées à l'article L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales accomplies.

Si l'un des partenaires souhaite y mettre fin avant son terme, il devra en informer chacune des parties concernées par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 90 jours

Article 11 : litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Antibes Juan-les-Pins, en double exemplaires, le

**Pour la Commune d'Antibes
Juan-les-Pins**

Pour la Commune de Grasse,

**Mme Marguerite BLAZY
Conseillère municipale déléguée au
Conservatoire de musique et d'art
dramatique**

**M. Jérôme VIAUD,
Maire
Vice-Président du Conseil
Départemental des Alpes-
Maritimes,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse**



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 147 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN LES PINS

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Ermanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- | | |
|-------------------|--|
| 2023 - 94 | LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264 |
| 2023 - 95 | VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX |
| 2023 - 105 | CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE |

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 147

DU 4 JUILLET 2023

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN LES PINS

RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat proposée par la commune d'Antibes Juan-les-Pins, afin de développer le rayonnement territorial des deux conservatoires en favorisant des opérations pédagogiques et culturelles communes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	MONTANT T.T.C.
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE		

Madame Jocelyne BUSTAMENTE expose :

Considérant que le Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal de Grasse a mis en place depuis plusieurs années des projets artistiques, des auditions et des examens en partenariat avec le Conservatoire de musique et d'art dramatique d'Antibes Juan les Pins,

Considérant que le Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal de Grasse souhaite poursuivre et développer ce partenariat,

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser ces échanges par le biais d'une convention,

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe,

La commission "Vivre ensemble" ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune d'Antibes Juan-les-Pins.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUL. 2023**



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-148-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSICALES À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SAINT-EXUPÉRY

ENTRE :

L'État, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes (DSDEN), représentés par Monsieur Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes, 53 avenue Cap de Croix 06181 Nice cedex 2,

Ci-après dénommée « l'Éducation nationale »

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698, dont le siège est situé Place du Petit Puy - BP 12069 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par son Maire en exercice **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu-d'une délibération du Conseil Municipal n° 2023-148 du 4 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »

PREAMBULE

Les Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) de l'école Saint-Exupéry, en conformité avec les textes législatifs en vigueur définissant les programmes, permettent la mise en œuvre d'un projet homogène partagé par tous les membres de l'équipe pédagogique. Ainsi, il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat entre la commune de Grasse, l'établissement musical et l'Éducation nationale, en toute cohérence, vers la concrétisation d'un projet concerté garant d'un enseignement de qualité pour les élèves.

Les classes à horaires aménagés permettent aux élèves des classes élémentaires, montrant un réel intérêt pour les activités musicales, de recevoir, à la fois à l'école et dans le cadre d'une école de musique contrôlée par l'État, un enseignement musical renforcé.

Ainsi comprise, la pratique musicale vise non seulement à donner à l'élève des aptitudes, des capacités techniques et des connaissances, mais encore à éveiller et à forger sa propre personnalité en enrichissant sa capacité à s'exprimer, à communiquer par le son, à développer sa créativité, et à réagir de façon autonome et personnelle.

La répartition globale des autres enseignements est aménagée équitablement, afin de ne négliger aucun domaine des programmes scolaires.

Les élèves seront recrutés au CE1 et CE2 pour l'année 2023-2024. Pour les années suivantes, ils seront recrutés conformément aux dispositions qui régissent les CHAM : un recrutement dès le CE1 avec une montée pédagogique jusqu'au CM2.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) à dominante instrumentale permettant aux élèves de recevoir dans le cadre de leur scolarisation élémentaire une éducation musicale renforcée.

Article 2 : Lieux d'exercice des CHAM

Les Classes à Horaires Aménagés Musicales se déroulent au sein de l'école Saint-Exupéry, sise boulevard Antoine Maure, à Grasse (06130). Cette école primaire est située à proximité du conservatoire de musique qui participe à ces CHAM.

Article 3 : Conditions d'organisation et de fonctionnement des CHAM

L'activité musicale suit les directives de la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 (BOEN n° 31 du 29 août 2002) et de l'arrêté du 22 juin 2006 (BOEN n° 30 du 27 juillet 2006) qui s'appliquent à l'équipe pédagogique de l'école Saint-Exupéry et du conservatoire de musique à rayonnement communal de Grasse.

Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique global concerté entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé du Conservatoire de Musique de Grasse. Ce projet respecte la double finalité des CHAM, s'intègre au projet d'école ainsi qu'au fonctionnement global de l'ensemble des classes de l'école Saint-Exupéry.

Les CHAM visent à favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves ~~musiciens inscrits dans les~~ deux établissements.

Les Classes à Horaires Aménagés Musicaux (CHAM) doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.

La famille de l'élève scolarisé en CHAM s'engage à respecter les objectifs des classes à horaires aménagés ainsi que les règles de fonctionnement et d'organisation. L'inscription en CHAM implique cet engagement de l'élève et de ses parents pour la durée de la scolarité dans le premier degré. Un travail personnel et régulier est indispensable.

Le non-respect de ce cadre pourrait entraîner la sortie du dispositif CHAM pour l'élève.

Si l'équipe pédagogique constate que le dispositif CHAM n'est pas ou plus approprié pour un élève (motivation insuffisante, implication réduite, difficultés scolaires liées au dispositif), le conseil de cycle peut proposer une sortie des classes à horaires aménagés musicaux. L'intérêt de l'élève restant primordial dans la recherche d'un cursus adapté pour sa réussite scolaire.

Article 4 : Candidature et procédure d'admission en CHAM

Les critères d'entrée sont définis en concertation entre le conservatoire de musique et l'école Saint-Exupéry en application de la circulaire interministérielle définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical.

Les dossiers de candidature sont à télécharger sur le site de la DSDEN des Alpes-Maritimes ou à retirer à l'école Saint-Exupéry ou à la circonscription de Grasse (13, Boulevard Fragonard, 06130 Grasse). Ils devront être complétés et retournés à la circonscription de Grasse dans les délais fixés chaque année par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes.

Le recrutement des candidats à l'entrée en CHAM est mis en place conformément au B.O. n°30 du 27 juillet 2006, annexe 5. Il s'organise dans le cadre d'activités collectives en petits groupes sous la forme de jeux musicaux permettant de mesurer le potentiel musical de l'élève : sa capacité à percevoir la pulsation, à reproduire un rythme simple, à mémoriser, à s'engager vocalement, à s'investir dans l'activité, à prendre sa place au sein du groupe et à se concentrer. L'objectif essentiel de cette observation doit rester l'appréciation d'une motivation.

Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous la présidence de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes ou de son représentant.

Elle comprend :

- le Directeur de l'école Saint-Exupéry,
- un enseignant de l'école chargé de CHAM,
- le Directeur du conservatoire ou son représentant,
- un professeur du conservatoire chargé de CHAM,
- la Conseillère Pédagogique départementale en Éducation Musicale (CPEM),
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes parmi ceux siégeant au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN).

La commission établit la liste des admissions en classes CHAM pour la rentrée suivante.

Les familles sont informées personnellement par l'Éducation nationale dans les jours qui suivent la commission.

Article 5 : Procédures d'inscription et d'affectation

Suite à l'admission prononcée par la commission, prévue à l'article 4 de la présente convention, le directeur de l'école Saint-Exupéry procède à l'affectation en classes à horaires aménagés musicales selon la procédure habituelle d'inscription à l'école.

Le recrutement étant local, tous les élèves scolarisés à Grasse peuvent être concernés. Une dérogation de secteur devra être sollicitée auprès des communes de résidence des élèves retenus.

Les familles procèdent ensuite à l'inscription de leur enfant au Conservatoire de Musique de Grasse selon la procédure habituelle.

Article 6 : Fonctionnement

L'Éducation nationale, en concertation avec le conservatoire, s'engage à aménager l'emploi du temps des classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera adaptée.

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement.

Les élèves sont sous la responsabilité du professeur des écoles.

Article 7 : Répartition des horaires - Contenus d'enseignement

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- CE1-CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ;
- CM1-CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale générale et technique (Formation Musicale) : entre 1 heure et 2 heures 30
- Pratique collective vocale et/ou instrumentale (Chant choral et ensembles instrumentaux) : entre 1 heure et 2 heures
- Formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure

L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires font l'objet d'une large concertation entre les deux partenaires.

Les classes à horaires aménagés doivent être réfléchies et apparaître comme des vecteurs pédagogiques originaux portant des préoccupations éducatives au bénéfice de tous les élèves de l'école.

La réussite du dispositif dépend de la cohérence d'ensemble de la formation reçue par les élèves à chaque niveau : les enseignements scolaires et la formation musicale renforcée.

Aussi, il revient aux enseignants de renforcer les liens entre les objectifs du programme des CHAM définis par le B.O. n°30 du 27 juillet 2006 et ceux des enseignements scolaires en développant les projets interdisciplinaires et en travaillant sur les compétences transversales.

Les classes à horaires aménagés musicales doivent apparaître comme partie intégrante du projet d'école. Leur organisation et leur fonctionnement doivent donc être compatibles avec l'organisation et le fonctionnement de l'école : respect des règles de sécurité, dispositifs (dont ceux liés à la prise en compte de la difficulté de l'élève), actions pédagogiques, suivant les décisions du conseil des maîtres de cycle.

Les contenus d'enseignement devront se référer aux programmes en vigueur (à la date de signature de la présente convention).

Ce projet concerté sera complété d'un volet précisant le détail du fonctionnement (répartition des horaires dans l'emploi du temps pour les quatre niveaux de classe, liens dans l'organisation de l'école).

L'allègement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme officiel pour les classes concernées, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves. L'horaire global hebdomadaire d'enseignement pour l'élève ne devant en aucun cas dépasser l'horaire officiel d'enseignement en vigueur à l'École.

Dans la recherche de correspondance avec les objectifs du dispositif, on cherchera à limiter le surcroît de travail pour les élèves. De ce fait la pratique d'un seul instrument sera le cadre général.

Article 8 : Évaluation

Les dispositifs d'évaluation seront mis en place, de façon concertée entre le conservatoire et l'école Saint-Exupéry.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les enseignants de l'école Saint-Exupéry et ceux du conservatoire.

Les résultats au plan scolaire et musical des élèves déjà admis dans le cursus à horaires aménagés sont examinés par le conseil de cycle, seule instance compétente pour assurer le suivi et l'évaluation des élèves.

Un représentant du conservatoire est invité à participer aux conseils de cycle.

Les professeurs du conservatoire en charge des élèves peuvent participer à une partie des conseils de cycle pour enrichir les échanges sur le suivi individuel des élèves.

Article 9 : Partenariat

L'école Saint-Exupéry et le conservatoire s'informent mutuellement par écrit des éventuelles modifications d'emploi du temps et des diverses manifestations culturelles envisagées durant l'année scolaire.

La mise en place et l'organisation en partenariat de rencontres musicales et de diverses manifestations artistiques contribuent au développement et au rayonnement des classes à enseignement musical renforcé.

Le directeur du conservatoire ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'école et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

La conseillère pédagogique en éducation musicale, chargée de la coordination du dispositif CHAM par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes contribue à l'application de la présente convention. A ce titre, elle peut être invitée au conseil d'établissement du conservatoire à titre consultatif et participer aux différentes réunions qui concernent les classes à horaires aménagés.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 10 : Coût de la CHAM

La commune de Grasse prend en charge les droits d'inscription pour les élèves nouvellement inscrits en CHAM à partir de la rentrée 2023. Cette prise en charge se limite uniquement au forfait de base intitulé « *Un enseignement théorique et un instrument (pratiques collectives incluses)* » dans le tableau des droits annuels d'inscription. Toutes options ou cours supplémentaires seront à la charge des familles.

L'achat ou la location de l'instrument ainsi que son entretien restent à la charge des familles.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de la rentrée de septembre 2023.

La présente convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an.

La présente convention annule et remplace toute convention CHAM effectuée antérieurement.

Article 12 : Modification affectant la convention

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties signataires sur la modification.

Article 13 : Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée à l'initiative des parties suite à une volonté commune, ou à la demande de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'envoi par lettre recommandée motivée n'est pas respecté, la convention continue à s'appliquer jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Les parties, ou l'une d'entre elles peuvent également décider de ne pas renouveler tacitement la convention au terme d'une année moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Article 14 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, dans le cadre de la Commission de contrôle et de conciliation, seront soumises au Tribunal Administratif de Nice.

Article 15 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La commune de Grasse en l'Hôtel de Ville - BP 12069 - 06131 GRASSE Cedex
- L'État, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes au 53, avenue Cap de Croix - 06181 NICE cedex 2

Fait à Grasse, le juillet 2023

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Grasse,
Le Maire,

Laurent LE MERCIER

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 148 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
CONVENTION CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSICALES 1^{ER} DEGRE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 **LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 **VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 **CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 148

DU 4 JUILLET 2023

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
CONVENTION CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSICALES 1^{er} DEGRÉ

RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de mettre à jour la convention des
Classes à Horaires Aménagés Musicaux (CHAM) du 1^{er} degré.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	MONTANT T.T.C.
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE		

Madame Jocelyne BUSTAMENTE expose :

Considérant que depuis 1998, le Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal de Grasse accueille des élèves de classes à aménagements d'horaires et en particulier une classe de CM1-CM2 de l'École Saint-Exupéry,

Considérant qu'une première convention CHAM a été signée avec l'Education Nationale et mise en œuvre à la rentrée 2014,

Considérant les modifications quant au fonctionnement de ces classes CHAM, en particulier l'équipement de salles pour les cours de musique au sein de l'école,

Considérant la demande de l'Education Nationale d'offrir la gratuité aux élèves nouvellement inscrits en CHAM à partir de la rentrée 2023,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour significativement cette convention,

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe.

La commission "Vivre ensemble" ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,
Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération concernant les classes à horaires aménagés musicaux n° 2014-11 du 20 février 2014 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention CHAM 1^{er} degré avec l'Education Nationale.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Libération affichée le ... 5 JUIL. 2023
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le - 5 JUIL. 2023



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSICALES AU COLLÈGE CARNOT

ENTRE :

Le collège Carnot, situé au 6 boulevard Carnot - 06130 Grasse, représenté par son Principal en exercice Monsieur Didier SANDRINI,

Ci-après dénommé « le collège »

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698, dont le siège est situé Place du Petit Puy - BP 12069 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2023-149 du 4 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »

En référence aux textes suivants :

- Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 (surveillance des élèves dans les collèges et lycées)
- Arrêté du 31 juillet 2002 paru au JO du 8 août 2002 et publié au B.O. N° 31 du 29 août 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges
- Circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges
- Arrêté du 22 juin 2006 paru au JO du 4 juillet 2006 et publié au B.O. N° 30 du 27 juillet 2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales

Vu la délibération du conseil d'administration du collège CARNOT en date du 11 avril 2023,

PRÉAMBULE

Les classes à horaires aménagés musicales (CHAM) du collège Carnot, en conformité avec les textes réglementaires en vigueur définissant les programmes, permettent la mise en œuvre d'un projet homogène partagé par tous les membres de l'équipe pédagogique. Ainsi, il convient d'établir une convention de partenariat entre la Commune, l'établissement musical partenaire et le collège, en toute cohérence, vers la concrétisation d'un projet concerté garant d'un enseignement de qualité pour les élèves.

Parallèlement au développement progressif des CHAM à l'école Saint-Exupéry en partenariat avec le Conservatoire de Musique de Grasse a lieu un développement tout aussi progressif des CHAM au collège Carnot avec le même partenaire.

Ces CHAM permettent aux élèves du collège de bénéficier, dans le cadre des horaires et des programmes scolaires, d'un enseignement musical renforcé dispensé au Conservatoire de Musique par les professeurs du conservatoire et au collège par les professeurs d'éducation musicale du collège.

Les élèves seront recrutés en 6^e pour l'année scolaire 2023-2024. Pour les années suivantes, ils seront recrutés conformément aux dispositions qui régissent les CHAM : un recrutement dès la 6^e avec une montée pédagogique jusqu'en 3^e.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés Musicaux (CHAM) du collège Carnot à dominante instrumentale permettant aux élèves de recevoir dans le cadre de leur scolarisation au collège une éducation musicale renforcée.

Article 2 : Conditions d'organisation et de fonctionnement des CHAM

L'organisation de l'activité musicale de ces CHAM suit les directives de la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 (BOEN n°31 du 29 août 2002) et les objectifs des enseignements musicaux sont conformes aux directives de l'arrêté du 22 juin 2006 (BOEN n° 30 du 27 juillet 2006) qui s'appliquent à l'équipe pédagogique composée des professeurs d'éducation musicale du collège et des professeurs du Conservatoire de Musique de Grasse.

Les CHAM doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré dont la rédaction à venir respectera cette double finalité et qui s'intégrera dans le projet d'établissement du collège.

Article 3 : Procédure d'admission

3.1 Une commission chargée de donner des avis sur les candidatures est réunie sous la présidence du l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) des Alpes-Maritimes ou de son représentant.

Elle comprend :

- le principal du collège,
- le directeur du conservatoire ou son représentant assisté de deux professeurs,
- le(s) professeur(s) d'éducation musicale du collège concerné,
- un conseiller pédagogique d'Éducation Musicale (CPEM),
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN parmi les parents siégeant au conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN).

3.2 Au préalable, le recrutement des candidats aux CHAM en 6^e est mis en place conformément au B.O. n° 30 du 27 juillet 2006, annexe 5 prévoyant ce qui suit : « *À l'entrée au collège, la diversité des parcours individuels antérieurs sera prise en compte, autorisant d'accueillir dans ces dispositifs différents niveaux :*

- *élèves issus de classes à horaires aménagés musicales à l'école ;*
- *élèves issus d'école de musique en n'ayant pas suivi de cursus CHAM à l'école ;*
- *élèves ayant exclusivement profité de l'éducation musicale dans le cadre de la formation générale obligatoire à l'école.*

La diversité de ces parcours renforce la nécessité d'une appréciation des motivations tenant compte des pratiques musicales antérieures (dans et hors école, dans et hors temps scolaire). Il est, par ailleurs, particulièrement nécessaire à ce niveau de veiller à informer les élèves et leurs familles du cahier des charges et du fonctionnement particulier de ces classes. »

3.3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent notamment :

- Les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant la décision d'orientation,
- Dans le cas d'un suivi CM2/6^e, les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6^e.

3.4 La commission fait une proposition qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève et son engagement en musique.

Article 4 : Procédures d'inscription et d'affectation

4.1 La décision d'affectation relève de la seule compétence de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) des Alpes-Maritimes, qui réunit, à titre consultatif, la commission mentionnée à l'article 3.

Le chef d'établissement inscrit l'élève dans la classe.

4.2 Les familles procèdent ensuite à l'inscription de leur enfant au Conservatoire de Musique de Grasse selon la procédure habituelle.

Article 5 : Moyens

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par le conservatoire seront prioritairement répartis sur les horaires libérés par le collège.

Article 6 : Répartition des horaires - contenus d'enseignement

6.1 L'enseignement musical est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale et technique et une formation vocale et instrumentale.

Le professeur d'éducation musicale de l'Éducation nationale assure au moins deux heures sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est consacré aux enseignements assurés par les professeurs du conservatoire.

Les contenus d'enseignement et la mobilisation des compétences sont répartis entre les professeurs du conservatoire et les professeurs d'éducation musicale à partir de leur projet pédagogique respectif.

6.2 Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous ; les deux heures d'éducation musicale y étant incluses :

- pour les 6^e, les 5^e et les 4^e : entre un minimum de 5h00 et un maximum de 6h30 hebdomadaires ;
- pour les 3^e : entre un minimum de 5h30 et un maximum de 7h00 hebdomadaires.

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 2 heures et 3 heures ;
- pratique collective vocale et instrumentale : entre 2 heures et 3 heures ;
- formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel : 1 heure.

6.3 Les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale du collège en complément de ces horaires.

Article 7 : Évaluation

7.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique du collège pour la partie scolaire et les enseignants du conservatoire pour la partie artistique. Les résultats des élèves au conservatoire participent de leurs résultats scolaires. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année scolaire et transmis aux autorités de tutelle.

7.3 Le directeur du conservatoire, ou son représentant, est associé à l'équipe pédagogique du collège et participe aux conseils de classe. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

7.4 Les deux parties en concertation se réservent la possibilité de retirer à un élève le bénéfice du dispositif dans le cas où il ne serait pas en mesure d'assumer de façon satisfaisante la charge de travail inhérente à ce double cursus, particulièrement dans les cas suivants :

- l'élève se trouve dans l'impossibilité de faire face à son travail scolaire ;
- l'élève témoigne d'un engagement insuffisant vis-à-vis de ses études au conservatoire ;
- l'élève abandonne en cours d'année scolaire ses études artistiques.

En conséquence, le principal du collège peut décider de retirer à un élève le maintien en classe CHAM, prononcer sa réaffectation dans sa classe d'origine s'il relève du secteur du collège. La réaffectation dans le collège de secteur est soumise à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Article 8 : Partenariat

8.1 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement par écrit des emplois du temps fixés et des diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

8.2 Le principal du collège, le directeur du conservatoire ou leur représentant, peuvent participer, à titre consultatif, dans chacune des structures, aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.3 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 9 : Discipline

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement. Ceux-ci ont vocation à mentionner l'existence de ce partenariat.

Article 10 : Déplacement des élèves vers le conservatoire

Conformément à la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves, ces derniers demeurent sous la responsabilité du collège pendant leur trajet vers le conservatoire et s'y rendent en étant encadrés par des personnels du collège. La remise au personnel du conservatoire transfère la garde jusqu'à la fin de la période scolaire.

Après les cours au conservatoire, le trajet vers leur domicile est assimilé au trajet habituel entre l'établissement et le domicile, et relève de la seule responsabilité du responsable légal.

Article 11 : Coût de la CHAM

La Commune prend en charge les droits d'inscription pour les élèves nouvellement inscrits en CHAM à partir de la rentrée 2023. Cette prise en charge se limite uniquement au forfait de base intitulé « *Un enseignement théorique et un instrument (pratiques collectives incluses)* » dans le tableau des droits annuels d'inscription. Toutes options ou cours supplémentaires seront à la charge des familles.

L'achat ou la location de l'instrument ainsi que son entretien restent à la charge des familles.

Article 12 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

La présente convention sera renouvelée chaque année, par tacite reconduction, pour une nouvelle période d'un an, dans la limite de quatre années au terme desquelles une évaluation sera menée.

Article 13 : Modification affectant la convention

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord exprès des parties signataires sur la modification.

Article 14 : Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée à l'initiative des parties suite à une volonté commune, ou à la demande de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'envoi par lettre recommandée motivée n'est pas respecté, la convention continue à s'appliquer jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Les parties, ou l'une d'entre elles peuvent également décider de ne pas renouveler tacitement la convention au terme d'une année moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Article 15 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, dans le cadre de la Commission de contrôle et de conciliation, seront soumises au Tribunal Administratif de Nice.

Article 16 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La commune de Grasse en l'Hôtel de Ville - BP 12069 - 06131 GRASSE Cedex
- Le collège Carnot au 6 boulevard Carnot – 06130 GRASSE

Fait à Grasse, le juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-149-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Pour le collège Carnot,
Le Principal,

Pour la commune de Grasse,
Le Maire,

Didier SANDRINI

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2023 - 149 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
CONVENTION CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSICALES 2ND DEGRE

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 149

DU 4 JUILLET 2023

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
CONVENTION CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSICALES 2^{EME} DEGRÉ

RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de créer les Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) du 2^{ème} degré.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	MONTANT T.T.C.
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE		

Madame Jocelyne BUSTAMENTE expose :

Considérant que depuis 2019, le Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal de Grasse accueille des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} en classes à aménagements d'horaires du collège Carnot,

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser ces classes afin d'obtenir les dérogations d'affectation de collège pour les élèves admis en classe CHAM,

Considérant la demande de l'Education Nationale d'offrir la gratuité aux élèves nouvellement inscrits en CHAM à partir de la rentrée 2023,

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe.

La commission "Vivre ensemble" ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 8 juin 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention CHAM 2^{ème} degré avec l'Education Nationale et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 5 JUL. 2023**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire.



La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 5 JUL. 2023**



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 4 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 150 MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRASSE POUR INTERJETER APPEL
AUPRES DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE « CHATEAU-DITER »**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

ABSENTS EXCUSES :

Madame Anne-Marie DUVAL
Monsieur Richard KISS
Monsieur Franck BARBEY
Madame Levanna CALATAYUD
Madame Mékia Noura ADDAD
Monsieur Jean-Paul CAMERANO

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ABSENT SANS PROCURATION :

/

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

Madame Myriam LAZREUG
(Prend part aux délibérations N°101 à N°150)

PROCURATION :

Madame Anne-Marie DUVAL à Monsieur le Maire
Monsieur Richard KISS à Madame Nicole NUTINI
Monsieur Franck BARBEY à Monsieur François ROUSTAN
Madame Levanna CALATAYUD à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Mékia Noura ADDAD à Madame Magali CONESA
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI
Monsieur Jean-Paul CAMERANO à Monsieur Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

- 2023 - 94 LES BOIS DE GRASSE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EI N° 264**
- 2023 - 95 VALLON DE RASTIGNY
CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX**
- 2023 - 105 CINEMA LE STUDIO
ACCES DU PERSONNEL DE LA SOUS-PREFECTURE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 150

DU 4 JUILLET 2023

**MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRASSE POUR INTERJETER APPEL
AUPRES DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE
« CHÂTEAU DITER »**

Monsieur le Maire expose :

Par décision du 31 mai 2023 (n° 1801831), le Tribunal Administratif de Nice a décidé d'annuler l'arrêté du 26 octobre 2017, par lequel le Maire de Grasse a retiré pour fraude le Permis de Construire délivré à la société Lou Joy devenue la société Fourseasons Group, propriétaire de la construction dénommée « Château-Diter » ou « Villa Carmella » et a mis à la charge de la commune une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par la société Fourseasons Group.

Le 29 juin 2018, le Tribunal de Grasse a condamné les propriétaires à la remise en état antérieur des lieux et donc à la destruction des constructions illégales qui représentent plus de 3 000 m².

Le 25 mars 2019, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement du Tribunal de Grasse et condamné les propriétaires à une astreinte journalière de 500 €.

Le 8 décembre 2020, la Cour de Cassation, qui est le plus haut niveau de Justice de la République, a confirmé l'arrêt de la Cour d'Appel.

Il y a donc un ensemble de décisions pénales définitives allant toutes dans le même sens.

L'autorité de la chose jugée aurait dû s'imposer. Nous constatons que ce n'est pas le cas.

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation a jugé que la fraude à l'obtention des autorisations de bâtir dans ce dossier était « caractérisée ».

La fraude étant établie, si elle n'est pas imputable au propriétaire, la Ville en serait donc responsable. Ce serait extrêmement grave.

En conséquence, le groupe des élus « Grasse à Tous - Ensemble et Autrement » demande par la présente motion que le conseil municipal se prononce, afin que la Ville de Grasse prenne toute disposition pour interjeter appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du jugement du Tribunal Administratif de Nice en date du 31 mai 2023 (n° 1801831) et ce avant l'expiration du recours légal le 30 juillet 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le ... - 5 JUIL. 2023

**suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 5 JUIL. 2023